

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Les divers services du Protectorat sont avisés que dorénavant il sera procédé, à la fin de chaque année, à la révision des abonnements au "Bulletin officiel" qui leur sont servis à titre remboursable.

En conséquence, contrairement à ce qui avait lieu les années précédentes, les abonnements dont il s'agit, arrivant à expiration le 31 décembre prochain, ne seront pas renouvelés d'office, et il appartiendra à chaque service intéressé de se réabonner en temps opportun s'il veut éviter toute interruption dans la réception du "Bulletin officiel".

Les factures afférentes à ces réabonnements seront établies dès réception des souscriptions et le paiement en sera exigé dans le plus court délai.

L'envoi du "Bulletin officiel" cessera d'être assuré aux services qui négligeront de se conformer strictement aux indications du présent avis.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 novembre 1928/26 jourmada I 1347 portant modification à l'article 3 du dahir du 2 mai 1928/12 kaada 1346 déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme à consentir aux mutilés et anciens combattants	3070
Dahir du 10 novembre 1928/26 jourmada I 1347 abrogeant le dahir du 5 mars 1928/12 ramadan 1346 modifiant le dahir du 25 novembre 1925/9 jourmada I 1344 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	3070
Dahir du 11 novembre 1928/27 jourmada I 1347 ordonnant la confiscation des biens appartenant à deux dissidents.	3071
Dahir du 11 novembre 1928/27 jourmada I 1347 autorisant la vente à M. Prosper Ferrieu de deux parcelles domaniales sises à Casablanca.	3071
Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 autorisant la vente à la municipalité de Fès de l'immeuble domanial dit "Lot n° 38" de l'ancien lotissement de la kechla des Jebala à Fès	3071

Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 autorisant la vente à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, des dunes makhzen dépendant de l'immeuble domanial dit "Dunes de Fédhala à Mansouria", situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Lhouïa-nord).	3071
Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société des Mines d'Oujda.	3072
Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société des Mines d'Oujda.	3073
Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.	3073
Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière de la Zellidja.	3074
Dahir du 13 novembre 1928/29 jourmada I 1347 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie Royale Asturienne des Mines.	3074
Dahir du 14 novembre 1928/30 jourmada I 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.	3075
Dahir du 19 novembre 1928/5 jourmada II 1347 autorisant l'échange d'une partie de l'immeuble domanial n° 292, contre un immeuble dépendant du domaine privé municipal de Safi.	3075
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.	3075
Dahir du 19 novembre 1928/5 jourmada II 1347 délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.	3075
Dahir du 28 novembre 1928/14 jourmada II 1347 modifiant les ressorts judiciaires dans la zone française de l'Empire chérifien.	3076
Dahir du 28 novembre 1928/14 jourmada II 1347 portant dispositions exceptionnelles pour l'application au tribunal de première instance de Fès, pendant l'année 1929, du dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 sur l'assessorat en matière criminelle.	3076
Arrêté résidentiel du 28 novembre 1928 fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Fès.	3076
Arrêté viziriel du 24 avril 1928/3 kaada 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès du lot n° 38 de la kechla des Jebala, appartenant au domaine privé de l'Etat.	3077
Arrêté viziriel du 17 novembre 1928/3 jourmada II 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle des carrières de Dridrat, pour l'extension éventuelle des ouvrages du port de Safi et leur entretien.	3077

- Arrêté viziriel du 19 novembre 1928/5 jourmada II 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Oued Jouima » (contrôle civil de Petitjean, région du Rarbi, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate de cette parcelle 3077
- Arrêté viziriel du 21 novembre 1928/7 jourmada II 1347 portant annulation de l'attribution du lot de colonisation « El Kelaa II-5 » (région de Marrakech) consentie à M. Villon Narcisse 3078
- Arrêté viziriel du 21 novembre 1928/7 jourmada II 1347 complétant l'arrêté viziriel du 12 mai 1928/22 kaada 1346 portant création d'une section normale d'élèves-maitres et d'une section normale d'élèves-maitresses, annexées au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat 3079
- Arrêté viziriel du 26 novembre 1928/12 jourmada II 1347 relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires titulaires de pension d'invalidité qui se trouvent temporairement incapables à exercer leurs fonctions 3079
- Arrêté viziriel du 26 novembre 1928/13 jourmada II 1347 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation en ce qui concerne la ville de Casablanca 3079
- Arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils 3080
- Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua 3085
- Nomination de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Doukkala 3085
- Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala 3086
- Nominations et mutations dans le personnel des nadirs des Habous 3086
- Nominations, promotions et démission dans divers services 3086
- Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 3087

PARTIE NON OFFICIELLE

- Inauguration de la ligne de chemin de fer de Casablanca-Marrakech 3087
- Rapport du conseil supérieur de l'assistance privée et de la Bienfaisance sur ses travaux au cours de l'année 1927 3091
- Avis relatif au concours des 22 et 23 novembre 1928 pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 3092
- Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et prestations des régions d'Oujda (annexes d'Oujda-banlieue et d'El Aïoun) de Fès et de Taza ; du rôle de la taxe urbaine des villes de Bou Denib et de Midelt ; du rôle des patentes des villes de Midelt, Bou Denib, Oued Zem, Taourirt, Ber Rechid, Ben Ahmed et annexe de Ben Ahmed ; du rôle de la taxe d'habitation des villes de Taourirt, Ber Rechid et Ben Ahmed 3093
- Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1928 3094
- Relevé climatologique du mois d'octobre 1928 3095
- Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5665 à 5670 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2694 ; Avis de clôtures de bornages n° 2613, 2694, 3641, 3958 et 3961. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12204 à 12674 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12446 ; Avis de clôtures de bornages n° 8727, 10343, 10352, 10777, 11011, 11037, 11160, 12226 et 12241. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 220 à 260 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 9588, 9707, 9820, 10199, 10257, 10275, 10464 et 10469. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2466 à 2477 inclus. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 833 ; Extraits de réquisitions n° 2109 à 2178 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 143, 865, 1020, 1021, 1114, 1137, 1202, 1279, 1280, 1338, 1349, 1350, 1360, 1387, 1389, 1454, 1455, 1458, 1513, 1523, 1550, 1554, 1567, 1582, 1616 et 1692. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2247 à 2252 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 646, 917, 977, 978, 1203, 1204, 1205, 1206 et 1207 3097
- Annonces et avis divers 3130

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1928 (26 jourmada I 1347)
portant modification à l'article 3 du dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme à consentir aux mutilés et anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme à consentir aux mutilés et anciens combattants, est modifié comme suit :

« Article 3. — »

« (2° alinéa). — Les prêts sont de 50.000 francs au maximum, non compris le montant des frais, et ne pourront dépasser 60 % du montant de l'estimation du gage. »

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1347,
(10 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1928 (26 jourmada I 1347)
abrogeant le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) modifiant le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, est abrogé.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1347,
(10 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 11 NOVEMBRE 1928 (27 jourmada I 1347)
ordonnant la confiscation des biens appartenant à deux dissidents.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que Nos serviteurs Allou ould Hammadi ou Ali et Larbi ould Hammadi ou Ali se sont mis en rébellion contre Notre autorité et, abusant de Notre patience et de Notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles, situés dans Notre Empire et appartenant à Nos serviteurs rebelles Allou ould Hammadi ou Ali et Larbi ould Hammadi ou Ali (que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers), seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Notre aмин des domaines et le chef du service des domaines sont chargés de recenser les dits biens et d'en prendre possession au nom de l'Etat.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1347,
(11 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 11 NOVEMBRE 1928 (27 jourmada I 1347)
autorisant la vente à M. Prosper Ferrieu de deux parcelles domaniales sises à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Casablanca est autorisé à vendre à l'amiable, à M. Prosper Ferrieu, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1.605 mètres carrés, dépendant de l'immeuble dit « M'Karet Etat », inscrit sous le n° 1262 au kounache du dar niaba du contrôle de Casablanca.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de quarante-trois mille, trois cent trente-cinq francs (43.335 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca, tout ou partie

des parcelles cédées, dans le cas où celles-ci seraient expropriées pour cause d'utilité publique ou frappées d'alignement.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1347,
(11 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de l'immeuble domanial dit « Lot n° 38 » de l'ancien lotissement de la kechla des Jebala à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès de l'immeuble domanial dit « Lot n° 38 » de l'ancien lotissement de la kechla des Jebala, au prix de 8.407 fr. 12.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
(13 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
autorisant la vente à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, des dunes makhzen dépendant de l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le paragraphe « G » de l'article 3 du dahir du 21 février 1927 (18 chaabane 1345) autorisant la vente à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, d'une partie de l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria ».

ART. 2. — Le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à vendre à l'amiable à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala la fraction de l'immeuble dit « Dunes de Fédhala »

à Mansouria », comprise entre les bornes 31 à 64 inclus, à l'exception d'une parcelle de 2.801 mètres carrés, située entre les bornes 55 et 56 et déjà vendue à M. Seignol, en exécution des prescriptions du dahir du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346).

L'immeuble dit « Dunes de Fédhala à Mansouria » précité est situé sur le territoire de la tribu des Zénata et a fait l'objet d'une délimitation administrative par application des prescriptions de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343).

ART. 3. — Les terrains dont la vente est autorisée par l'article précédent sont composés de quatre parcelles ayant une contenance totale approximative de trente-trois hectares, quatre-vingt-treize ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares (33 ha. 93 a. 99 ca), et sont délimités par un liséré vert au plan annexé au présent dahir.

ART. 4. — Cette vente est consentie aux conditions ci-après :

1° Moyennant le paiement du prix de cent francs l'hectare, payable au comptant, préalablement à la passation de l'acte de vente ;

2° La Compagnie Franco-Marocaine s'engage à planter, dans un délai de cinq ans à compter du premier octobre mil neuf cent vingt-huit, au minimum six cents arbres à l'hectare, comprenant au moins deux cents pins pignons ou pins d'Alep, le reste des plantations devant être constitué par des essences paraissant devoir réussir dans le sable et résister au vent, tels que tamaris et pittosporum ;

3° Le titre de propriété ne sera délivré à la Compagnie concessionnaire qu'après l'expiration du délai de cinq ans précité, et constatation par une commission administrative de l'exécution des conditions imposées ;

4° La Compagnie Franco-Marocaine ne pourra faire cession à un tiers, de tout ou partie des droits qui lui sont conférés, sur les terrains concédés, sans autorisation de l'Etat, si cette cession doit se faire avant la délivrance du titre ;

5° En tout état de cause, l'ayant cause de la compagnie devra se substituer entièrement à cette dernière dans les obligations de prix et de valorisation que celle-ci aura elle-même souscrites envers l'Etat ;

6° La compagnie s'engage à respecter les limites du domaine public maritime, telles que ces limites sont définies par le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur la matière, et telles qu'elles seront ultérieurement fixées par les soins du service compétent ;

7° La compagnie s'engage à ménager au profit des riverains un accès perpendiculaire au rivage entre les bornes 38 et 39 ;

8° Ladite compagnie s'engage à rétrocéder à l'Etat, au prix d'achat, le terrain nécessaire au prolongement éventuel du boulevard Front-de-Mer, sur les immeubles cédés et sur une bande de largeur égale à l'emprise de la partie actuellement existante de ce même boulevard.

ART. 5. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
(13 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société des Mines d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
Vu :

La demande déposée le 23 décembre 1927 par la Société des Mines d'Oujda, dont le siège social est à Paris, 27, rue Laffitte, et enregistrée sous le n° 23, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 70, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 15 juin 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 24 juillet et 4 septembre 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société des Mines d'Oujda, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : puits avec margelle situé au nord-est de Feddane Abiod et indiqué sur la carte d'Oujda (O) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 2.400 mètres nord 12° ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
(13 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
 Société des Mines d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée le 23 décembre 1927 par la Société
 des Mines d'Oujda, dont le siège social est à Paris, 27, rue
 Laffitte, et enregistrée sous le n° 24, à l'effet d'obtenir un
 permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 72, en vertu duquel la
 demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
 produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
 15 juin 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, dans
 lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 24 juillet et 4 sep-
 tembre 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
 d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de pre-
 mière instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
 règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
 accordé à la Société des Mines d'Oujda, sous les conditions
 et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar
 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : puits avec margelle situé au
 nord-est de Feddane Abiod et indiqué sur la carte d'Oujda
 (O) au 1/200.000°.

Désignation du centre par rapport au repère : 1.690
 mètres sud 12° ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan
 joint à la demande sera remis au conservateur de la pro-
 priété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
 (13 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
 Société minière de la Zeilidja.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée le 9 mars 1928 par la Société
 minière de la Zeilidja, dont le siège social est à Paris, 29, rue
 de Marignan, et enregistrée sous le n° 26, à l'effet d'obtenir
 un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 725, en vertu duquel la
 demande est présentée.

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
 produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
 15 juin 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, dans
 lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 24 juillet et 4 sep-
 tembre 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
 d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de pre-
 mière instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
 règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
 accordé à la Société minière de la Zeilidja, sous les condi-
 tions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923
 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sidi Aïssa (cote 1158),
 carte d'Oujda (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.050
 mètres nord et 4.850 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan
 joint à la demande sera remis au conservateur de la pro-
 priété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
 (13 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Société minière de la Zellidja.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée le 9 mars 1928 par la Société
 minière de la Zellidja, dont le siège social est à Paris, 29, rue
 de Marignan, et enregistrée sous le n° 27, à l'effet d'obtenir
 un permis d'exploitation de mines de 2° catégorie ;

Le permis de recherches n° 731, en vertu duquel la
 demande est présentée.

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
 produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
 15 juin 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, dans
 lequel la dite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 24 juillet et 4 sep-
 tembre 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
 d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de pre-
 mière instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
 règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
 accordé à la Société minière de la Zellidja, sous les condi-
 tions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923
 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1108 (Hagaa),
 carte d'Oujda (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 3.750
 mètres sud et 975 mètres est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan
 joint à la demande sera remis au conservateur de la pro-
 priété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
(12 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1928 (29 jourmada I 1347)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la
Compagnie Royale Asturienne des Mines.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,
 Vu :

La demande déposée le 16 février 1928 par la Compa-
 gnie Royale Asturienne des Mines, dont le siège social est
 à Bruxelles, 152, rue Royale, et enregistrée sous le n° 25,
 à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de
 2° catégorie.

Le permis de recherches n° 691, en vertu duquel la
 demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives
 produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du
 15 juin 1928, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 3 juillet 1928, dans
 lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 24 juillet et 4 sep-
 tembre 1928, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région
 d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de pre-
 mière instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant
 règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A PÉCITÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de
 2° catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est
 accordé à la Compagnie Royale Asturienne des Mines, sous
 les conditions et réserves générales du dahir du 15 sep-
 tembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : puits Hassi Touissit, carte
 d'Oujda (E) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.700
 mètres sud et 4.000 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan
 joint à la demande sera remis au conservateur de la pro-
 priété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1347,
(12 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1928 (30 jourmada I 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343);

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de la ville de Fès (annexe ville nouvelle) du 16 novembre au 16 décembre 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1347,

(14 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1928 (5 jourmada II 1347)
autorisant l'échange d'une partie de l'immeuble domanial n° 292, contre un immeuble dépendant du domaine privé municipal de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une partie de l'immeuble domanial n° 292, d'une superficie de 349 mètres carrés, sis rue de l'Industrie, à Safi, et limitée comme suit :

Nord, propriété Murdoch ;

Est, rue du Consul-Chénier ;

Sud, domaine privé de l'Etat (immeuble n° 292) ;

Ouest, domaine privé municipal,

contre un immeuble dépendant du domaine privé municipal de cette ville, d'une superficie de 209 mètres carrés, limité comme suit :

Nord, domaine privé de l'Etat (immeuble n° 292) ;

Est et sud, domaine privé de l'Etat ;

Ouest, rue de l'Industrie.

Cet immeuble sera affecté à la construction d'un bâtiment destiné aux services de police de la ville de Safi.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1347,

(19 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin officiel* n° 827, du 28 août 1928, est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la limite sud de la zone de sécurité :

« ... Dar Sidi Abd el Ouahab, Bab el Arbaa, Admam, Tamersia, piste de Tamersia à Kassioua par les Beni M'Koud, Kassioua... »

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 9 octobre 1928.

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1928 (5 jourmada II 1347)
délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La limite sud de la zone de sécurité, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347) délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines, est modifiée, au sud de Taza, ainsi qu'il suit :

« ... Dar Sidi Abd el Ouahab, Bab el Arbaa, Admam, Tamersia, piste de Tamersia à Kassioua par les Beni M'Koud, Kassioua... »

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1347,

(19 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1928 (14 jourmada II 1347)
modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de
l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 1^{er} et 21 du dahir organique du 12 août
1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du
Protectorat français du Maroc, modifié par les dahirs des
1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338), 20 novembre 1922
(30 rebia I 1341), 10 juin 1924 (7 kaada 1342), 23 juillet
1926 (12 moharrem 1345), 23 juillet 1927 (23 moharrem
1346), 15 août 1928 (27 safar 1347) et 24 novembre 1928
(10 jourmada II 1347);

Vu le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) fixant
les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire ché-
rifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du dahir du
19 mars 1927 (15 ramadan 1345) fixant les ressorts judi-
ciaires de la zone française de l'Empire chérifien, sont
modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'ar-
ticle 2 ci-dessus ressortissent aux tribunaux de première
instance énumérés ci-après, dont ils constituent respec-
tivement les ressorts :

« Ceux de Casablanca et de Mazagan, au tribunal de
première instance de Casablanca ;

« Ceux de Marrakech, Safi et Mogador, au tribunal de
première instance de Marrakech ;

« Ceux de Rabat et de Kénitra, au tribunal de première
instance de Rabat ;

« Celui d'Oujda, au tribunal de première instance
d'Oujda ;

« Ceux de Fès et de Meknès, au tribunal de première
instance de Fès. »

« Article 5. — Les tribunaux de première instance de
Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès ressortissent
à la cour d'appel de Rabat. »

Art. 2. — Le tribunal de première instance de Rabat
demeurera compétent pour statuer sur les affaires prove-
nant des ressorts des tribunaux de paix de Fès et de
Meknès, pour lesquelles une ordonnance de dessaisissement
du juge rapporteur aura été rendue à une date antérieure
à l'installation du tribunal de première instance de Fès,
les autres affaires devant désormais être de la compétence
de ce dernier tribunal.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1347,
(28 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1928 (14 jourmada II 1347)
portant dispositions exceptionnelles pour l'application au
tribunal de première instance de Fès, pendant l'année
1929, du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur
l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur
l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs
des 22 août 1921 (17 hija 1339), 19 mars 1927 (15 ramadan
1345), 8 juin 1927 (7 hija 1345) et 24 novembre 1928
(10 jourmada II 1347);

Vu le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) fixant
la délimitation des ressorts judiciaires de la zone française
de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 28 novem-
bre 1928 (14 jourmada II 1347);

Vu le dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) instituant
un tribunal de première instance à Fès, modifié par le
dahir du 28 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1928 fixant les
dates des sessions du tribunal criminel de Fès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, la commis-
sion instituée par l'article 2 du dahir susvisé du 12 août
1913 (9 ramadan 1331), et chargée de dresser les listes des
assesseurs siégeant au tribunal criminel de Fès, sera, pour
l'année 1929, convoquée par le Commissaire résident gé-
néral dans les huit jours de l'installation du tribunal de
première instance de cette ville, pour procéder à l'établis-
sement des listes d'assesseurs qui seront appliquées jusqu'au
31 décembre 1929.

Le tirage de la liste des assesseurs, pour la session qui
suivra cette installation, sera fait, au plus tard, quinze jours
avant l'ouverture de ladite session.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1347,
(28 novembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 28 NOVEMBRE 1928
fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Fès.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 12 du dahir organique de la justice fran-
çaise du 12 août 1913 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 9 février 1922 et 6 avril
1927 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels
de Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech ;

Vu le dahir du 15 août 1928 portant création du tri-
bunal de première instance de Fès, modifié par le dahir du
24 novembre 1928 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Fès tiendra par an quatre sessions, qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, avril, juillet et novembre.

ART. 2. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session serait un jour férié, l'ouverture de ladite session serait reportée au lendemain.

ART. 3. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par une simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Rabat, le 28 novembre 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1928

(3 kaada 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès du lot n° 38 de la kechla des Jebala, appartenant au domaine privé de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

La commission municipale française de la ville de Fès entendue dans sa séance du 13 novembre 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle domaniale portant le n° 38 du lotissement de la kechla des Jebala, et appartenant au domaine privé de l'Etat.

Cette parcelle, figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de deux cent cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-huit (255 mq. 88).

ART. 2. — Cette acquisition se fera moyennant le paiement d'une somme globale de huit mille quatre cent sept francs douze centimes (8.407 fr. 12).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1346,

(24 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1928

(3 jourmada II 1347)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle des carrières de Dridrat, pour l'extension éventuelle des ouvrages du port de Safi et leur entretien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et, notamment, l'article 21;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, d'une parcelle sise aux carrières de Dridrat, près de Safi, appartenant à M. Achille Lebert, propriétaire à Safi, d'une superficie de quatre mille sept cent soixante mètres carrés (4.760 mq.), pour la somme forfaitaire de neuf mille cent quatre-vingt-deux francs quatre centimes (9.182 fr. 04).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1347,

(17 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1928

(5 jourmada II 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Oued Jouima » (contrôle civil de Petitjean, région du Rarb), frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 4 mai 1919 (2 chaabane 1337), 13 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terres collectives;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir une parcelle sise au lieu dit « Oued Jouima » (contrôle civil de Petitjean, région du Rarb), en vue de la création d'un lot de colonisation;

Vu l'avis écrit et motivé de la djemâa des Oulad Youssef, en date du 2 décembre 1927 (17 jourmada II 1346), approuvé par le conseil de tutelle le 3 février 1928;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, effectuée au contrôle civil de Petitjean, du 22 août au 22 septembre 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Oued Jouima » (contrôle civil de Petitjean, région du Rarb).

ART. 2. — Ce lot, limité par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté et constitué par la propriété énumérée ci-après, avec indication de sa consistance et du nom des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires, est frappé d'expropriation et sera acquis, pour le compte du domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

N° de la parcelle expropriée	NOMS des propriétaires présumés	Superficie de la parcelle expropriée
1	Collectivité des Oulad Youssef.	17 ha. 50

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés de la parcelle désignée ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourront réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1347,
(19 novembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1928
(7 jourmada II 1347)

portant annulation de l'attribution du lot de colonisation « El Kelaa II-5 » (région de Marrakech) consentie à M. Villon Narcisse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant l'attribution sous condition résolutoire des lots de colonisation inscrits au programme de l'année 1926 ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente desdits lots, annexé au dahir précité du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots vendus à bureau ouvert, à Rabat, en date du 29 octobre 1926, aux termes duquel M. Villon Narcisse a été déclaré attributaire du lot dénommé « El Kelaa II-5 », moyennant le prix de soixante-dix-sept mille francs (77.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu l'extrait du procès-verbal en date du 13 décembre 1926, enregistré à Rabat le 18 décembre 1926, folio 52, case 114, constatant ladite attribution au profit du sus-nommé ;

Vu la requête de M. Villon Narcisse tendant à obtenir la reprise du lot « El Kelaa II-5 » par l'Etat dans les conditions de l'article 29 du cahier des charges ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé le 13 août 1928, par une commission spéciale chargée d'évaluer la valeur des impenses utiles effectuées sur ledit lot ;

Vu la lettre du 31 août 1928, de M. Villon Narcisse, par laquelle il déclare accepter les conclusions de la commission d'expertise ;

Vu la décision en date du 18 septembre 1928 du sous-comité de colonisation autorisant la reprise de ce lot par l'Etat, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de quinze mille trois cent soixante-dix-huit francs (15.378 fr.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « El Kelaa II-5 » consentie le 29 octobre 1926 à M. Villon Narcisse, est annulée et le terrain en faisant l'objet est incorporé à nouveau dans le domaine privé de l'Etat.

Une indemnité forfaitaire de 15.378 francs est allouée à M. Villon Narcisse, pour l'indemniser de toutes les impenses qu'il a effectuées sur ledit lot, ainsi que des sommes qu'il a versées à l'Etat pour paiement du prix de vente et frais de vente, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, proportionnellement à la durée de l'occupation.

ART. 2. — Le montant de ladite indemnité sera prélevé sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1347,
(21 novembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1928

(7 jourmada II 1347)

complétant l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (22 kaada 1346) portant création d'une section normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses, annexées au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1928 (22 kaada 1346) portant création d'une section normale d'élèves-maîtres et d'une section normale d'élèves-maîtresses, annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat et, notamment, ses articles 8 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1928 (22 kaada 1346), les bourses prévues audit article, en faveur des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des sections normales annexées respectivement au lycée Gouraud et au lycée de jeunes filles de Rabat, peuvent comprendre :

1° Un bourse d'internat proprement dit, payable au proviseur ou à la directrice du lycée, à trimestre échu, et égale au montant des frais de pension des élèves du lycée appartenant à la classe de philosophie ;

2° Une indemnité payable dans les mêmes conditions, au début de chaque année scolaire, pour l'acquisition et l'entretien des fournitures (livres, cahiers, instruments, etc., etc.) ;

3° Une indemnité payable à la famille, au début de chaque année scolaire, pour l'acquisition et l'entretien du trousseau réglementaire.

Les élèves-maîtres ou les élèves-maîtresses dont la famille habite Rabat ne peuvent bénéficier, en principe, et sauf décision contraire motivée, que d'une bourse de demi-pension et d'une bourse de complément d'entretien, telles qu'elles sont instituées par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc.

ART. 2. — Ces bourses et indemnités sont accordées, augmentées, modifiées ou supprimées dans les mêmes formes que les bourses dans les établissements d'enseignement secondaire, sans qu'il y ait lieu de provoquer ni de produire l'avis des commissions instituées par les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) précité.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1347,
(21 novembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1928

(12 jourmada II 1347)

relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires titulaires de pension d'invalidité qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 41 de la loi française du 19 mars 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne ou des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919 déclarées campagnes de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, et à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités et a été réformé à titre temporaire ou définitif, peut être, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse, pour un même agent, excéder deux ans.

Ces congés sont accordés sur avis de la commission prévue à l'arrêté viziriel du 8 mars 1924 (2 chaabane 1342), et s'il est constaté par elle que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 20 mars 1928.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1347,
(26 novembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1928

(13 jourmada II 1347)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation en ce qui concerne la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (20 rejeb 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation est fixé, pour l'année 1928, à cinq (5) en ce qui concerne la ville de Casablanca.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1347,
(26 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 26 NOVEMBRE 1928
réglementant le statut du personnel
du service des contrôles civils.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 réglementant le personnel du service des contrôles civils, modifié par les arrêtés résidentiels des 26 février 1921, 12 mars 1921, 31 décembre 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 et 17 décembre 1924, 8 janvier 1925, 12 avril 1926, 24 juillet 1926, 12 mai 1927, 1^{er} septembre 1927, 20 février 1928, 5 avril 1928, 4 juin 1928 et 31 juillet 1928 ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres et traitements.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du service des contrôles civils comprend :

- Des adjoints principaux des affaires indigènes ;
- Des adjoints des affaires indigènes ;
- Des chefs de division des services extérieurs ;
- Des sous-chefs de division des services extérieurs ;
- Des rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs ;
- Des chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité ;
- Des commis principaux et commis ;
- Des dactylographes ;
- Des interprètes principaux ;
- Des interprètes ;
- Des commis-interprètes.

ART. 2. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux contrôleurs civils et contrôleurs civils suppléants. Ils peuvent être détachés, suivant les besoins du service, dans les postes relevant de la direction des affaires indigènes ou du service du contrôle des municipalités, dans les conditions prévues par les arrêtés résidentiels des 26 février 1921 et 17 décembre 1924.

ART. 3. — Les cadres et les traitements de base du personnel du service des contrôles civils sont fixés ainsi qu'il suit :

ADJOINTS DES AFFAIRES INDIGÈNES

Adjoints principaux des affaires indigènes

Hors classe	28.000 fr.
1 ^{re} classe	26.000
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000

Adjoints des affaires indigènes

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	16.000
4 ^e classe	14.000

CHEFS DE DIVISION, SOUS-CHEFS DE DIVISION ET RÉDACTEURS.

Chefs de division

1 ^{re} classe	28 000 fr.
2 ^e classe	26.000

Sous-chefs de division

1 ^{re} classe	24.000 fr.
2 ^e classe	22.000

Le nombre des chefs de division et sous-chefs de division est limité à dix.

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe	20.000 fr.
— — de 2 ^e classe	18.000
— — de 3 ^e classe	16.000
— de 1 ^{re} classe	14.000
— de 2 ^e classe	12.000
— de 3 ^e classe	10.000
— de 4 ^e classe	9.000

CHEFS DE COMPTABILITÉ

Principaux hors classe (2 ^e échelon)....	22.000 fr.
— — (1 ^{er} échelon)....	20.000
— de 1 ^{re} classe	18.000
— de 2 ^e classe	16.000
1 ^{re} classe	14.000
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	10.000

COMMIS ET DACTYLOGRAPHES

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	16.000 fr.
— de 1 ^{re} classe	14.800
— de 2 ^e classe	13.600
— de 3 ^e classe	12.400
1 ^{re} classe	11.200
2 ^e classe	10.000
3 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.000

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	13.500 fr.
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	11.600
4 ^e classe	10.700
5 ^e classe	9.800
6 ^e classe	8.900
7 ^e classe	8.000

INTERPRÈTES

a) Cadre général

Interprètes principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	30.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	27.000
1 ^{re} classe	25.000
2 ^e classe	23.000
3 ^e classe	21.000

Interprètes

1 ^{re} classe	19.000 fr.
2 ^e classe	17.000
3 ^e classe	15.000
4 ^e classe	13.000
5 ^e classe	11.000
Stagiaires	10.000

b) Cadre spécial (Traitements globaux)

Interprètes principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	35.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.500
1 ^{re} classe	30.000
2 ^e classe	27.500
3 ^e classe	25.000

Interprètes

1 ^{re} classe	22.500 fr.
2 ^e classe	20.500
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	16.500
5 ^e classe	14.500
Stagiaires	12.500

COMMIS D'INTERPRÉTARIAT

Hors classe	16.400 fr.
1 ^{re} classe	15.200
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.800
4 ^e classe	11.600
5 ^e classe	10.700
6 ^e classe	9.800
7 ^e classe	8.900
8 ^e classe	8.000

Aux traitements fixés par l'article 3 du présent arrêté s'ajoute, pour les agents citoyens français et les interprètes principaux et interprètes non citoyens français, mais appartenant au cadre général, une majoration égale à 50 % du traitement.

ART. 4. — Le personnel du service des contrôles civils bénéficie de plein droit de toutes les indemnités d'ordre

général allouées, à traitement égal, au personnel des services civils chérifiens, qu'elles soient incorporées à ces traitements ou qu'elles en demeurent indépendantes.

ART. 5. — Une indemnité annuelle de 3.000 francs, payable mensuellement et par douzième, est allouée, en outre, aux adjoints et adjoints principaux des affaires indigènes du service des contrôles civils employés en service actif dans un poste de contrôle civil comportant des fonctions de cet ordre.

Les adjoints des affaires indigènes chefs de poste recevront une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire résident général. Les adjoints des affaires indigènes chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe peuvent recevoir une indemnité de frais de représentation attachée au poste dont la gérance leur est confiée.

Les adjoints des affaires indigènes ont droit, en outre :

1° A une allocation fixe et forfaitaire à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet ;

2° A une indemnité annuelle pour frais de nourriture, d'entretien de ferrure, de soins vétérinaires de leur monture de service ;

3° A une indemnité annuelle pour le logement de leur monture de service ;

4° A une indemnité de frais de tournées ;

5° A une indemnité d'uniforme.

Des arrêtés résidentiels prévoient expressément les conditions dans lesquelles ces indemnités leur sont allouées.

ART. 6. — Les agents exerçant les fonctions de comptable en deniers reçoivent une prime spéciale de 500 francs par an, non soumise à retenue.

Les dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographie bénéficient de la prime spéciale, non soumise à retenue, accordée aux sténographes des services administratifs du Protectorat.

TITRE DEUXIÈME

Conditions de recrutement et de titularisation.

ART. 7. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils sont nommés par arrêté du Commissaire résident général, sur la proposition du chef du service des contrôles civils.

Peuvent seuls être nommés dans le personnel du service des contrôles civils les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français, originaires du Maroc, de l'Algérie et la Tunisie. Toutefois, les adjoints des affaires indigènes seront recrutés exclusivement parmi les agents citoyens français ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Être âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, sauf en ce qui concerne les interprètes et commis-interprètes dont la limite d'âge inférieure est abaissée à dix-huit ans révolus.

La limite d'âge de quarante ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli plusieurs années de services militaires pour une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de quarante-cinq ans.

Elle peut être également prolongée à quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de service à soixante ans d'âge.

La limite d'âge de quarante ans est prolongée de droit jusqu'à quarante-cinq ans en faveur des réformés n° 1, par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical dûment légalisé constatant cette aptitude. Ils devront, en outre, se soumettre avant leur prise de service à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927. Leur nomination dans les cadres ne pourra intervenir que si le procès-verbal de la commission prévue par ce texte conclut à leur aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 8. — Les adjoints des affaires indigènes de 4^e classe sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux rédacteurs du contrôle qui, justifiant à la date du concours de plus de cinq années de services administratifs dont deux au moins en qualité de rédacteurs, sont âgés de quarante ans au plus et ont été admis à se présenter audit concours.

Les adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes pourront être, sur leur demande, reversés dans le cadre des chefs de division, sous-chefs de division et rédacteurs des services extérieurs. Ils y seront reclassés tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté acquise au grade et à la classe dont le traitement correspond à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

ART. 9. — Les sous-chefs de division sont choisis parmi les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté. A titre exceptionnel, les chefs de comptabilité, actuellement en fonctions, pourront être, sur la proposition du chef du service des contrôles civils, et après examen de leurs titres par la commission d'avancement, nommés au grade de sous-chef de division de 2^e classe.

ART. 10. — Les rédacteurs du service des contrôles civils sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux commis du service des contrôles civils qui, justifiant en cette qualité de plus de trois années de services administratifs, sont âgés de moins de quarante ans et ont été admis à se présenter à ce concours.

La durée des services administratifs exigée pour l'admission au concours peut être réduite à deux ans pour les candidats titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines, des brevets d'arabe délivrés, par la Faculté des lettres d'Alger, l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis et l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 11. — Les chefs de comptabilité du service des contrôles civils sont recrutés parmi les candidats reçus à

un concours ouvert aux commis du service des contrôles civils qui, justifiant à la date du concours de plus de cinq années de services administratifs, ont été admis à se présenter.

ART. 12. — Les candidats à ces deux derniers concours sont nommés, dans leurs cadres respectifs, à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre, l'ancienneté des candidats compte du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre.

ART. 13. — Dans le cas où, par suite d'un changement de cadre, un agent du service des contrôles civils subira une diminution de traitement, il lui sera alloué une indemnité annuelle payable par douzième et soumise à retenue pour la caisse de prévoyance, égale à la différence entre son ancien et son nouveau traitement ; le total des sommes touchées par cet agent ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de son ancienne rétribution, l'indemnité complémentaire étant réduite au fur et à mesure des avancements de classe du bénéficiaire, et supprimée le jour où le nouveau traitement équivaldra à l'ancien.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu aux agents titulaires appartenant à une administration locale, qui, du fait de leur entrée dans les cadres du service des contrôles civils, subiront une diminution de traitement.

ART. 14. — Les commis stagiaires sont recrutés, dans la limite des emplois vacants, après attribution des places réservées aux pensionnés et anciens combattants, à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 23 mai 1927.

Les commis stagiaires effectuent un stage effectif d'une durée minima d'un an.

Les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen, peuvent être dispensés du stage.

Les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, peuvent être recrutés directement comme commis de 3^e classe.

Les commis auxiliaires du service des contrôles civils qui ont satisfait aux épreuves de l'examen pour le recrutement de commis stagiaires peuvent, en considération de leurs services antérieurs, bénéficier, après avis de la commission d'avancement du personnel du service des contrôles civils, et par décision du Commissaire résident général, d'une dispense totale ou d'une réduction de stage.

ART. 15. — Les dames dactylographes ou sténo-dactylographes ne sont recrutées qu'en qualité d'auxiliaires. Par dérogation à la règle ci-dessus, les veuves de guerre non remariées peuvent être admises dans les cadres dans les conditions prévues par les arrêtés résidentiels des 28 octobre 1926, 4 juin 1928 et 31 juillet 1928, en qualité de dactylographes titulaires de 7^e classe.

ART. 16. — L'accès du cadre général de l'interprétariat du service des contrôles civils est exclusivement réservé aux seuls candidats citoyens français.

Sont incorporés dans le cadre spécial les candidats sujets ou protégés français.

ART. 17. — Les interprètes de 5^e classe sont recrutés parmi les interprètes stagiaires ayant satisfait aux épreuves de fin de stage.

ART. 18. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'école, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

- 1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ;
- 2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;
- 3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;
- 4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes ;
- 5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger ;
- 6° Diplôme de fin d'études supérieures musulmanes délivré par le collège Sadiki de Tunis ;
- 7° Diplôme de fin d'études secondaires des collèges musulmans du Maroc.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un examen d'aptitude dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 janvier 1921.

Les interprètes stagiaires effectuent un stage d'une durée minima d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 28 février 1921.

Les interprètes stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait dans un délai de trois ans aux épreuves de cet examen.

ART. 19. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprètes suivant leurs services antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission instituée à l'article 26 ci-dessous.

ART. 20. — Les commis-interprètes sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1928, parmi les sujets ou protégés français originaires de l'Afrique du Nord.

ART. 21. — Les interprètes appartenant aux administrations algérienne ou tunisienne peuvent être détachés dans le cadre du personnel du service des contrôles civils. Ils sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement, mais ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint, par voie de tirage au sort, un fonctionnaire de même grade en service détaché appartenant au service des contrôles civils ou à un service de l'administration chérifienne.

ART. 22. — Les fonctionnaires appartenant à une hiérarchie locale similaire peuvent être nommés dans les cadres du personnel du service des contrôles civils. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement,

et y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur précédent emploi.

De même, les fonctionnaires du service des contrôles civils peuvent être nommés dans un service public local.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre le chef du service des contrôles civils et les directeurs intéressés.

TITRE TROISIEME

Avancement.

ART. 23. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service des contrôles civils ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel, à l'exception toutefois des promotions dans le cadre des chefs de division et sous-chefs de division qui ont lieu uniquement au choix, sans qu'intervienne aucune condition d'ancienneté.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté suivantes dans la classe immédiatement inférieure.

Pour le choix exceptionnel, deux ans d'ancienneté ;

Pour le choix, deux ans et demi ;

Pour le demi-choix, trois ans.

ART. 24. — L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans la classe inférieure de son grade, à l'exception :

1° Des agents frappés d'un retard dans l'avancement par mesure disciplinaire ;

2° Des adjoints de 4^e classe des affaires indigènes qui, pour pouvoir être promus à la classe supérieure, doivent avoir subi avec succès un examen administratif révisé dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 24 janvier 1925.

ART. 25. — Le passage du cadre des adjoints dans celui des adjoints principaux des affaires indigènes et le passage du cadre des interprètes dans celui des interprètes principaux sont considérés comme des changements de grade.

Tout avancement par changement de grade a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté dans la classe la plus élevée du grade inférieur ne donnant aucun droit à une proposition au grade supérieur.

ART. 26. — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Commissaire résident général aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Commissaire résident général sur l'avis d'une commission qui comprend :

1° Le Commissaire résident général ou son délégué, président ;

2° Le chef du service des contrôles civils ou son délégué ;

3° Le directeur des affaires indigènes qui a voix délibérative en ce qui concerne les agents du service des contrôles civils détachés à la direction des affaires indigènes ;

4° Le chef du service du contrôle des municipalités qui a voix délibérative en ce qui concerne les agents du service des contrôles civils détachés au service du contrôle des municipalités ;

5° Un contrôleur civil désigné par le Commissaire résident général ;

6° Le plus ancien des fonctionnaires de chaque grade en résidence dans les régions de Rabat, des Chaouïa et du Tarb, exception faite :

- a) Des adjoints des affaires indigènes, si un adjoint principal des affaires indigènes est présent ;
- b) Des rédacteurs des services extérieurs, si un rédacteur principal est présent ;
- c) Des interprètes, si un interprète principal est présent ;
- d) Des commis-interprètes.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il a été établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement sont dressés par ordre alphabétique, en ce qui concerne les promotions de grade ; suivant l'ordre dans lequel doivent avoir lieu les nominations, en ce qui concerne les promotions de classe.

ART. 27. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations algérienne et tunisienne sont indépendants de ceux obtenus par ces agents dans leur administration d'origine.

ART. 28. — Le nombre des promotions est déterminé par le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

Position des agents.

ART. 29. — Les positions diverses des fonctionnaires du service des contrôles civils sont :

- 1° L'activité ;
- 2° La disponibilité ;
- 3° La position hors cadres ;
- 4° La non-activité.

1° L'activité

ART. 30. — L'activité comprend :

- 1° Les fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur les fonds prévus au budget général, au titre du service des contrôles civils ;
- 2° Les fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur les mêmes fonds.

2° Disponibilité

ART. 31. — La position de disponibilité s'applique aux fonctionnaires qui sont temporairement distraits du service administratif et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres.

La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement et les versements au compte de retraite.

Le fonctionnaire peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit.

ART. 32. — Les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés

comme démissionnaires, de produire le 1^{er} janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

ART. 33. — Les fonctionnaires sont placés en disponibilité par arrêté du Commissaire résident général pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité.

Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra, au total, excéder trois années.

A l'expiration du délai fixé, les fonctionnaires qui n'auront pas demandé leur réintégration seront réputés démissionnaires.

3° Position hors cadres

ART. 34. — La position hors cadres s'applique aux fonctionnaires détachés auprès des administrations du Protectorat, de la métropole ou d'un gouvernement étranger ; ils conservent leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

ART. 35. — Les fonctionnaires hors cadres conservent leurs droits à la retraite dans la mesure où ils continuent à effectuer les versements nécessaires à la caisse de prévoyance marocaine.

S'ils sont détachés auprès d'une administration étrangère au Protectorat, l'Etat chérifien interrompt ses versements contributifs à leur compte de retraite pendant toute la durée de leur détachement.

4° Non-activité

ART. 36. — La position de non-activité est celle des fonctionnaires qui, par mesure disciplinaire, ont été privés d'emploi.

ART. 37. — La mise en non-activité est prononcée pour une durée qui ne peut dépasser trois ans. A l'expiration de cette période, l'agent en non-activité peut être réintégré, s'il existe une vacance susceptible de lui être attribuée, ou placé en disponibilité.

La position de non-activité ne comporte pas de traitement. Elle interrompt les droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 38. — Sont mis d'office à la retraite les fonctionnaires atteignant soixante ans d'âge.

ART. 39. — Sont rayés des cadres du service des contrôles civils :

- 1° Les fonctionnaires en disponibilité, à l'expiration du délai fixé ;
- 2° Les fonctionnaires démissionnaires ;
- 3° Les fonctionnaires admis à la retraite d'office ;
- 4° Les fonctionnaires révoqués.

ART. 40. — Les fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après l'acceptation régulière de leur démission.

TITRE CINQUIÈME

Permissions et congés.

ART. 41. — Les fonctionnaires du service des contrôles civils peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel administratif chérifien.

TITRE SIXIÈME

Discipline.

ART. 42. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service des contrôles civils sont :

a) Peines du premier degré

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement, pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du deuxième degré

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en non-activité ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 43. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Commissaire résident général, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Commissaire résident général, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Commissaire résident général ou son délégué, président ;

Le chef du service des contrôles civils ou son délégué ;
Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire inculqué, désigné par le Commissaire résident général ;

Deux fonctionnaires du même grade que le fonctionnaire inculqué, et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le Commissaire résident général ou son délégué, parmi le personnel en résidence dans les régions de Rabat, de Kénitra ou de Casa-blanca.

L'agent inculqué a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui.

Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

ART. 44. — Le Commissaire résident général peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression partielle ou totale du traitement et des indemnités.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 45. — Le fonctionnaire inculqué est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

Le fonctionnaire est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, au service des contrôles civils, de son dossier administratif et des pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de mémoire et s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 46. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

ART. 47. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite :

A la moitié, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du Protectorat ;

Au tiers, s'il compte de six mois à neuf mois de service ;

Au sixième, s'il compte moins de six mois de service.

ART. 48. — Les dispositions de l'article 47 sont applicables aux commis stagiaires et aux interprètes stagiaires qui, ne donnant pas satisfaction, sont licenciés d'office à l'expiration ou au cours de leur stage. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leur service au delà de six mois, ne peuvent prétendre en aucun cas à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement fixe.

ART. 49. — Ces dispositions sont également applicables aux commis de 3^e classe recrutés dans les conditions prévues au § 4 de l'article 14 du présent arrêté, parmi les bacheliers de l'enseignement secondaire et brevetés de l'enseignement primaire supérieur qui, ne donnant pas satisfaction, sont licenciés d'office à l'expiration de leur première année de service, ou au cours de cette dernière.

TITRE SEPTIÈME

ART. 50. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Rabat, le 26 novembre 1928.

T. STEEG.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade commandant la région de Marrakech, en date du 24 novembre 1928, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua les notables dont les noms suivent :

Section M'Touga : Khalifa Si Bousselem.

Section Ida ou Ziki : Si el Mahjoub Amrouch.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Doukkala, en date du 20 octobre 1928, sont nommés membres de djemâas de tribu, dans la circonscription des Doukkala, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Oulad Bou Aziz du nord

Bouchaïb ben Mohammed ben Abbou ; Ranem ben Ali ben Ranem el Douibi el Jamaï ; M'Hammed ben Bou Azza el Hasni el Selmaoui ; Youssef ben el Khadir el Hasni el Jouali ; Larbi ben Abdelqader el Hasni el Serrini ; Ismaïl ben el Zemouri el Douibi el Gen-douli ; Abdelqader bel Haj Allal el Douibi el Jamaï ; Mohammed bel Larbi bel Haj Mohammed ben el Haouari ; Mohammed ben Ahmed bel Haj Tahar ed Douibi el Jamaï ; Abdallah ben Bouchaïb el Hasni el Hoummadi ; Abdallah ben Mohammed ben Ahmed ed Douibi el

Jamaï ; Mohammed ben Tami ed Douibi el Maachi el Hassouni ; Abdelqader ben Halima ed Douibi el Kerkachi ; Châoub ben Brahim el Hasni el Maatougui.

Tribu des Oulad Bou Aziz du sud

Moulay Brahim ben Mohammed ; Youcef ben Mohammed Esserhani ; Mohammed ben el Oualidi ; Abbou ben Essifer ; Tahar ben el Jilani el Berbouchi ; Mohammed ben Abdelqader el Hamri ; Ahmed ben el Haj Mekki el Korfani ; Mohammed ben el Jilani el Messaoudi ; Mohammed ben Hammouda ; Mohammed ben Hadida ; M'Barek ben el Harkatia el Aïssaoui.

Tribu des Oulad Bou Aziz de l'est, des Qouacem et des Oulad Frej Chihéb.

Ben Ahmed ben Baïm ; El Mefeddel ben Halima ; Si Salah ben Larbi ; Jilani ben Saïh ; Si Bouchaïb ben Ahmed ; Abdallah ben Bouali el Khenazi ; Si Ali ben Taïeb ; Si Ali ben Mohammed ben Abbou ; Bouchaïb ben Hammou ; Ben Ahmida ben Abdallah bel Haj ; Daoud ben Daoud ; Hammou bel Attar ; Si Mohammed ben Ahmed ben Mebaïh ; Ahmed bel Haj Smaïl ; El Ouadoudi ben Haj Jilani ; Si Mohamed ben Si Ali bel Haj ; Si Mohammed ben Hommiche ; Si Abdallah ben Amar ; Si el Hassan ben Abdelaziz ; Si Tahar ben es Serhani ; Si Mohamed ben el Haj Abdesselem ; Ahmed ben Smaïl el Fitah ; Si Mohammed ben Si Ali ; Si Mohammed bel Ouïhrani ; Hammou ben Zerda.

Tribu des Oulad Frej Abdelreni

Mohammed ben Bouchaïb ben Saïd ; Ahmed ben Lhacen ; Mohammed ben el Zenania ; M'Hammed ben Hamida ; Mohammed ben Larbi ; Er Rahali ben Edderouich ; Ettouhami ben M'Barek ben Mansour ; Mohammed ben Ali ben Ezzardali ; Ahmed ben Ettahar ; Mohammed ben el Mekki ; Mohammed ben Bouchaïb ben Bouali ; Saïd ben Sliman ; Saïd ben Larbi ; Ahmed ben Bachir ; Bouchaïb ben ed Jelloul.

Tribu des Oulad Amor Rarbia

Si Mohammed ben Hamido ; Abdallah ben Tahar ; Mohammed ben Er Regragui ; Si Mohammed ben Kerroum ; Si Mohammed ben Hedidi ; Tahar ben Mohammed ben Smaïl ; Si Ali ben Abbou ben Kerroum el Bouffi ; Si Bouchaïb ben Abdelkader el Rarbi ; Si Mohammed ben Ahmed ben Hamida Sbeïti.

Tribu des Oulad Amor Renadra

Bouchaïb bel Haj Saïd ; Mohammed ben Bouchaïb , Si Ali ben Aïcha ; Selam ben Mohammed ; Ahmed ben Mohammed ; Moulay Ahmed ben Tahar ; Abdallah ben Abbas ; Saïd ben el Randouri ; Si Hamida ben Lekred el Khelfi ; Si Bouchaïb bel Haj el Mendili ; Si el Hossein ben Hammou es Serini el Mdassi ; Si Ahmed Lecheb ben Abbès Bouanani ; Si Rahhal ben Hammou el Bouzidi ; Si Ali ben Ahmed el Bezaï ; Si Mohammed ben el Mekki ez Zemmouri ; Si Bouchaïb ben Sliman el Hamdi ; Si Taïbi ben el Bardadi.

Tribu des Chiadma, Chlouka, Haouzia.

Si M'Hammed bel Ayati ; Si Ali ben Mohammed ; El Haj Boujemâa ben Mohammed ; Si Jaffar ben Bakhta ; Si Saïd ben Radir ben Ahmed ; Si Bouazza ben Assiri ; Si Ali bel Haj Amara ; Abdelqader bel Alji ; Si Mohammed ouïd Haj Salah ; Si Mhammed ben ez Zemmouri ; Si Smaïl ben Reddad ; Si Mohammed ben Aïssa ; Si Abdelqader bel Khouati ; Si Lhason ben Saïd ; Si Abdennebi ben Mohammed ; Si Bouchaïb ben Abbou ; Si Larbi ben Sliman.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Doukkala, en date du 20 octobre 1928, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala les notables dont les noms suivent :

Si Jaafar ben Bakhta el Aloui, de la section des Chiadma, Chlouka et Haouzia ; Si Mohamed ben Ali bel Hadj, de la section des Qouacem, Oulad Frej Chihéb et Oulad Bou Aziz de l'est ; Si Bouchaïb ben Mohammed ben Abbou, de la section des Oulad Bou Aziz du nord ; Si Mohammed ben Abd el Qader el Hamri, de la section des Oulad

Bou Aziz du sud ; Si Saïd ben Sliman en Naami, de la section des Oulad Frej Abd el Reni ; Si Bouchaïb bel Hadj Saïd, de la section des Oulad Amor Renadra ; Si Ali ben Abbou el Bouffi, de la section des Oulad Amor Rarbia ; Si Mbarek ben el Haouari, de la section des Oulad Anirane ; Si Hammou ben Mekki, de la section des Oulad bou Zerara ; Si Qaddour ben Mohammed ben Jari, de la section des Aounat.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 2 jourmada I 1347, S. M. le Sultan a prononcé les mutations suivantes :

SID TAYEB BEL ABBES EL FASSI a été nommé nadir des Habous de Taroudant et d'Agadir, aux lieu et place de SID IDRIS BEN MOHAMMED TAZI, qui va remplacer à Mazagan SID MOHAMMED BEN GACEM, lequel reste chargé de la gestion des Habous d'Azemmour.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 novembre 1928, M. BEN ABDALLAH ABDELGHANI, interprète auxiliaire au contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, titulaire du diplôme de langue arabe de la Faculté des lettres d'Alger, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire, est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 octobre 1928, M. BRUT Jean-Albert-Marcel, docteur en droit, rédacteur auxiliaire du secrétariat général du Protectorat, est nommé commis-greffier stagiaire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires établi près le tribunal de première instance de Casablanca.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 octobre 1928, MM. LAVERGNE Maurice, ingénieur des arts et métiers, domicilié à Tours, et GAGNY Paul, ingénieur des arts et métiers, domicilié à Saint-Mihiel (Meuse), sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 octobre 1928, M. LE BACCON Louis, ingénieur des arts et métiers, domicilié à Laigneley par Fougères (Ille-et-Vilaine), est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc (emploi réservé).

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 29 août, 10 et 11 septembre 1928, les postulants, mutilés de guerre et anciens combattants, désignés ci-après ont été nommés facteurs :

MM. MIRÈTE François, à compter du 10 septembre 1928 ;
GALIANA Joseph, à compter du 16 octobre 1928 ;
DRAY Joseph, à compter du 16 octobre 1928 ;
LIMORTE Alfred, à compter du 16 octobre 1928.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 20 août, 10, 11 septembre, 19 et 20 octobre 1928, ont été nommés facteurs à l'Office des postes et des télégraphes du Maroc, au titre des emplois réservés :

MM. MOYA Jean, à compter du 16 septembre 1928 ;
SERRA Henri, à compter du 16 septembre 1928 ;
PIERI Jean, à compter du 10 septembre 1928 ;
BLANCHARD André, à compter du 16 octobre 1928 ;
BEN BAROUK Albert, à compter du 16 octobre 1928 ;
VALOZIO Félix, à compter du 16 octobre 1928 ;
CARULLA François, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;
GARCIA Jean, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;
GARCIA François, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;
LUCCIONI Pierre, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;
TOFFOLI Joseph, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;
GRAS François, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;
MONGELLAS Adrien, à compter du 1^{er} octobre 1928.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 28 octobre 1928, M. POGGI François, vice-directeur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur en chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1928.

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 15 octobre 1928, MM. CUVILLIER Louis, GAUTIER Marcel, JOYEUSE Auguste et MARTIN René, topographes de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 novembre 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1928, la démission de son emploi offerte par M^{lle} DUCATEL Marguerite, dactylographe de 4^e classe du service des contrôles civils, aux services municipaux de Casablanca.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 24 novembre 1928, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe
(à la date du 13 novembre 1928)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. JUSTINARD Léopold, de la direction des affaires indigènes.

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à la date du 13 novembre 1928)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. ASTIER DE VILLATTE Robert, de la région de Meknès.

Ces deux officiers, qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE CASABLANCA-MARRAKECH

A l'occasion de l'inauguration officielle de la ligne de chemin de fer Casablanca-Marrakech, S. M. Sidi Mohammed a quitté Rabat, dans l'après-midi du 4 novembre, pour Casablanca.

Le 5 novembre, à 8 h. 50, Sa Majesté, accompagnée de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, de M. Marc, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement

chérifien, de S. Exc. le Grand Vizir, arrive à la gare de Casablanca. Les honneurs sont rendus par une compagnie du 1^{er} régiment de zouaves avec drapeau et musique, placée à droite de l'entrée principale, tandis que les notables et les personnalités indigènes sont groupés à gauche.

A sa descente d'automobile, Sa Majesté salue le drapeau et se dirige, à travers le hall, vers son wagon-salon.

Le Sultan est reçu par MM. Ardoin, directeur de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, Roux et Gruet, inspecteur principal et inspecteur de l'exploitation.

M. Charrier, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, S. Exc. le pacha de Casablanca, MM. Sabalot, vice-président de la commission municipale, Rabaud, chef des services municipaux, les présidents ou représentants des corps constitués et de nombreuses notabilités civiles et militaires sont venus saluer Sa Majesté à son départ pour Marrakech.

MM. Guérin, directeur général de la Compagnie des chemins de fer marocains, Philippe, directeur de la construction, Bourdeyron et Pelletier prennent également place dans ce premier train spécial qui quitte la gare de Casablanca à 8 h. 55, pour arriver à Marrakech à 15 h. 30.

Sur les quais de la gare de cette ville, S. A. Impériale le Khalifa du Sultan, accompagné des généraux Huré et Maurel, de MM. le contrôleur Orthlieb, adjoint civil au général commandant la région, Soucarre, chef des services municipaux, les autorités civiles et militaires, le président de la chambre mixte et les délégués du 3^e collège attendent Sa Majesté.

A l'arrivée du train spécial, les honneurs sont rendus par une compagnie du 4^e régiment de légion étrangère, tandis qu'une batterie de 65 tire les salves réglementaires. Les enfants des écoles sont groupés entre la gare et la route de Mogador où sont édifiées les tribunes officielles.

Le cortège, que survolent les avions, se forme devant les tribunes et gagne le Dar Makhzen. Les troupes de la garnison font la haie jusqu'à la place du 7-Septembre, puis les cavaliers des tribus, les mokhaznis et les corporations indigènes jusqu'à Dar Moulay Ali.

S. M. le Sultan arrive au Dar Makhzen à 16 h. 30.

Le même jour, M. le Résident général a offert à la Résidence de Casablanca, à 18 heures, un apéritif aux membres de la presse métropolitaine arrivés à 10 h. 30 par le paquebot *Hatti*. Ils avaient été salués au débarquement par MM. Charrier, contrôleur civil, chef de la région, et Lenoir, chef du bureau administratif du cabinet civil du Résident général.

Le mardi 6 novembre, M. le Résident général, accompagné de M. Charrier, s'est rendu à quai pour recevoir, à leur débarquement de l'*Anfa*, les personnalités venant de France pour assister à l'inauguration officielle de la ligne.

Le Gouvernement français s'est fait représenter par M. Colin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Gallet, sénateur, MM. les députés Berthod, ancien sous-secrétaire d'Etat, Baréty, Brière, de Chamard, Achille Fould, Laquière, Molle, Palmade, Pezet, Louis Rollin et Sclafér, MM. Delfini et Valette, préfets des Bouches-du-Rhône et du Rhône, MM. Chaix, président du Touring-Club, Gatine, président, et de Segonzac, membre du Club Alpin, de Rohan, président de l'Automobile-Club, Bertaut, président de la chambre de commerce de Paris, Hubert Giraud, président de la chambre de commerce de Marseille, administrateur de la Compagnie générale transatlantique, Soulié, membre de la chambre de commerce de Lyon, MM. Richemond, président du conseil d'administration de la compagnie P. O., Bréaud, directeur général de la compagnie P. O., Porché, directeur général du Tanger-Fès, Cordier, président du conseil d'administration du P.-L.-M., Margot, directeur général du P.-L.-M., Quinquet, ingénieur en chef de la voie à la compagnie P.-L.-M., Martinet, directeur de la construction du P.-L.-M., Jourdain, directeur de la compagnie P.-L.-M. algérien, Séjourné, membre de l'Institut, directeur honoraire, Riboud, directeur général de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, Collard-Hostingue, membre du conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat, Paul, directeur de la compagnie du Midi, Bernard, chef de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer de Ceinture, Rouzaud, directeur des chemins de fer de l'Etat algérien, Maron, directeur des chemins de fer de Tunisie, Ricard, administrateur de la Compagnie générale transatlantique, Regnault, administrateur-délégué de la Société des Hôtels nord-africains, Epinat, administrateur de la Compa-

gnie de transports marocains, Neef, directeur de la Compagnie des wagons-lits, Nunzi, administrateur de la Compagnie Paquet, Loisy, administrateur du Crédit foncier, Paulhe, ingénieur de la compagnie des chemins de fer P.-L.-M., Bouyonnet, administrateur de la C.T.M., ainsi que MM. Aussaresses, de *La Petite Gironde*, Bauër, de *L'Echo de Paris*, Beuscher, de *L'Echo d'Alger*, M^{me} Bizet, de *Candide*, MM. Boisyron, de *L'Intransigeant*, Bourget, du *Journal des Débats*, Deloncle, de *La Dépêche Coloniale*, Denoyer, du *Journal*, Mathieu, du *Matin*, Méléne, du *Petit Provençal*, Prax, du *Petit Parisien*, Richard, de *La Liberté*, Sarrade, du *Petit Journal*, M^{me} Sicard, des *Annales Coloniales*, MM. Thibault, de *L'Algérie*, Thomas, du *Petit Marseillais*, membres de la presse, venus de la métropole ou de l'Algérie.

A midi, les parlementaires sont, à déjeuner, les hôtes de M. Steeg et, à 17 heures, une réception a lieu à la Résidence générale en l'honneur des invités de la Compagnie des chemins de fer du Maroc qui assistent ensuite, à 18 h. 30, à un vin d'honneur offert par le Syndicat d'initiative et de tourisme de Casablanca, puis à la réception donnée par l'Automobile-Club marocain, au cours de laquelle M. Meyer, vainqueur du circuit automobile du Maroc de 1928, est présenté à M. de Rohan, président de l'Automobile-Club de France.

Le 7 novembre, à 8 h. 55, M. le Résident général, accompagné de M. le contrôleur civil Charrier et escorté d'un peloton de spahis, arrive à la gare de Casablanca, où se trouvent déjà les personnalités venues pour assister à l'inauguration, ainsi que le général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., les directeurs généraux et directeurs des principaux services civils et militaires du Protectorat, des directeurs généraux des grands services publics et les présidents ou représentants des corps constitués et des principaux groupements d'intérêt économique et touristique de Casablanca.

Il est salué à son arrivée par les autorités civiles, militaires et indigènes de la ville et de la région de Casablanca, les notabilités de la ville et les hauts fonctionnaires de la Compagnie des C.F.M.

M. Steeg traverse le hall de la grande gare et gagne le wagon-salon, pendant que les personnalités du voyage vont occuper leurs places respectives.

Le train spécial quitte Casablanca, à neuf heures, aux accents de la *Marseillaise*, exécutée par la musique des tirailleurs sénégalais. Aux abords de toutes les gares de la ligne, la population européenne et indigène se presse sur les quais pour saluer le Résident général et les personnalités présentes.

L'arrivée à Marrakech a lieu à 15 h. 30.

Le Résident général est salué à sa descente du wagon par le général Huré, commandant la région, par S. Exc. le Grand Vizir et les autorités civiles et militaires.

Dans le hall de la gare, brillamment pavoisé, M. Steeg remet les insignes de leur grade aux personnes décorées dans l'ordre du Ouissam alaouite, à l'occasion de l'inauguration de la ligne de chemin de fer de Marrakech.

Dès la sortie du Résident général, la musique joue la *Marseillaise*.

Le cortège se forme ensuite, encadré par les pelotons de spahis, et se dirige, au milieu des acclamations d'une nombreuse assistance, vers le palais impérial. Sur tout le parcours, les troupes de la garnison, les cavaliers des tribus et les corporations font la haie, tandis qu'une escadrille d'avions survole la ville.

Le Résident général se rend aussitôt auprès de Sa Majesté et lui présente les personnalités venues pour l'inauguration de la ligne.

S. M. le Sultan prononce les paroles suivantes :

Nous remercions les hautes personnalités qui ont bien voulu assister à l'inauguration du chemin de fer de Casablanca-Marrakech et qui, à l'occasion de cette étape si importante de la vie économique de Notre pays, peuvent se rendre un compte exact des magnifiques résultats obtenus par le Maroc sous l'égide de la France. Il leur est ainsi permis de mesurer la profonde reconnaissance que mérite de Notre part le Gouvernement français pour le choix qu'il a fait d'un représentant aussi éminent que M. Steeg, dont les persévérants efforts trouvent leur meilleure récompense dans ces splendides résultats.

La réception terminée, M. Steeg gagne la Résidence générale.

Le soir, à 20 heures, la Compagnie des chemins de fer du Maroc offre, à l'hôtel de la Mamounia, en l'honneur de ses invités, un grand dîner présidé par le Résident général, et auquel assistent toutes les personnalités venues à Marrakech, ainsi que MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, S. Exc. le Grand Vizir, M. Labonne, consul général, secrétaire général du Protectorat, le général Huré, commandant la région, S. Exc. le pacha de Marrakech, les autorités régionales et locales, et les représentants des corps constitués et des principaux groupements de Marrakech.

Au dessert, M. Cordier, président du conseil d'administration du P.-L.-M. et de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, prend la parole et s'exprime en ces termes :

Monsieur le Résident général,

Messieurs,

Le 21 avril 1925, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a ouvert à l'exploitation la ligne de Rabat à Casablanca, qui prolongeait les sections de Rabat à Kénitra et de Kénitra à Petitjean, déjà en exploitation. J'entends encore les joyeux « Youyous » des indigènes émerveillés qui saluaient l'arrivée aux gares du train officiel.

La ligne de Casablanca à Marrakech, que nous venons d'inaugurer, a été ouverte à l'exploitation en trois étapes :

Les 58 kilomètres de Casablanca à Sidi el Aïdi furent d'abord ouverts, le 1^{er} septembre 1923, aux trains de phosphates, en même temps que la ligne de Kourigha, prolongée depuis jusqu'à son terminus d'Oued Zem.

Le 25 juin 1925, la section de 73 kilomètres de Casablanca à Sétat fut ouverte au service normal.

Nous avons atteint aujourd'hui la dernière étape en mettant en service les 177 kilomètres de Sétat à Marrakech.

La construction de cette section a présenté des difficultés particulières pour le passage de l'Oum er Rebia et de l'Oued Tensift ; il a fallu trouver des emplacements où les berges fussent suffisamment fixes ; en outre, pour l'Oum er Rebia, il fallait pouvoir raccorder la ligne, dans de bonnes conditions, aux plateaux nord et sud.

L'arrivée à Marrakech de l'artère maîtresse des chemins de fer marocains marque une grande date dans l'histoire économique du Maroc. C'est la communication large et facile entre les deux villes les plus peuplées du Maroc, entre le grand port marocain et la capitale du Sud ; avec Marrakech, c'est le Maroc touristique qui s'ouvre à l'afflux toujours croissant des voyageurs en quête de beautés nouvelles, et qu'attire la majesté mystérieuse et lointaine du Grand-Atlas.

Il convient, il me semble, en ce jour, de jeter un rapide regard en arrière, et de mesurer le chemin parcouru, car il fait honneur à notre pays et à ceux qui, successivement, ont eu la glorieuse charge de le représenter ici.

Voilà seulement 16 ans, en effet, dont 4 années de guerre, que la France a assumé la tâche d'amener à la vie moderne ce grand pays du Moghreb, jusqu'alors farouchement fermé et presque inconnu. Et dans ce laps de temps si court, malgré des obstacles sans nombre, un magnifique travail a été accompli et le Maroc a pris son essor progressivement, régulièrement et sans à-coups. Œuvre magnifique et digne d'admiration où la France a réalisé ce que les Romains n'avaient pu mener à bout.

Je répondrai, je crois, à la pensée de tous, et certainement à la vôtre, Monsieur le Résident général, en rappelant que le mérite initial en revient au maréchal Lyautey, dont le Maroc évoque irrésistiblement la grande et noble figure. Il a su dès le début, concevoir un plan d'ensemble coordonnant harmonieusement le développement des diverses parties, étroitement solidaires, de cette immense entreprise et en construire heureusement l'armature. Le Maroc a eu ensuite la bonne fortune de trouver en vous, Monsieur le Résident général, le digne continuateur de l'œuvre commencée ; c'est, en particulier, grâce à vos efforts, persévérants et habiles, que le grand emprunt de 800 millions vient d'être obtenu, qui permettra de réaliser une étape nouvelle et décisive, donnant notamment une large part à la question vitale de l'aménagement des eaux.

Favorisé par son climat, à la fois continental et maritime, méditerranéen et atlantique, abrité par le haut massif montagneux qui lui assure des eaux relativement abondantes, riche par son sol et par son sous-sol, le Maroc présentait des possibilités de développement exceptionnelles.

Mais tout cela fût resté en sommeil si le développement des voies de communication n'avait pas suivi, et même précédé, les efforts faits pour la mise en valeur agricole, industrielle et commerciale du pays.

Toutes les richesses naturelles d'un pays neuf sont, en effet, condamnées à rester indéfiniment sans valeur s'il n'est pas doté des chemins de fer, des ports, des routes indispensables, suivant un programme logiquement conçu dans l'espace et dans le temps. C'est, il me semble, une des caractéristiques essentielles de la méthode si heureusement suivie ici, que de l'avoir pleinement compris.

Quelques chiffres souligneront les résultats obtenus.

Le mouvement des marchandises manutentionnées dans les ports a passé :

A l'importation, de 150.000 tonnes, en 1912, à 700.000 tonnes, en 1927, soit environ le quintuple.

A l'exportation, de 220.000 tonnes en 1912, à 1.500.000 tonnes en 1927, soit près de sept fois plus.

Les phosphates de l'oued Zem forment les $\frac{4}{5}$ du dernier chiffre avec 1.200.000 tonnes, contre 700.000 en 1925 et 880.000 en 1926.

Les routes principales et secondaires constituent maintenant un excellent réseau routier de 5.000 kilomètres presque entièrement exécuté, je crois.

Le réseau ferré enfin comprend, avec les quelques 1.250 kilomètres du réseau à voie de 60 :

les 203 kilomètres de la section française du Tanger-Fès, et les 538 kilomètres maintenant ouverts des chemins de fer du Maroc. Il nous reste à faire les 350 kilomètres de Fès à Oujda, dont les études et travaux sont en cours, et les 83 kilomètres de Kénitra à Souk el Arba du Rarb, de moindre urgence.

Le réseau à voie de 60 était le réseau d'avant-garde, imposé par les besoins militaires, la nécessité d'aller vite et aussi les obligations de l'accord franco-allemand de 1911, qui ne nous permettait pas de construire de voie normale au Maroc avant la mise en service du Tanger-Fès. Il a rendu et rendra encore d'utiles services ; en confiant son exploitation au réseau à voie normale, l'administration du Protectorat a donné à notre compagnie une marque de confiance qui nous est précieuse ; elle a aussi donné une preuve de sa sollicitude à un personnel intéressant qui n'aura pas ainsi à souffrir de la substitution progressive de la voie normale à la voie étroite.

Libérés par le traité de Versailles des entraves de l'accord franco-allemand de 1911, nous avons pu commencer les travaux en 1920. Par bonheur pour le Maroc, on a adopté la voie normale pour ce réseau définitif et son tracé, qui réunit les plus grandes villes, Marrakech, Casablanca, Rabat, Fès entre elles, et plus tard à l'Algérie, est bien celui qu'il fallait donner à la grande artère, mère des lignes à venir. Comme vous le savez, nous poursuivons l'électrification de ce réseau, dont l'installation est achevée sur les lignes de Casablanca-Kourigha et de Casablanca-Rabat.

Le développement du trafic, pendant cette période de croissance, est vraiment encourageant. C'est ainsi que, sur les 406 kilomètres de ligne exploités en 1927, nous avons transporté 243 millions de tonnes-kilométriques de marchandises, contre 187 millions en 1926 et 144 millions en 1925, pour 368 kilomètres. La recette par kilomètre de ligne, avec 146.000 francs par kilomètre en 1927 (contre 123.000 en 1926 et 83.000 en 1925), fait figure honorable, même quand on la rapproche de celle des vieux réseaux métropolitains (205.000 francs sur le Midi, 215.000 francs sur l'Etat).

Ces résultats sont dus, tout d'abord, à l'aide éclairée et bienveillante que nous avons trouvée, en toutes circonstances, auprès de MM. les Résidents généraux et de leurs services du Protectorat, en particulier du service des travaux publics, et je ne puis rappeler le concours que celui-ci nous a donné sans adresser un souvenir ému à la mémoire de ses directeurs généraux, aujourd'hui disparus, MM. Delure et Delpil.

Pour la réalisation même du travail que nous venons d'admirer, j'adresse mes compliments et mes remerciements cordiaux à nos collaborateurs du service de la construction, au premier rang desquels il m'est particulièrement agréable de retrouver en même temps des collaborateurs du P.-L.-M.

C'est d'abord M. Séjourné, l'ingénieur éminent dont il serait superflu de faire l'éloge, un des plus grands maîtres de la construction des chemins de fer, qui sait unir la sûreté à l'audace et la science à l'art.

Ce sont, à ses côtés, M. Philippe, directeur de la construction, M. Peletier, ingénieur du même service ; ce sont tous leurs collaborateurs, en particulier M. Arnossan qui, à Mechra ben Abou, a su

mener à bien les difficiles travaux de la traversée de l'Oum er Rebja ; ce sont tous les agents à tous les degrés de la hiérarchie, ce sont les entrepreneurs et leur personnel, tous unis dans un même effort, avec le même dévouement, pour le bien de l'œuvre commune.

Aujourd'hui, nous remettons avec confiance la nouvelle ligne aux mains des exploitants, assurés que, sous l'habile direction de M. le directeur général Guérin, de son directeur de l'exploitation, M. Ardoin, et de leurs dévoués collaborateurs, qui, tous, ont déjà fait leurs preuves, elle connaîtra rapidement une brillante destinée.

Et, maintenant, que la voie normale court de Marrakech à Fès, je voudrais, en terminant, me tourner vers l'œuvre la plus urgente qui nous reste à faire : c'est de pousser, sur les 350 kilomètres de Fès à Oujda, cette voie normale qui mettra en liaison directe, par une grande ligne de rocade de plus de 2.700 kilomètres, le Maroc, l'Algérie et la Tunisie : Marrakech, Casablanca, Fès, Oran, Alger, Tunis, Sfax, et même Tozeur et Gafsa. Comme P.-L.-M. exploitants du P.-L.-M. algérien, nous attendons avec impatience le jour où nous pourrions créer un grand express quotidien d'Alger à Marrakech. Permettez-moi, Monsieur le Résident général, de lever mon verre à cette réalité de demain, à l'artère maîtresse de l'Afrique du Nord, à la voie impériale de Tunis, Alger, Casablanca, Marrakech, et de convier, par anticipation, nos hôtes d'aujourd'hui à son inauguration.

Je vous demande en terminant, Messieurs, de vous lever pour porter la santé de l'éminent Résident général, M. Steeg, et le remercier avec moi d'avoir bien voulu présider cette réunion.

M. le Résident général prononce ensuite le discours suivant :

Monsieur le président du conseil d'administration,

Permettez-moi de vous exprimer toute ma gratitude pour la bienveillante sympathie avec laquelle vous avez résumé les efforts du Protectorat de la République française au Maroc, et souligné les résultats obtenus. Croyez que nous trouverions, mes collaborateurs et moi, dans le jugement que vous dictent et votre expérience et votre souci du bien public, un réconfort, si nous en avions besoin, et un encouragement à poursuivre allègrement la tâche lourde et complexe qui nous est confiée.

Monsieur le Représentant du Gouvernement,

Messieurs,

Je dois avant tout souhaiter la bienvenue à nos hôtes, parlementaires, ingénieurs, directeurs, administrateurs des grands réseaux français et algériens, publicistes, artistes, à tous ceux qui, consentant à déléguer leurs travaux quelques jours, se sont rendus avec tant d'empressement à notre invitation. Aussi bien ont-ils senti, comme nous le sentons nous-mêmes, ce qu'il y avait de particulièrement émouvant et de significatif dans la cérémonie d'aujourd'hui.

Quelques-uns d'entre vous étaient déjà venus il y a cinq ans pour l'inauguration de la ligne qui devait unir Fès l'antique, qui veille silencieusement sur son magnifique héritage de pensée, de poésie et de lutz, à Casablanca, la cité débordante d'activité, ardente et susceptible, tournée vers l'avenir, impatiente du progrès s'exerçant dans tous les domaines, créateur de richesse, de justice et de beauté.

Le maréchal Lyautey — comment, en un tel jour, notre pensée n'irait-elle pas vers lui, admiratrice et reconnaissante — vous accueillait alors ; il vous invitait avec une fierté qu'avaient des reproches injustes, à regarder, à constater que le Maroc n'était pas une apparence ou une « façade », mais une réalité vivante et robuste. En douze ans, dont cinq de guerre, 350.000 hectares avaient été défrichés, 1.200 colons installés, des ports creusés, des routes tracées, des voies ferrées construites et cela malgré les dangers auxquels il avait fallu faire face, malgré l'offensive d'une dissidence contenue ou réduite au prix d'efforts cruellement douloureux.

Que nos visiteurs de 1923 rappellent leurs souvenirs et ils reconnaîtront que l'œuvre s'est poursuivie, embellie, fortifiée. Les rudes difficultés n'ont pas manqué : insurrection rifaine, coups de main de bandits audacieux à la limite du Maroc soumis, caprice des saisons, arrivée massive de miséreux chassés du Sud par la famine, nous apportant de lourdes charges et de redoutables épidémies. Grâce à l'effort concerté des fonctionnaires, des colons, des chefs indigènes, grâce au labeur de notre armée, patient, ingrat, souvent

héroïque dans son obscurité, toujours pénétré du plus pur patriotisme, la création française n'a rien perdu de sa joyeuse fécondité. La bataille s'est poursuivie contre la nature, contre le doum, contre le marais, contre la maladie. En 1925, nous comptions 1.794 colons et plus de 2.800 en 1928 ; aujourd'hui, près de 750.000 hectares sont cultivés à l'européenne et nos compatriotes, demain, apporteront leurs méthodes de culture rationnelle sur les rives de cet Ouerra que rougissait, il y a moins de trois ans, le sang de nos soldats.

Chaque année s'accroît le réseau de nos routes et de nos chemins de colonisation. Le développement des voies ferrées va de pair. Hier, s'ouvrait le Tanger-Fès. Grâce au labeur énergique de nos ingénieurs, de nos entrepreneurs et de leurs collaborateurs européens et indigènes, le rail s'est silencieusement acheminé. Nous leur devons cette minute d'allégresse où le résultat d'un effort obscur et tenace apparaît en pleine lumière, frappe et séduit les imaginations humaines.

Qui l'eût dit — et il y a quinze ans seulement — qu'en un si court espace de temps l'on accéderait sans peine, dans un wagon confortable, à la ville magique, à la perle de l'Atlas, à ce Marrakech fabuleux dont la splendeur, à la lisière des solitudes sahariennes, semble être comme le dernier et si étonnant effort de la vie nord-africaine, avant qu'elle ne s'endorme peu à peu dans la paix imperturbable du désert. La voici à la portée de notre désir, moins mystérieuse, moins troublante sans doute. Mais pourquoi la beauté serait-elle moins belle d'être accessible ? Combien, au contraire, sa diffusion la rend plus vigoureuse ! Quelles garanties de conservation ne trouve-t-elle pas dans l'admiration universelle ! Notre race reste fidèle au culte de ses rêves originels. Dans Marrakech ombragé de palmes, riche en fruits d'or, elle reconnaît le jardin qui hantait la pensée de ses premiers navigateurs, ce jardin des Hespérides où se couchait le soleil. Son imagination s'enflamme et s'attendrit tour à tour en songeant que nous l'avons reconquis.

Mais si aimable que puisse être la poésie de ces souvenirs et de ces rêves, l'émotion qui nous étreint aujourd'hui a des raisons d'ordre plus positif et plus direct.

Nous savons que le rail, en pénétrant dans cette plaine de Marrakech, va mettre à notre porte des ressources considérables à peine exploitées, les richesses agricoles de la région des Abda et des Doukkala, le fer, le plomb de l'Atlas. Nous savons qu'en échange il protégera nos tribus contre les périls mortels d'une production irrégulière. Il met en déroute le spectre de la famine comme aussi celui des « hommes bleus » que maîtrisait, en 1912, la rude poigne de Mangin. Nous le savons en effet, désormais notre force sera en mesure d'imposer promptement à certaines régions en révolte insensée contre leur propre prospérité, le respect de notre action bienfaisante. Organe de pénétration économique, instrument de sécurité, d'ordre et de paix, voilà ce que sera le ruban de fer que nous inaugurons aujourd'hui.

Il sera encore plus et mieux.

Tous ici nous éprouvons une émotion plus grave que celle que pourrait nous apporter le succès d'une entreprise purement locale. Certes, les artisans de la tâche, dont nous célébrons aujourd'hui l'achèvement, ont bien servi le Maroc. Mais ils comprennent et, tous nous comprenons que quelque chose de plus grand, de décisif s'accomplit dans le développement de la destinée africaine de notre pays. La solennité actuelle ne fête pas seulement notre entrée pacifique et plus facile dans une cité de mille et une nuits : elle constitue à nos yeux une haute affirmation de ténacité nationale réalisatrice, une révélation pratique et symbolique de notre volonté de progrès civilisateur et de notre aptitude vigoureuse à préserver ce progrès des retours parfois menaçants du désordre et de la barbarie.

Les premiers coups de pioche du Fès-Oujda sont déjà donnés. Par les plans qu'il a conçus, par les crédits qu'il a consentis, le Maroc assurera bientôt la continuité de nos relations ferroviaires de Tunis à Marrakech. C'est ici qu'est l'amorce occidentale de ce puissant outillage. Cette ligne, pareille à un large canal charriant la sève des trois pays, se raccordera aux lignes secondaires de plus en plus nombreuses et constituera, en se liant à elles, l'appareil circulatoire de l'Afrique française du Nord : le principe régulateur et vivificateur de toutes ses énergies.

A l'heure actuelle, les rapports entre l'Algérie et le Maroc sont encore restreints et précaires, pratiquement sans importance économique. Bientôt des échanges suivis et faciles s'établiront entre notre domaine algérien et l'Empire chérifien, pour le plus grand bien des

deux contrées. Ai-je besoin d'ajouter que l'ordre indispensable à l'épanouissement de nos espérances se trouvera facilité et consolidé, grâce à l'exécution d'un réseau qui nous permettra d'assurer promptement aide et protection à tous ceux que quelque trouble ou quelque fléau pourrait menacer.

Ne nous le dissimulons cependant pas : le progrès, lui aussi, paie sa rançon. Il crée des problèmes nouveaux, suscite des difficultés que le passé n'a pas connues. Il nous inspire des ambitions plus vastes, mais nous impose pour les satisfaire une méthode de plus en plus rigoureuse, une réflexion de plus en plus vigilante. La ligne que nous avons inaugurée mettra les tribus de la région de Marrakech à quelques heures de la grande cité moderne qu'est Casablanca. Or, psychologiquement, elles en sont séparées par des siècles. Que la rapidité du parcours dans l'espace accélère l'évolution dans le temps sans doute, mais qu'elle ne la bouscule pas, ne lui fasse pas brûler les étapes au risque de nous mettre en présence d'hommes incultes qui ne viendront chercher, au contact de notre civilisation, que les moyens plus faciles de donner libre cours à de barbares et grossières aspirations. Il est des fruits qui pourrissent avant d'avoir mûri.

La France saura sauvegarder la récolte de ses généreuses semences. Elle y parviendra par une politique qui n'est pas plus de brutal arbitraire que de chimérique assimilation, mais de développement progressif, d'accroissement systématique et ordonné de la valeur économique et intellectuelle de la population indigène, dans le cadre de ses institutions, de ses mœurs, de ses croyances. Dans le discours auquel j'ai fait déjà allusion, le maréchal Lyautey, s'exprimant avec toute l'autorité que lui conféraient et sa riche expérience coloniale, et la vigueur de sa pensée, et la saveur de son éloquence, invitait les Français du Maroc à être partout pour la France de « vrais agents de confiance et d'affection ». Il ajoutait : « C'est l'œuvre la plus haute, la plus noble, la plus pure, la plus digne de notre pays et de ses traditions, que d'associer à ses destinées non pas un peuple asservi mais un peuple bénéficiant, grâce à notre Protectorat, de la plénitude de ses droits naturels et de la satisfaction de tous ses besoins moraux. »

Une telle politique ne va pas sans à-coups et sans passagères déceptions : elle ne dépend pas de la mobilité des régimes, des gouvernements, des hommes au pouvoir : elle exprime le génie même de notre peuple. Au cours de sa longue histoire, il est arrivé à la France de se voir ravir par la force victorieuse quelques-unes des colonies découvertes ou fécondées par elle. Mais de ces colonies perdues, il n'en est pas une qui se soit volontairement séparée d'elle et qui ne garde à notre patrie un souvenir nostalgique et reconnaissant.

Aussi, Messieurs, pouvons-nous sans forfanterie, comme sans inquiétude, nous réjouir ensemble de la réalisation dont nous venons d'être les témoins. Le souvenir que vous en emporterez dans la métropole vous permettra de défendre le Maroc contre des accusations portées à la légère en 1919 comme en 1923, comme aujourd'hui. Vous mettrez au point les lamentations de ceux-ci, les dénigrements parfois systématiques de ceux-là. Vous direz que le Maroc français n'a point périéclité, qu'il marche allègrement dans ses voies, malgré les obstacles que multiplie devant lui le développement même de son activité. Le rythme normal et puissant de son expansion n'est pas interrompu. L'œuvre de paix, chaque jour, gagne du terrain en dépit de résistances farouche et purement locales qui ne peuvent rien contre cette œuvre mère. Vous direz à cette France, que nous entendons tous servir et dans sa puissance et dans sa pensée, qu'elle peut être tranquille, qu'ici, comme partout, elle reste la glorieuse ouvrière de joie, de progrès et de beauté. Là, comme partout, l'humanité douloureuse mais confiante a toujours vers elle dirigé ses regards.

Le jeudi 8 novembre, à 6 h. 30, le Résident général et M^{me} Steeg, accompagnés des membres de la caravane, du général Huré, chef de la région, de M. Dorée, président du Syndicat d'initiative, et de nombreuses notabilités de Marrakech, font, au col du Tichka, l'excursion organisée par la Compagnie des chemins de fer marocains et le Syndicat d'initiative de Marrakech.

Tout le long du trajet, le cortège est salué par de nombreux indigènes des tribus traversées.

L'arrivée au Tiz' NTichka, où une réception est préparée par S. Exc. El Haj Thami Glaoui et le commandant Bonnard, chef du service des renseignements de Marrakech-banlieue, a lieu à 11 heures.

Au col, les piétons et cavaliers des tribus de la région de Télouet rendent les honneurs. Et tandis que les excursionnistes gagnent les tentes dressées pour la diffa, de jeunes femmes indigènes, vêtues d'étoffes aux couleurs chatoyantes, exécutent leurs danses habituelles qu'elles ne termineront qu'à la fin du repas.

Après la diffa, S. Exc. le pacha présente ses chefs de tribus et de fractions à M. Steeg, l'assurant de la profonde sincérité de leur accueil aux visiteurs venus de France. Le Résident général remercie Si el Haj Thami Glaoui et rappelle que la France, par ses travaux de construction de chemins de fer et de routes n'a d'autre but que d'apporter en ce pays toujours plus de paix, de justice et de prospérité.

Ensuite, M. Steeg et les excursionnistes prennent place rapidement dans leurs voitures car l'averse qui menace depuis quelques instants se met à tomber et durera jusqu'à l'arrivée à Marrakech, vers 17 heures.

La journée du 9 novembre est consacrée à la visite de la ville.

A 9 heures, M. le Résident général et M^{me} Steeg se rendent au dispensaire infantile indigène de Marrakech. Ils sont reçus à leur arrivée par M. le délégué à la Résidence générale et M^{me} Urbain Blanc, M. le général Huré, M. le contrôleur civil Orthlieb, M. Soucarre, chef des services municipaux.

M. le docteur Colombani, directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques, présente au Résident général M^{me} la doctoresse Legey et ses collaboratrices. Il rappelle les services éminents rendus à la cause marocaine par M^{me} Legey, ex-directrice de l'infirmerie indigène d'Alger, M^{me} Legey a été détachée en mission au Maroc, en 1910, par les soins du ministère des affaires étrangères. Appelée à occuper successivement des fonctions médicales à Salé, à Mazagan et à Marrakech, M^{me} Legey a organisé dans cette dernière ville un centre actif d'assistance à la femme et à l'enfant, portant son activité dans les milieux indigènes pour y faire prévaloir nos conceptions les plus modernes de l'hygiène et de la maternité.

M. le général Huré remet ensuite la croix de la Légion d'honneur à M^{me} Legey, par laquelle le Gouvernement français a tenu à consacrer dix-huit années de dévouement ininterrompu à la protection médicale des indigènes.

Prenant à son tour la parole, M. Steeg se félicite de voir la Légion d'honneur conférée à M^{me} Legey sur « ce champ de bataille pacifique » où se déploie quotidiennement son effort inlassable de lutte contre la maladie, l'ignorance et la misère. Il rapproche cette manifestation médicale de la grande solennité économique de l'avant-veille, insistant sur le fait que la médecine constitue, au même titre que le développement du rail, un des instruments les plus efficaces de l'action civilisatrice française au Maroc. M. Steeg achève son allocution en complimentant M^{me} Legey d'avoir su faire apparaître aux indigènes le vrai visage de la France bienfaitrice et tolérante.

M^{me} Steeg remet une gerbe de fleurs à M^{me} Legey et s'intéresse aux résultats obtenus sous sa direction, grâce à la collaboration dévouée du corps des religieuses et des infirmières attachées au dispensaire.

A 12 h. 30, à la Bahya, le Résident général et M^{me} Steeg offrent un déjeuner en l'honneur des personnalités ayant assisté à l'inauguration de la ligne de chemin de fer.

A 16 heures, M. Steeg se rend au palais impérial, pour saluer Sa Majesté qui rentre à Rabat.

Dans la soirée, le Résident général et les invités de la Compagnie des chemins de fer marocains assistent au thé offert par le pacha de Marrakech.

Après dîner, à la Bahya, le Résident général et M^{me} Steeg donnent une réception, suivie d'une fête arabe et d'un bal, à la colonie française de Marrakech.

Le samedi 10 novembre, à 8 h. 30, le Résident général et M^{me} Steeg, salués à leur départ par le général Huré et les autorités civiles et militaires, regagnent Rabat, tandis que la caravane se rend on excursion à la casba Goundafa et à la mosquée de Tinnel.

Les hôtes de la Compagnie des C.F.M. de retour, dans la soirée, à Marrakech, quittent cette ville le dimanche, 11 novembre, à 8 heures, par train spécial, à destination de Rabat, où ils arrivent à 16 h. 30. Le lendemain, ils visitent la ville et assistent, à 12 h. 30, à la Résidence générale, au déjeuner offert en leur honneur par le Résident général et M^{me} Steeg.

Un thé leur est offert, à 17 heures, par Si el Haj Omar Tazi, vizir honoraire, et ils sont, à dîner, les hôtes de S. Exc. le pacha de Rabat.

Le mardi 13 novembre, ils quittent Rabat par le train de 9 heures, pour l'Algérie.

Ils s'arrêtent à Meknès où ils déjeunent, et après un rapide tour de ville et des environs, ils arrivent dans la soirée à Fès qu'ils visitent pendant la journée du 14.

Ils partent le 15 de bon matin pour Taza et Oujda, d'où les télégrammes suivants sont adressés à M. le Résident général :

Par la délégation de la presse française :

« La délégation de la presse française vous demande de bien « vouloir transmettre à S. M. le Sultan l'expression de l'hommage « de son profond respect et de sa gratitude pour l'accueil reçu dans « son Empire. »

Par les personnalités venues de la métropole et de l'Algérie :

« Les Métropolitains et Algériens venus pour l'inauguration de « la voie ferrée vous prient d'agréer leurs sentiments de respectueuse « gratitude pour l'accueil reçu et pour l'appui prêté par le personnel « civil et militaire placé sous votre haute direction. »

Et, enfin, par la délégation de la presse française :

« La délégation de la presse française, très touchée par l'accueil « que vous avez bien voulu lui réserver dans ce magnifique pays où « vous représentez si dignement la France, vous prie d'agréer « l'expression de sa gratitude. Elle vous demande d'offrir à M^{me} Steeg « ses respectueux hommages, et de transmettre ses remerciements « aux autorités makhzen et à vos collaborateurs civils et militaires « qui nous ont ménagé de si cordiales réceptions. »

RAPPORT

du conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance sur ses travaux au cours de l'année 1927.

Je suis heureux, avant toute chose, de constater combien ont été fructueux, au cours de l'année 1927, les travaux du conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance. Grâce à la collaboration permanente des hautes personnalités du Protectorat et des dirigeants des diverses œuvres qui rayonnent sur la zone française du territoire marocain, de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'organisation méthodique et rationnelle des ressources financières du conseil supérieur et de leur répartition.

Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les prévisions budgétaires de l'année 1927, on remarque le total des recettes, lequel s'élève à 1.168.000 francs contre 765.000 en 1926. Le montant des subventions a été de 1.011.000 francs, somme à laquelle il convient d'ajouter 106.500 francs de subventions supplémentaires, accordées en fin d'année.

Dans cet ordre d'idées, et après un examen sérieux de leurs demandes qui ont été discutées sur les rapports détaillés présentés par M. le docteur Guilmoto et moi-même, dans les séances des 8 avril et 15 décembre 1927, les œuvres de bienfaisance, ci-après, ont été bénéficiaires des subventions dont les chiffres sont portés en regard :

Séance du 8 avril 1927

1. Société française de bienfaisance de Casablanca....	275.000 fr.
2. Goutte de lait de Casablanca.....	50.000
3. Oeuvre Pauline Kergomard, à Casablanca.....	15.000
4. La Maternelle, à Casablanca.....	10.000
5. Société musulmane de bienfaisance de Casablanca..	40.000
6. Société de bienfaisance de Ber Rechid.....	1.000
7. Société française de bienfaisance de Rabat.....	35.000
8. Jardins de soleil de Rabat.....	55.000
9. Société musulmane de bienfaisance de Rabat.....	45.000
10. Centre de puériculture de Rabat.....	160.000
11. Colonie de vacances de Rabat-Salé.....	25.000
12. Comité de Sidi ben Achir, à Salé.....	5.000
13. Société française de bienfaisance de Kénitra.....	30.000

14. Goutte de lait de Kénitra.....	30.000
15. Crèche-garderie de Kénitra.....	10.000
16. Goutte de lait de Fès.....	35.000
17. Société musulmane de bienfaisance de Sefrou.....	3.500
18. La Meknésienne.....	35.000
19. Comité d'assistance aux malades israélites de Meknès.....	5.000
20. Société de bienfaisance d'Oujda.....	35.000
21. Société de bienfaisance de Mazagan.....	40.000
22. Société de bienfaisance de Mogador.....	1.500
23. Goutte de lait de Mogador.....	30.000
24. Goutte de lait de Marrakech.....	30.000
25. Dispensaire antituberculeux de Fès.....	10.000
	1.011.000 fr.

Séance du 15 décembre 1927

1. Œuvres de la Croix rouge de Fès (Goutte de lait)...	10.000 fr.
2. Goutte de lait de Marrakech.....	9.000
3. Société française de bienfaisance de Rabat.....	55.000
4. Centre de puériculture de Rabat.....	30.000
5. Société de bienfaisance de Safi.....	1.000
6. Société française de bienfaisance de Settat.....	1.500
	106.500 fr.

Dans la réunion du 8 avril 1927, j'ai appelé l'attention du conseil supérieur sur l'utilité qu'il y aurait à faire inspecter, régulièrement, les œuvres de bienfaisance qui reçoivent des subventions de l'Etat. Dans l'intérêt même de ces œuvres et pour répondre à toutes les suspensions possibles, l'inspection s'impose.

Sur ma proposition, le conseil a bien voulu adopter le vœu suivant :

« Le conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance émet le vœu : Que les œuvres subventionnées par le Protectorat soient régulièrement inspectées au point de vue comptabilité et emploi des fonds, par un fonctionnaire de l'administration centrale. »

J'ai ensuite soumis le vœu ci-après tendant à restreindre les autorisations d'organiser les loteries :

« Le conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance émet le vœu : Que les autorisations d'organiser des loteries ou d'émettre des enveloppes-surprises soient réservées aux œuvres de bienfaisance et de sport régulièrement autorisées et que, dans une même ville, deux autorisations ne puissent être accordées en même temps. »

Après discussion, et sur la proposition de M. le délégué à la Résidence générale, le conseil supérieur a été d'avis de n'accorder les autorisations de loteries qu'à des époques déterminées et après approbation, pour les œuvres de bienfaisance, du conseil supérieur de l'Assistance et, pour les sociétés sportives, du conseil supérieur des Sports.

En conséquence, le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance doit préparer un projet de dahir dans ce sens.

M. le délégué à la Résidence générale a informé le conseil supérieur de la situation, faite dans le Protectorat, aux enfants abandonnés.

En France, la loi sur les enfants assistés repose sur le secret. Au Maroc, le secret est pratiquement impossible ; tout le monde sait où est placé un enfant abandonné. Le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance a proposé un projet de dahir qui repose sur le principe suivant : il s'agirait, chaque fois que l'on se trouvera en présence d'un enfant abandonné, de faire approuver, par une décision de justice, le placement de l'enfant de façon que, si une revendication se produit de la part de la mère, celle-ci ne puisse reprendre son enfant qu'après une nouvelle autorisation de justice. Cela permettrait, si la mère se trouve dans une situation aisée, de lui faire rembourser tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat, et, si elle n'est pas en mesure d'élever convenablement l'enfant, de le lui refuser.

Le conseil s'est rangé à la façon de voir de M. Urbain Blanc. Le dahir dont il s'agit a été promulgué le 19 avril 1928.

Dans la séance du 15 décembre 1927, M. Mangot, chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, a fait connaître qu'à la suite des inondations survenues à Safi, et pour secourir sans tarder les misères qu'elles ont engendrées, M. le Résident général, usant du droit que lui a reconnu le conseil supérieur par sa délibération du 15 septembre 1926, de disposer des fonds de

réserve, a accordé à la Société de bienfaisance de Safi une subvention exceptionnelle de 10.000 francs.

Cette subvention a été employée, notamment, en secours destinés à permettre aux petits commerçants indigènes, dont les marchandises avaient été emportées par les eaux, de reconstituer leur approvisionnement.

Et pour éviter que les sommes ainsi distribuées soient détournées de leur affectation, le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance a suggéré une procédure qui consistait à ouvrir un crédit limité à chacun des petits commerçants sinistrés chez divers fournisseurs de gros. Le commerçant s'approvisionnait dans les limites du crédit ouvert et le paiement des marchandises était ensuite effectué par la Société de bienfaisance.

Ces dispositions ont été unanimement approuvées.

Ont été également approuvées, à l'unanimité, les propositions de MM. Guilmoto et Mangot tendant à l'allocation d'un crédit supplémentaire pour l'aménagement d'une annexe de la Goutte de lait de Marrakech, dans la ville européenne du Guéliz, son action ne s'étendant jusqu'à maintenant que dans la Médina.

Le conseil supérieur a bien voulu aussi, à la suite de mon rapport, admettre le principe de la création à Salé d'un asile destiné à être un dépôt provisoire, où les vieillards indigents seront hébergés en attendant leur placement en France ou en Algérie.

Cette création s'imposait, en raison du peu d'empressement à accepter ces vieillards par les préfets de la métropole, qui font traîner parfois pendant cinq ou six mois les demandes de placement qui leur sont envoyées par le service de l'administration générale. C'est pourquoi l'administration a songé à demander à une œuvre privée d'organiser et de gérer, avec l'aide des pouvoirs publics, non pas un asile proprement dit, mais un dépôt temporaire, où les vieillards indigents seraient recueillis, provisoirement, aux frais du Protectorat.

La Société de bienfaisance de Rabat, pressentie, a décidé de donner suite à cette suggestion.

Il est bon de noter, à ce sujet, les observations de M. le délégué à la Résidence, lequel a déclaré qu'il n'est pas, en principe, favorable à la création d'asiles de vieillards qui, surtout dans les pays neufs comme le Maroc, où l'idée de famille n'est pas très assise, poussent certaines personnes à se débarrasser de leurs vieux parents. Cette observation a déjà été faite en France, et les conseils généraux ont tendance à réduire les subventions accordées aux asiles de vieillards et à diminuer l'importance de ces établissements.

Au surplus, a ajouté M. Urbain Blanc, il ne faut pas oublier que nous devons porter tous nos efforts en premier lieu sur les aliénés, puis sur les œuvres protectrices de l'enfance.

Toutefois, M. le délégué à la Résidence générale a approuvé l'idée de la création de l'asile temporaire de Salé.

Enfin M. Mangot, répondant à une question posée, relative au mandatement mensuel des subventions accordées aux œuvres de bienfaisance, a fait remarquer que lesdites subventions étant imputées principalement sur le produit du droit des pauvres, ne peuvent être ordonnancées qu'au fur et à mesure de la perception des ressources provenant de cet impôt.

Malgré cela, si une œuvre était gênée dans sa trésorerie, le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance pourrait, exceptionnellement, lui mandater, plus rapidement, les tranches de la subvention qui lui a été accordée par le conseil supérieur.

Tels sont, rapidement résumés, les travaux et l'action du conseil supérieur de l'Assistance privée et de la Bienfaisance.

Il convient de souligner la collaboration assidue apportée par tous les membres du conseil, et les avis éclairés dont ont bien voulu nous faire bénéficier, au cours de la réunion, M. le Résident général et M^{me} Steeg, M. le délégué à la Résidence générale Urbain Blanc, à qui nous adressons tous nos remerciements.

Le rapporteur du conseil supérieur,
MONOD.

AVIS

relatif au concours des 22 et 23 novembre 1928 pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le nombre des admissions au concours des 22 et 23 novembre 1928 pour le recrutement de dames employées est porté de 30 à 40.

La correction des épreuves de ce concours n'aura lieu qu'après insertion au Bulletin officiel du présent avis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région d'Oujda
Annexes d'Oujda-banlieue et d'El Atoun

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des annexes d'Oujda-banlieue et d'El Atoun, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la ville d'Ouezzan (Pachalik), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la ville de Taza (Pachalik), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Bou Denib

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Bou Denib, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine

de la ville de Midelt, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Midelt, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Bou Denib

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Bou Denib, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Oued Zem

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Oued Zem-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taourirt, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Ber Rechid, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Ben Ahmed, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taourirt, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ber Rechid, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 10 décembre 1928.

Rabat, le 27 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 octobre 1928

ACTIF

Encaisse or.....	79.081.012 11
Disponibilités en monnaies or.....	204.540.915 36
Monnaies diverses.....	19.104.243 39
Correspondants à l'étranger.....	274.488.616 57
Portefeuille effets.....	268.445.622 35
Comptes débiteurs.....	136.227.628 41
Portefeuille titres.....	725.525.160 91
Gouvernement marocain (zone française).....	18.023.502 69
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	380.520 23
Immeubles.....	16.718.086 95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	4.424.822 73
Comptes d'ordre et divers.....	39.504.922 75
	1.786.465.054 45

PASSIF

Capital.....	30.800.000 00
Réserves.....	19.700.000 00
Billets de banque en circulation (francs).....	709.064.810 00
Billets de banque en circulation (hassani).....	110.690 95
Effets à payer.....	4.412.062 36
Comptes créditeurs.....	353.510.983 14
Correspondants hors du Maroc.....	17.402 97
Trésor public à Paris.....	300.056.290 59
Gouvernement marocain (zone française).....	253.377.843 89
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	34.419.544 99
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	15.596.885 29
Caisse spéciale des travaux publics.....	718.694 54
Caisse de prévoyance du personnel.....	4.536.935 96
Comptes d'ordre et divers.....	60.142.909 75
	1.786.465.054 45

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES					Rapport à la Normale	Nombre de jours	Hauteur totale			
		Écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Écart à la normale							
Tanger	45 ^m	+0.3	40	22.2	-1	29	10.0	26	7	33.5	0.40	Brouill. mat. les 8, 9, 12, 14, 16 et 17; vespé. les 14, 24 et 25. Raf. d'E. les 17 et 18. Orage le 31.
Si Aïssal		+0.5	13.5	24.4	-2.1	30	9	33	5	18.3	0.92	Rosée du 5 au 19.
Arhaoua	184	-0.4	12.5	20.2	-1.8	30	6	34.2	6	35	0.27	Six jours de brouillard. Rosée forte et fréquente.
Ouezzan (Beni Matak)	461	-2.6	10	26.9	+0.5	30	5	35	1	18.6	0.85	Orage le 2. Brouillard le 11.
El Had Kourt		-1.9	9.6	26.1	-2.6	30	2	34.5	5	33.8	0.64	Brouillard matinal les 13 et 24.
Souk el Arab	25	+1.6	14.6	26	-0.6	30	8.2	37	3	20.2	0.64	Vent fort de S.W. les 27 et 31.
Mechra bou Durra		+1.6	11.8	25.2	-2.1	30	7.2	34	7	29	0.69	Orage le 2. Dix jours de brouillard. Léger siroco le 17.
Pettijan	25	+2	14.6	24	+0.1	30	11.3	30.2	4	62.9	1.05	Brouillard matinal les 7 et 10.
Rabat (Aviation)	64	+1.1	13.1	24.3	+0.4	30	8.9	26.5	5	25	0.81	Rosée forte et fréquente. Brouillard matinal les 8, 16 et 17.
Sidi Yakhia des Zaïr	9	+0.9	11.5	29.6	+1.7	21	8.3	35	4	14.5	0.43	Brouillard épais le 24.
Sarabena (Aviation)	50	+0.6	11.6	25.5	-1.3	28	8	35.3	2	6	0.19	Brouillard matinal les 5, 9 et 26. Rafales de vent les 10 et 17.
Mazagan (Adir)	55	+0.4	12	26.2	+1.5	30	8.5	34	4	29.5	0.65	Temps orageux le 2. Brouillard matinal les 10, 16 et 26.
Ata Jorra	150								4	21.6	0.70	
Tiflet	337								4	29.5		
Khemisset	458								4	29.5		
Camp Marchand	380								4	29.5		
Bouhail	300								4	29.5		
Bouheron	360								4	29.5		
Kashab ben Hamed	650								4	29.5		
Ben Rechid	220								4	29.5		
Ouled Moussa									4	29.5		
Ouled Saïd									4	29.5		
S-sat	370								4	29.5		
Kourigba	799								4	29.5		
Oued Zen	780								4	29.5		
El Horouj	405								4	29.5		
Mechra ben Abbou	492								4	29.5		
Sidi ben Nour	483								4	29.5		
El Khouda des Zennara	161								4	29.5		
Dar Si Aïssa	80								4	29.5		
Souk	8								4	29.5		
Mogador	5								4	29.5		
Bou Tazeralt	30								4	29.5		
Tamanar	361								4	29.5		
Chemda	381								4	29.5		
Chichaoua	340								4	29.5		
Taoudia	500								4	29.5		
Ben Guérir	467											

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR							PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours N. 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Ecart à la normale de la journée	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la journée	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum
SCUS	Agadir	215								2	9.5		Brouillard épais les 8, 10, 14, 24 et 25. Vent violent d'W. le 25. Doux jours de brouillard matinal. Sirocco le 17. Quatorze jours de brouillard. Léger sirocco le 19. Temp. de sable le 28.
	Bigoudine	700							7	2	26.7		
	Taroudant	256							17	2	25.5	0.51	
	Boujra	139											
	Tiznit	224							16	2	6.6	0.22	
TATA-FÈS-MEKNES	Bab Mariklo												
	Rhazna	708								6	50.2		Brouillard matinal les 1 ^{er} , 3 et 31. Huit jours de brouillard. Chergui le 17.
	Beni Kaniouli	685								5	28.3		
	El Mâni des Beni Ismaïl	1002								3	45.6		Brouill. mat. les 3, 22 et 29. Neige sur sommets du Rif le 30. Vent assez fort d'E. les 7 et 18. Doux jours de brume.
	Taounat el Kchour	423							8	3	12.5	0.35	
	El Kelaa des Sless	412							6	7	32	0.85	
	Fès (Aviation)	650											
	Am Sitch	532								7	55	0.98	Brume le 22. Brouillard matinal le 22. Quelques flocons de neige le 29.
	Meknes	850							9	8	65.1		
	Sefrou	1760							12				
TADIA	Dinet Achief	1650											
	El Hajeb												
	Skourra	850											
	El Menzel	506							12	9	48.3	1.39	Orage les 1 ^{er} et 29. Brouillard matinal les 20 et 31.
	Taza (Aviation)	4280								4	35.5	0.50	
	Oulmès	1180							8	5	38	0.85	
	Moulay bou Azza	831							11	5	49.8	0.37	Brouillard matinal les 8 et 26. Tempête de S.E. le 2. Brouillard persistant les 11, 12 et 13.
	Khénitra	505							8	4	43.4	0.28	
	Tadla (Aviation)	580											
	Beni Mellal	372								5	43		
MOULOUYA	Dar Ould Zitoun												
	Atoui												
	Alt Mohamed												
	Tenda	1250							8	7	60.2	0.75	Rafales nocturnes de vent de S.E. les 17, 18 et 19. Grêle le 29. Neuf jours de brouillard. Faible chute de neige le 27. Première chute de neige sur la région le 30.
	Azrou	1910							8	8	43.5	0.69	
	Békat	1550							9	3	90		
	Arbala	1720											
	Alensid	1509							8	2	3.7	0.17	Orage au S.W. le 1 ^{er} . Chutes de neige en montagne les 28 et 30. Orage le 3. Brouillard matinal le 18.
	Itzer	747							10	3	9	0.40	Orage les 3, 27 et 28. Fréquents mouvements orageux. Brouillard les 2 et 5. Orage le 3. Vent fort de N.W. le 31.
	Midelt	366								5	56.6	2.30	
OUJJA	Guerarf	392							8	9	70.7	2.38	
	Taourirt	760											
	Sakka (Camp Britaux)	600							2	10	102.7	3.61	Dix jours de pluie à caractère nocturne. Sirocco les 1 ^{er} et 2. Vent violent les 29 et 30.
	Bou Houria	555							2	0	traces	0	
	Berkane	930							1 ^{er}				

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5665 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, M. Garrigues Auguste, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, immeuble Garrigues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garrigues II », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Petitjean, lot n° 1 du plan de lotissement de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.390 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Garrigues », titre 2544 R., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite Caïd Djilali, titre 1573 R., appartenant au caïd Djilali, demeurant à Petitjean ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 18 kaada 1342 (23 juin 1924), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5666 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, M. Eustache Pierre, marié à dame Auguste Julia, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 24 avril 1921, par M^e Pierre, notaire à Meudon, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Héguy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouchouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontet V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, en bordure nord de la route de Salé à Kénitra, au km. 7.500.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de 8 parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Mohamed ben Mansour » : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par M'Hamed ould Moussa et le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcene Doukkali ;

Deuxième parcelle, dite « Abdallah ben el Miloudi » : au nord, par Fatma bent Djilani et le fqih Mohamed ben Mansour ; à l'est, par Mohamed ben Lahcen Doukkali ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Ould Moussa » : au nord, par Mohamed ben Lahcen Doukkali ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Quatrième parcelle, dite « Héritiers M'Hamed ben Tayeb » : au nord, par Bouchaïb ben Abdelqader el Ayadi ; à l'est, par M. Mudry ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par le fqih Mohamed ben Mansour et Tayeb ben Djilani ;

Cinquième parcelle, dite « Lahcene ben Mfedel » : au nord, par Mohamed ben Lahcen Doukkali ; à l'est, par Mme Chantreaux-Autard ; au sud, par la propriété dite « La Membrolle », req. 4478 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; à l'ouest, par le fqih Mohamed ben Mansour ;

Sixième parcelle, dite « Bouchaïb et consorts » : au nord, par Mohamed ben Lahcen Doukkali ; à l'est, par M'Hamed ben Moussa ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Septième parcelle, dite « Fennon Hamou » : au nord, par l'Océan (domaine public) ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par l'ancienne piste de Mehediya ;

Huitième parcelle, dite « Tahar ben Abdelgader » : au nord, par l'Océan ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par l'ancienne piste de Mehediya.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Tous les riverains demeurant sur les lieux, tribu des Ameur, fraction Ayaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 janvier 1928, aux termes duquel Bouazza ben Youssef, agissant comme mandataire de Mohamed ben Mansour et consorts, lui a vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant, 1° par voie d'acquisition en vertu de six actes d'adoul en date des 29 rebia I 1347 (14 septembre 1928), 16 jourmada I 1346 (12 novembre 1927), 26 rejeb 1346 (20 janvier 1928), 1^{er} hija 1345 (2 juin 1927), 16 chaoual 1346 (7 avril 1928), 21 jourmada II 1346 (16 décembre 1927) ; 2° par voie d'échange, en vertu d'un acte d'adoul du 14 rebia II 1347 (20 septembre 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5667 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, 1^{er} M. Polizzi Nicolas, marié à dame Casella Joséphine, le 1^{er} mars 1924, à Rabat, sans contrat (régime légal italien) ; 2^o M. Lo Yacono Benedetto, marié à dame Reina Catharina, le 14 avril 1914, à Trapani (Italie), sans contrat (régime légal italien), tous demeurant et domiciliés à Rabat, 32, rue de Tanger, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Polizzi-Lo Yacono », consistant en terrain et constructions en cours, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Maliges, inspecteur de l'enregistrement à Rabat ; à l'est, par Si el Hadj el Akkary, demeurant cité Akkary, quartier de Kébibat, à Rabat ; au sud, par M. Moneris, demeurant à Rabat, rue d'Orléans ; à l'ouest, par l'avenue Marie-Feuillet.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 juillet 1928, aux termes duquel Si el Hadj el Akkary leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5668 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, 1^o El Hadj Yahia ben el Djilali ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Mazouza bent Si el Khatlab, vers 1908, agissant en son nom personnel et en sa qualité de copropriétaire indivis de 2^o Si Mohammed ben el Djilali ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Larbi, vers 1900 ; 3^o Larbi ben el Djilali ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Mira bent Taïbi, vers 1918, tous demeurant au douar Ouled el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Djilali I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad el Assal, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle (Sedra) : au nord, par Larbi ben Jafi et Abdes-salam ben Cherki ; à l'est, par Yahya ben Larbi ; au sud, par M. Pedro et Djillali ben Touassi ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahbichi ;

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Deuxième parcelle (Mehidjar) : au nord, par Djilali ben Taoussi et Yahya ben Larbi ; à l'est, par Djilali ben Taoussi, susnommé ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Assal ben Abdelkader ben Hadj et Yahya ben Larbi ;

Troisième parcelle (Lalla Aïcha) : au nord, par Bouazza ben el Khattab ; à l'est, par Mohamed ben Saïd ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par une route et au delà, Djilali ben Taoussi ;

Quatrième parcelle (Lalla Aïcha) : au nord, par Abdesselam ben Cherki et Ahmed ben Lahbichi ; à l'est, par Larbi ben Jafi ; au sud, par Bouazza ben el Khattab ; à l'ouest, par Yahya ben Larbi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Djillani ben Yahya (acte de filiation en date du 27 jourmada II 1334 (26 mars 1914), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 rebia II 1332 (23 mai 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5669 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, 1° El Hadj Yahya ben el Djilali ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Mazouza bent Si el Khattab, vers 1908, agissant en son nom personnel et en sa qualité de copropriétaire indivis de 2° Si Mohammed ben el Djilali ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Larbi, vers 1900 ; 3° Larbi ben el Djilali ben Yahya, marié selon la loi musulmane à Mira bent Taïbi, vers 1918, tous demeurant tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Djedri Benneghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Jilali II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad el Assal, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Cherki, Djilali ben Taoussi, Ahmed Lahbichi, Mohammed Bellil et Bouazza ben el Khattab ; à l'est, par Abdesselam ben el Ammari ; au sud, par El Hadj Ahmed ben el Maati ; à l'ouest, par Mohammed ben Halima, El Assal ben Yahya et Larbi ben Jafi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Djillani ben Yahya (acte de filiation en date du 27 jourmada II 1332 (26 mars 1914) qui en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 rebia II 1332 (23 mai 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5670 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, M. Benayoun Prosper, marié à dame Teboul Yacoute, le 10 février 1904, à Aïn el Arba (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 81 du lotissement urbain de Petitjean », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benayoun Prosper II », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.540 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'est, par le lot n° 80, appartenant à M. Pieri François, demeurant à Petitjean ; au sud, par les lots n° 71 et 73, appartenant à la Compagnie de Constructions Modernes, représentée par son directeur à Petitjean ; à l'ouest, par une avenue de 35 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 23 rebia I 1339 (5 décembre 1920), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Haouz Hajret Mouka », réquisition 2694 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 mai 1926, n° 706 R.

Suivant réquisition rectificative du 16 novembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Haouz Hajret Mouka », réquisition 2694 R., est désormais poursuivie au nom de : 1° Abdellah ben Kaddour, requérant primitif ; 2° Bouazza ben Ali, né vers 1890 au douar Hassasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, marié audit lieu, suivant la loi musulmane, à Fatima bent Housseine, vers 1915, y demeurant, copropriétaires indivis à concurrence de trois quarts pour le premier et d'un quart pour le second, ainsi que le tout résulte des déclarations consignées dans le procès-verbal de bornage et un procès-verbal de comparution du 16 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12664 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, 1° Mohamed ben Taïbi ben Lekbir Lalaoui Redani, marié selon la loi musulmane à Ghanou bent Abdelkader, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Miloudi ben Taïbi ben Lekbir Lalaoui Redani, marié selon la loi musulmane à Rabia bent Brahim ; 3° Ali ben Taïbi ben Lekbir Lalaoui Redani, marié à Rekia bent Messaoud, vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar Redadna, fraction Ouled Rhoua, tribu des Oulad Ali (Mdakras), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié pour lui-même et moitié pour les deux autres sans proportions déterminées entre eux-ci, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction des Ghousa, douar Redadna, à 3 km. au sud-ouest de Si Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Lahssen, sur les lieux ; à l'est, par la piste de El Hadjeb, au lieu dit « Rkibat Hiou », et au delà, les requérants ; au sud, par la piste de Sedra au lieu dit « Sidi Ahmed el Ghandour », et au delà, Mohamed ben Taïbi ben Lekbir, l'un des requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Tahar ould Slimane, représentés par Driss ould Tahar, au douar Djaljah, fraction Ouled Hadj Slimane, tribu des Oulad Ali précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 kaada 1323 (11 janvier 1926), aux termes duquel Abbou ben Ahmed Lekraa el Aalaoui Erredani el Kouaghi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12665 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, M. Sempéré Pascual-Macia, sujet espagnol, marié à Casablanca, à dame Martinez Marie, le 22 mars 1923, sans contrat, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Neu château, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arissa », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Sempéré », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Harouda, près de l'embranchement de la route de Rabat et de celle allant de Fédhala à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Larané », r. q. 10870 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Larané Bernard, sur les lieux ; à l'est, par la route de Fédhala à Médiouna ; au sud, par la propriété dite « Daidone », titre 5626 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par le domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 février 1928, aux termes duquel Cherif Mohamed ben el Hadj Hassani lui a vendu ledit terrain dont il était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia du 5 ramadan 1343 (30 mars 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12666 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, M. Importuna Filippo, sujet italien, marié sans contrat sous le régime légal italien à dame Dileo Brigitta, à Sousse (Tunisie), le 15 novembre 1903, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 234, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lumbroso, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Filippo », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar des Esskhaoma, au km. 5 de l'avenue Mers-Sultan prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Chaïbia bent el Hadj Mohamed el Haddaoui, sur les lieux ; par Murdoch Butler et C^{ie}, à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par Abdelkader ben Mira, sur les lieux ; à l'est, par la route de Tedders à Casablanca ; au sud, par El Hadj Bouchaïb ben el Hadj Bouazza el Haddaoui, par Mohamed ben Abdelkhalag et par Abdelkader ben Mira ; à l'ouest, par Touhami ben el Mordjani el Haddaoui et Mohamed ben el Hadj Mohamed el Haddaoui ; tous ces derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 23 chaabane 1346 (11 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12667 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, 1° M. Chriqui Yahya, marié selon la loi mosaïque, le 29 sebat 5677 (février 1917), à dame Cohen Messoda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Ben David Youssef Yanna, veuve de Chriqui Salomon, décédé le 22 février 1928 ; 3° M. Chriqui Abraham, marié selon la loi mosaïque, le 29 ayar 5677 (mai 1917), à Zagury Hana ; 4° M. Chriqui Josué, célibataire ; 5° M. Chriqui Simon, célibataire ; 6° M. Chriqui Chalom, célibataire ; 7° Mlle Chriqui Esther, célibataire ; 8° M. Chriqui Judah, célibataire ; 9° M. Chriqui Elieser, célibataire ; 10° Mlle Chriqui Rebecca, célibataire ; 11° Mlle Chriqui Rachel, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Eliaou, n° 5, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 50 % pour la seconde requérante et le surplus pour les autres, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Bled Salomon Chriqui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baït Chriqui », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, rues Pine! et Réaumur.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.209 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Réaumur ; à l'est, par la rue Pinel ; au sud, par la propriété dite « Corlin », r. q. 12172 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Corlin, représenté par Mlle Auberty, à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Eltedgui ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Salomon Chriqui, lequel l'avait acquis selon acte d'adoul du 23 jourmada II 1330 (9 juin 1912) d'Abraham Zagury et Isaac Benihah.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12668 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Labor François-Armand-Marie, marié à dame Fabre Denise, le 2 juin 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, selon contrat reçu le 1^{er} juin 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Labor », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de Commerce et de Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 364 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Terrain Baaz », r. q. 12643 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Baaz Romain, avenue Mers-Sultan, au lycée des jeunes filles ; à l'ouest, par la rue de Commerce.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit des vendeurs, pour sûreté du solde du prix, soit 8.509 fr. 45, et action résolutoire en cas de non paiement, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12669 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, 1° Allal ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hamou ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction Haïane, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Djedri », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Haïane, à environ 21 km. du mausolée de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Makki ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb ben Omar ; au sud, par Mekki ben Bouchaïb ben Ahmed et Mohamed ben Adlani ; à l'ouest, par Hadj Abdelkader ben Hadj Tayebi et Mohamed ben Ahmed ben Omar ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 20 rejeb 1286 (26 octobre 1869) et 4 rejeb 1332 (29 mai 1914), aux termes desquels Mohamed ben Saïd et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12670 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, Mekki ben Bousselham Ezzyani Lakhsoumi Saadaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rakia bent Ibrahim, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ziane, fraction Khafsasma, douar Oulad Saad, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Legnenaoui el Bled Mkass », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mekki ben Bousselham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Khafsasma, douar Oulad Saad, près du mausolée de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moussa ben Mohamed ben Abdallah et Bouchaïb ben Lyamani, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Mress à Talaa ben Khadar, et au delà, Ben Mekki ben Larbi Bouabid, douar Hadadna, tribu précitée ; au sud, par Abdeslam ben Taghi, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Mressa à Aïn Moulay Bouchaïb, au delà, par Ali ben Larbi ben Bouazza, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdeslam ben Taghi, susnommé ; à l'est, par Mhamed ben Lekbir, douar Hadadna précité, El Hadj ben el Ouarak, au même lieu ; au sud, par Ali ben Larbi ben Bouazza précité et Larbi ben Mohamed ben Lhacen, douar Hadadna précité ; à l'ouest, par Abdelkhalak ben Bouazza et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaabane 1317 (2 janvier 1900), aux termes duquel Brahim ben Salah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12671 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1928, 1° Mohamed ben Amor Ziadi Loutaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Teroua, en 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Lahcen ben Amor Ziadi Loutaoui, célibataire ; 3° Semhour bent Lahcen Ziadi Loutaoui, veuve de Mohamed ben Lahcen, décédé vers 1908 ; 4° Aïcha bent Lahcen, mariée selon la loi musulmane à El Miloudi ben Miloudi, vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar El Amour, fraction Tlilte, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les deux premiers et moitié pour les deux autres, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahbal I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Tlilte, douar El Amour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ; à l'est, par Rahou ben Benrahou ; au sud, par Zina bent el Hadj Bouchaïb ; à l'ouest, par M. Michel Morera ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 2 rebia II 1347 (18 septembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12672 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1928, M^{me} Anastassaki Sophie, sujette grecque, mariée sous le régime légal grec, à M. Vayaki Bassili Yacova, le 11 juillet 1923, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Avenue du Général-d'Amade M. 9 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Takis et Alice », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues des Oulad Harriz et de Longwy.

Cette propriété, occupant une superficie de 433 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue des Oulad Harriz et la rue de Longwy ; au sud, par M. Moiroud Georges, rue des Oulad Harriz, et par le Comptoir Lorrain, avenue du Général-Drude, n° 82, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Moiroud précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1927, aux termes duquel M. C. Descas et le Comptoir Lorrain du Maroc lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12673 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1928, Mbarek ben Ahmed el Ouaroui el Younsi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Haddaoui, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Miloudia bent Mohamed ; 3° El Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1913 ; 4° Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1924, tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction Oulad Yagoub, douar Oulad Younes, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dayat Laaraïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Laraïss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction Oulad Yagoub, douar Oulad Younes.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Benali ben Charki Meksali ; à l'est, par El Haddaoui ben el Heurdi Meksali ; au sud et à l'ouest, par un chemin allant à Aïn Ksah, et au delà, les requérants et Abdelqader ben Tebaa Meksali ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1341 (14 juin 1923), aux termes duquel El Hadj Ahmed ben Bouchaïb Refai et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12674 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1928, Mbarek ben Ahmed el Ouaroui el Younsi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Haddaoui, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Miloudia bent Mohamed ; 3° El Miloudi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1913 ; 4° Bouazza ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1924, tous demeurant et domiciliés tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction Oulad Yagoub, douar Oulad Younes, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rmal I », consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu Beni Oura, fraction Oulad Yagoub, douar Oulad Younes.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sahraoui, dit « Chakem ben Larbi et Hafrane ben Djilani » ; à l'est, par Abdesslam ben Ali et Thami ben Djilani ; au sud, par M. Gabriel, colon ; à l'ouest, par Ali ben Larbi ben Mekki, Bouchaïb ben Bouazza, un chemin allant de Ben Sliman à Kef Nzaha et, au delà, Hafiane ben Djilani précité, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 reheb 1343 (4 février 1925), aux termes duquel Mohamed ben el Fquih leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Kalaa », réquisition 12446 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 juillet 1928, n° 822.

Suivant réquisition rectificative du 2 août 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 500 mètres à droite du kilomètre 9 de la route allant de Casablanca à Rabat, est désormais poursuivie au nom de la Société des Chaux, Ciments et Matériaux de construction au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Stockholm, n° 1, représentée à Casablanca par son directeur, M. Andrieux Jean, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), qui l'a acquise des requérants antérieurs par acte notarié des 7 et 11 juillet 1928, déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 220 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Mohamed ben Mohamed ben el Maizi Semqechi el Ghari, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Ahmed, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Zohra bent Mohamed ben el Maizi, sans profession, mariée selon la loi musulmane à Lekbir ben Hadjadj, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled el Ghari, fraction Ben Senjeche, tribu des Oulad Farès, contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de deux tiers pour lui-même et d'un tiers pour Zohra bent Mohamed, d'une propriété dénommée « El Biad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maizi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Oulad Farès, fraction Beni Senjeche, douar Oulad el Ghari, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Abderrahmane, à 1 km. au nord de la voie ferrée normale de Casablanca à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ali ould Mahjoub, douar El Haran, fraction Oulad Boujened, tribu des Oulad Farès, et El Bouchaïb ben Bouazza, douar El Haran, fraction Oulad Boujened, tribu des Oulad Farès. Si Haddar ben Mohamed, douar El Haran, fraction Oulad Boujened, tribu des Oulad Farès ; à l'est, par Driss ben Mohamed, dit El Attar, douar El Ghari précité, par Mohamed ben Layachi, même douar, par Maati ben Mhamed, même douar ; au sud, par le chemin allant de Boukrima à Sidi Abderrahman, au delà, par El Hadj Bouchaïb ben Salah, douar Lissouf, fraction Oulad Hadjadj, tribu Ouled Farès ; à l'ouest, par Driss ben Mohamed, dit El Attar précité, par Abdelqader ben Moudah, douar El Ghari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, ainsi que le constate un acte de filiation du 21 kaada 1346 (11 mai 1928), ce dernier en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul des 12 moharrem 1339 (18 septembre 1823), 19 jourmada II 1328 (20 juin 1910) et 1^{er} rejab 1328 (9 juillet 1910), homologués, aux termes desquels El Basri ben Omar et son fils Mohamed ben Belkacem (1^{er} acte), Abderrahman ben Tayeb (2^e acte) et Tayeb ben Maati, Amor Abderrahmane, Fatma Yamna et Aïcha (3^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 221 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, Si el Hadj Larbi ben Omar el Ourdighi, caïd des Oulad B'Har Kebar, marié selon la loi musulmane, 1° à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; 2° à Helima bent Bouchaïb, vers 1920 ; 3° à Aïcha bent Sallah, vers 1918 ; 4° à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Rebah », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Oulad Rahar, à 6 km. environ au sud de Kourigha, lieu dit « Bled Tolba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant du Mizans au Dechar el Mefassise, et au delà, par El Kalifa Si Abdeslem, demeurant à Bir el Manzani ; à l'est, par le chemin allant de Chaabat Ouled Yali à Bir Youssef, au delà, par le requérant ; au sud, par El Khalifa Si Abdeslem, susnommé ; à l'ouest, par la route de Boudjniba à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 23 chaabane 1346 (15 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 222 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, Si el Hadj Larbi ben Omar el Ourdighi, caïd des Oulad B'Har Kebar, marié selon la loi musulmane, 1° à Fatma bent el Maati, vers 1913 ;

2° à Helima bent Bouchaïb, vers 1920 ; 3° à Aïcha bent Sallah, vers 1918 ; 4° à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Koudiet Souk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Azze », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Oulad Bahar, à 1 km. environ au sud de Bir el Mezani.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Sallah ben Kerroun Saghini, représentés par l'un d'eux, Mohamed ben Sallah, demeurant douar Ouled Brahim, fraction Oulad Seghir, et Bel Abbas ben Larbi el Bouaouzi, demeurant douar El Baaza, fraction Ouled Brahim ; à l'est, par El Maati ben Omar Nasser, douar Nassène, fraction Ouled Brahim, et le khalifa Si Abdeslem ben Caïd Omar, sur les lieux, à Bir Mezoui ; au sud, par Brahim ben Mohammed Nasseri, douar Nassène précité, et Mohammed ben Charqui, à Bir Mejoui ; à l'ouest, par le chemin allant de Souk Telata à Ali Ghatisse, et au delà, par le khalifa Si Abdeslem, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 18 chaabane 1346 (10 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 223 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, Si el Hadj Larbi ben Omar el Ourdighi, caïd des Oulad B'Har Kebar, marié selon la loi musulmane, 1° à Fatma bent el Maati, vers 1913 ; 2° à Helima bent Bouchaïb, vers 1920 ; 3° à Aïcha bent Sallah, vers 1918 ; 4° à Fatma bent Mohamed, vers 1923, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essadra et Bouasba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khir », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Oulad Bahr Kebar, à 500 mètres à l'est de Techart Boudjniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sallah ben el Maati et Si Dahman ben Omar ; à l'est, par Maati ben Bouazza el Hamdaoui, M'Hamed ben Korchi et Sallah ben Charqui ; au sud, par Sallah ben Omar et son frère Maati, tous sur les lieux, à Bir Mezoui ; à l'ouest, par Sallah ben Abdelkader el Abdouni, au douar M'rarna, tribu des Oulad Abdoun Abdesselam ben el Maati et Larbi ben Mohamed ; ces deux derniers au village de Boujniba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 18 chaabane 1346 (10 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 224 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, Kacem ben Bouazza ben Tahar el Mezemzi el Amrani, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Aïcha bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Bouchaïb ben Bouazza ben Tahar el Mezemzi el Amrani, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Khadidja bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Haït, fraction Lamarna, tribu Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Maachet Berabar », consistant en terres de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settlat, tribu des Mzamza, fraction Lamarna, douar El Haït, à 5 km. à l'ouest de la gare de la voie normale de Sidi el Laïdi, à 1 km. 500 au sud-ouest du marabout de Si Ahmed Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant 6 parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « El Haït » : au nord, par El Mekki ben Tahar ; à l'est, par El Maati ben Kacem ; au sud, par Bouchaïb ben Djilali, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Oulad Saïd à Ber Rechid, et au delà, El Hadj Mohamed ben Brahim, demeurant douar Djedad, fraction Ouled Mensour, tribu des Mzamza.

Deuxième parcelle, dite « El Maachett » : au nord, par Mohamed ben Abdelkader, demeurant douar Djedad, susvisé ; à l'est, par Tahar ben Hachir ; au sud, par Abdelkrim ben Abdelkader, ces deux derniers sur les lieux ; à l'ouest, par El Madani bel Rezouazi, demeurant douar Laazouza, fraction Ouled Mensour Mzamza ;

Troisième parcelle, dite « Berabaar el Mers » : au nord, par Tahar bel Maachir ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Djilali ben Tahar, tous les deux sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Oulad Saïd à Ber Rechid, et au delà, Hadj Mohamed ben Brahim, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « Bled Aroua » : au nord, par Si ben Naceur, demeurant douar Djedad, susvisé ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par Larbi bel Lachemi, demeurant douar Laazouza, susvisé ; à l'ouest, par Rrhil ould Hadj Abdelkader, sur les lieux ;

Cinquième parcelle, dite « Bled el Maachet II » : au nord, par Sidi Bouchaïb el Maachi, demeurant douar El Maachet, fraction Nouasser, tribu des Hédami (Oulad Saïd) ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali, susnommé ; au sud, par Si M'Hamed ben Mohamed, demeurant douar El Maachet, susvisé ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben el Hadj Saïd, demeurant au même douar ;

Sixième parcelle, dite « Bled el Bir » : au nord, par Bouchaïb ben Tahar ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Ali, douar Nouasseur, fraction El Maachet, tribu Ouled Abbou (Oulad Saïd) ; au sud, par Bouchaïb ben Tahar, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1322 (6 janvier 1905), aux termes duquel leur frère Bouazza ben el Hadj Mohamed ben Tahar leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 225 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, El Hadj Larbi ben Omar el Ourdighi, caïd d'Oued Zem des Oulad Bhar Kebbar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent el Maati, vers 1918, à Aïcha bent Sallah, vers 1920, à Helima bent Bouchaïb, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Falah », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Oulad Bhar el Kebbar, fraction des Beni Ikhlef, douar Ouled Tangi, à 13 km. environ au nord de Kourigha et à 2 km. au sud de Sidi Abdesselem.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sidi Moussa à Aïn Lalouf, et au delà, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben el Mefadel et Mohamed ben Abdelkalek, tous deux demeurant douar El Méghamcha, fraction Beni Ikhlef, tribu des Oulad Bahr Khar ; au sud, par le chemin allant de Aïn M'Bareck à Sidi Abdeslem, et au delà, par Mohamed ben Abdelkalek, susnommé ; à l'ouest, par les Oulad Laassiri, représentés par l'un d'eux, Mohamed Laassiri, demeurant au douar susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1346 (18 mai 1928), aux termes duquel le cheikh Mohamed ben Bouchaïb el Khalfi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 226 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, El Hadj Larbi ben Omar el Ourdighi, caïd d'Oued Zem des Oulad Bhar Kebbar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent el Maati, vers 1918, à Aïcha bent Sallah, vers 1920, à Helima bent Bouchaïb, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouasseba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennassi », consistant

en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Bhar Kebbar, à 3 km. environ au sud de Tchart Boudjniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Maati eg Gharas, demeurant douar Ouled Brahim, fraction Hamada, tribu des Oulad Bhar Kebbar ; à l'est et au sud, par les Oulad Amar el Hamdaoui, représentés par El Maati ben Amor, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Cheikh Larbi ben Serkouch, demeurant douar Mechahra, fraction Guefaf, tribu des Oulad Bhar Kebbar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 18 chaabane 1346 (10 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 227 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, El Hadj Larbi ben Omar el Ourdighi, caïd d'Oued Zem des Oulad Bhar Kebbar, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fatma bent el Maati, vers 1918, à Aïcha bent Sallah, vers 1920, à Helima bent Bouchaïb, et vers 1923, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié à Oued Zem, rue des Caïds, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Maati ben Bouabid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Echaraf », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Bhar Kebbar, à 3 km. environ au sud de Tchart Boudjniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le khalifa Si Abdeslem ben Omar, demeurant à Bir el Mazoui ; à l'est, par la piste de Boudjniba au Garate, et au delà, par le khalifa susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), les Oulad Omar Lilaloui, demeurant douar Oulad Brahim, fraction Ouled Yaha, les Oulad Brahim el Atti, représentés par l'un d'eux, Mohamed ben Brahim, demeurant douar Oulad Brahim, fraction Ouled Atti et Djilali ben Aïcha, douar Oulad Brahim, fraction Ouled Yaha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 18 chaabane 1346 (10 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 228 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, M'Hammed ben Ismaël ben Abdallah Douïbi el Ismaëli, marié selon la loi musulmane, 1° à Henia bent el Hadj Larbi, vers 1908 ; 2° à Fathma bent Lahcen, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Ouled Ismaël, fraction Ouled Douïb, tribu Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar Tirs, Blad el Hadada et Mahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Hammed ben Ismaël », consistant en terres de labours, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar Seralta, à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Si Abdel el Malek.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ismaël ben Ahmed ben Aïssa, demeurant au douar Seralta, susvisé, et par Mohammed ben Ahmed el Boufi et consorts, demeurant douar Ouled Hassoun, fraction des Oulad Boufi, et Abdallah ben Larbi Regragui et consorts, au douar Seralta précité ; à l'est, par Larbi ben Abdallah ben Larbi et consorts, sur les lieux, et par Bouchaïb ben Abdelmalek et consorts, douar Ouled Hassoun, susvisé ; au sud, par Moulay Taher el Hassouni, au douar Ouled Hassoun, par Larbi ben Abdallah ben Larbi et consorts, susnommés, et par Azouz ben Ahmed Chidmi et consorts, douar Seralta, susvisé ; à l'ouest, par Azouz ben Ahmed Chaidini et consorts, susnommés, et par Henia bent el Hadj Larbi, épouse du requérant et consorts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 joumada I 1331 (22 avril 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 229 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, M'Hammed ben Ismaël ben Abdallah Douïbi el Ismaëli, marié selon la loi musulmane, 1° à Henia bent el Hadj Larbi, vers 1908 ; 2° à Fathma bent Lahcen, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Ouled Ismaël, fraction Ouled Douib, tribu Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Boudhil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Douib, douar Seralta, à 500 mètres environ à l'ouest du marabout de Si Abdel Malek.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par Hamou ben el Hadj, demeurant douar Seralta, susvisé ; au sud, par Mohammed ben Hamida, même douar ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed el Boufi et consorts, douar Oulad Hassoun, fraction Oulad Douib, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 jourmada I 1331 (22 avril 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 230 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, El Miloudi ben Mohammed ben Bouazza el Machechouri el Ammari, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Mechahra, fraction Dehamnia, tribu Ghafaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mekimel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekimel Miloudi », consistant en terre de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu El Ghafaf, fraction Dehamnia, douar Mechahra, à 3 km. à l'ouest de Dar Khalifat ben Omar, et à 6 km. environ à l'est de Bir Mezoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Larbi ben Serkouh ; au sud, par celle de Kemaz ben Bouabid ; à l'ouest, par celle de Hamou Ghassem et celle de Si Dahmane ben Ahmed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 4 moharrem 1330 (25 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 231 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, Kaddour ben Ghandour el Amri Erraguiaï, veuf de Fatma bent Mohamed, décédée vers 1916, demeurant et domicilié au douar Zyata, fraction Rouguiat, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kou-diat Si Ali el Gharbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kaddour el Gharbi », consistant en terrain de culture et jardin, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Rouguiat, douar Zyata, à proximité du Cedra Oulad Moumène et à 6 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdessalam ben Mohamed, El Amri. Rouguiaï, sur les lieux, et par Sid ben Saghir Lahlali Djedidi, au douar Ouled Djed, fraction Oulad Tadlaoui ; à l'est, par Bouchaïb ben el Abbès el Halali Daghdaghi, au douar Deghdaghia, fraction Ouled Mounien, et par Heddiould Si Mohamed el Halali, au même lieu ; au sud, par Bouchaïb ben el Abbès, susnommé, et Mostafa ben Si Larbi ben Zidir, au douar Deghdaghia précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Mosbah el Halali Mbarki ben Toumi el Halali Smaïlould Mohamed ben Abbès Halali et Moussa ben Charki el Halali, tous demeurant au douar Deghdaghia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 kaada 1330 (26 octobre 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 232 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, Mohamed ben Djilani el Bidi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Aïcha bent el Hadj Omar, demeurant et domicilié au douar Labiod, fraction Beni Senjeche, tribu des Oulad Farès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Djou-nah Touila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Beni Senjeche, douar Labiod, à 1 km. au sud de la gare de Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Oum Djouanah » : au nord, par Djilani ben Maati el Bidi, sur les lieux ; à l'est, par Rahalould Si ben el Abbès, au douar Oulad Chaouïa, fraction Djenouba, tribu des Mlal (Mzab) ; au sud, par la piste allant de Menia à Souk el Khemis, et au delà, par Rahalould Si ben el Abbès, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hadjadj, au douar Oulad Chaoui, susnommé ;

Deuxième parcelle, dite « Touilaa » : au nord, par Omar ben Bouchaïb el Bidi ; à l'est, par la piste allant de Sidi Smaïl à Lala Fatna Kahila, et au delà, Ahmed el Khaïb ben Mhamed el Bidi ; au sud, par Ahmedould Mohamed ben Larbi el Bidi, Bahlouliould Hadj Annour el Bidi et Si M'Hamed ben Djilani el Bidi ; à l'ouest, par la piste de Bouhanig à Sidi Mhamed Bekri, et au delà, Mohamed ben Tahar el Bidi et Belgacem ben Abdessalam el Bidi. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1340 (25 avril 1922), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Moussa ben Hadjadj et consorts, à qui l'attribuait une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 233 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, Mohamed ben Djilani el Bidi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Aïcha bent el Hadj Omar, demeurant et domicilié au douar Labiod, fraction Beni Senjeche, tribu des Oulad Farès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Rahi et Mkimel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Beni Senjeche, douar Labiod, à 500 mètres environ à l'ouest de la gare de Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Hofrat Rahi » : au nord, par la piste de Méria au Souk el Khemis, et au delà, Abdessalam ben Maati el Bidi ; à l'est, par Djilali ben Maati el Bidi ; au sud, par Tahar ben Maati el Bidi ; à l'ouest, par Djilali ben Maati el Bidi, susnommé, et Abdesslam ben Maati el Bidi, également susnommé ;

Deuxième parcelle, dite « Mkimel » : au nord, par Abdessalam ben Maati el Bidi et Djilali ben Maati el Bidi, susnommés, et par Larbiould Hadj Annour el Bidi ; à l'est, par Mohamed ben Mhamed el Bidi ; au sud, par Mohamed ben Maati el Bidi ; à l'ouest, par Mhamed ben el Hadj Amor el Bidi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1340 (25 avril 1922), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Moussa ben Hadjadj et consorts, à qui l'attribuait une moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 234 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, M. Andreo Pedro, sujet espagnol, marié sans contrat (régime légal espagnol), à dame Martinez Asuncion, à Alicante (Espagne), le 2 février 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Auxerre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Perriquet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andreo », consistant en terrain en partie construit, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 173 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garsia José, demeurant rue de Loing, quartier de Bourgogne, Casablanca ; à l'est, par M. Femenia Jules, demeurant rue d'Auxerre, quartier de Bourgogne, à Casablanca ; au sud, par la rue d'Auxerre ; à l'ouest, par M. Alenda, boulanger, rue d'Auxerre, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 novembre 1925, aux termes duquel M. Selva Mas José lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 235 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, Hamou Abbès ben Heddi el Khalfi el Messaoudi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, 1^{er} à Fatma bent Mohamed, vers 1893, et à Fatma bent Kaddour, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Oulad Messaoud, fraction Oulad Salah, tribu des Beni Ikhlef, circonscription d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz el Ain », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Ikhlef, fraction Oulad Salah, douar Oulad Messaoud, à 200 mètres de la source dite « Ain Kahla ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Sid el Ghout à Dehar Beni Ikhlef, et au delà, Maati ben el Hadj Benrahah, Sliman ould Larbi, dit « Ould Foutima » et Ghanou bent Mohamed, veuve de Djilani ben Draïki, tous sur les lieux ; à l'est, par Bendaoud ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Boucheta ben Maati, au douar Oulad Saad ; à l'ouest, par Lahraoui ben Abdesselam, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 23 chaabane 1346 (15 février 1928) et 7 moharrem 1347 (26 juin 1928), aux termes desquels Larbi ould Mhaba (1^{er} acte) et Salah ben Khadir (2^e acte) lui ont vendu le premier partie, le deuxième le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 236 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, 1^{er} Mohammed ben Derouich ben Djilali ben Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Messaoud, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Rahali ben Derouich ben Djilali ben Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane, à Khedidja bent Messaoud, vers 1918 ; 3^e Messaoud ben Derouich ben Djilali ben Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Farach, vers 1903 ; 4^e Meriem bent Derouich bent el Djilali bent Meriem el Hassini, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Messaoud ben el Djilali ben Meriem el Hassini, vers 1924 ; 5^e Fathma bent Derouich bent el Djilali bent Meriem el Hassini, veuve de Djilali bent el Hadj décédé vers 1918 ; 6^e Aïcha bent el Maati ben Bouchaïb, veuve de Si Messaoud bent Djilali bent Meriem el Hassini, décédé vers 1915 ; 7^e Mohammed bent Messaoud bent el Djilali bent Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane, à Meriem bent Derouich, susnommée, vers 1920 ; 8^e Bouchaïb bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Cherki, vers 1928 ; 9^e Fathma bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed bent el Farache, vers 1903 ; 10^e Zohra bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, son épouse ; 11^e Khadidja bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, mariée selon la loi musulmane à Rahali bent

Derouich, susnommé, vers 1924 ; tous demeurant et domiciliés au douar Aouna, fraction de Si Hassin, tribu des Oulad Fredj, contrôle civil des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hosba », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction de Si Hassin, douar Aouissa, à l'est de Sidi Moussa, à 5 km. de ce marabout et à 5 km. de l'oued El Rbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares 70, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohammed bent Abdelkebir el Kouchi, demeurant au douar Bouchaïb Bacha, fraction Kouichai, tribu des Oulad Fredj ; au sud, par El Hadj Mohammed bent Rekaïa, douar El Kiglet (fraction des Oulad Zid) ; à l'ouest, par Si Cherki bent Bouchaïb, sur les lieux, et par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Sid Larbi bent Sid el Djilali, Derouich bent Sid el Djilali et Si Messaoud bent Sid el Djilali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 chaabane 1345 (13 février 1927), homologué, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moulkia de même date, également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 237 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, 1^{er} Mohammed ben Derouich ben Djilali ben Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Messaoud, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^e Rahali ben Derouich ben Djilali bent Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane, à Khedidja bent Messaoud, vers 1918 ; 3^e Messaoud bent Derouich bent Djilali bent Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Farach, vers 1903 ; 4^e Meriem bent Derouich bent el Djilali bent Meriem el Hassini, mariée selon la loi musulmane à Mohammed bent Messaoud bent el Djilali bent Meriem el Hassini, vers 1924 ; 5^e Fathma bent Derouich bent el Djilali bent Meriem el Hassini, veuve de Djilali bent el Hadj, décédé vers 1918 ; 6^e Aïcha bent el Maati ben Bouchaïb, veuve de Si Messaoud bent Djilali bent Meriem el Hassini, décédé vers 1915 ; 7^e Mohammed bent Messaoud bent el Djilali bent Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane, à Meriem bent Derouich, susnommée, vers 1920 ; 8^e Bouchaïb bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Cherki, vers 1928 ; 9^e Fathma bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed bent el Farache, vers 1903 ; 10^e Zohra bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, son épouse ; 11^e Khadidja bent Messaoud bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini, mariée selon la loi musulmane à Rahali bent Derouich, susnommé, vers 1924 ; tous demeurant et domiciliés au douar Aouna, fraction de Si Hassin, tribu des Oulad Fredj, contrôle civil des Doukkala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chetiba », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Si Hassin, douar Aouna, à 5 km. à l'est du marabout de Si Moussa, à 5 km. de l'oued El Kbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bent el Mssada, douar Abdallah bent Mfadedh, fraction Abara, tribu des Oulad Fredj ; à l'est, par Mohammed bent el Maati, douar Dholsa, fraction Di Hassin, susvisée ; au sud, par Larbi bent Cheleh, douar Oulad Si Abdallah, fraction Si Hassin, susvisée ; à l'ouest, par la route allant à l'aïn Tanaset, et au delà, par Si Abdeslam bent el Mhadir, douar Dholsa, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Sid Larbi bent Sid el Djilali bent Meriem el Hassini et ses frères Derouich et Messaoud, décédés, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 regeb 1345 (12 janvier 1927), homologué, ces derniers en étaient propriétaires ainsi que le constate une moulkia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 238 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, M. Colombani Jules-Adhelme-François, directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc, marié à dame Giraud Julie-Marie-Germaine, le 5 janvier 1911, à Oran, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Chabert, notaire à Oran, le 4 janvier 1911, demeurant à Rabat, 9, avenue Berriau, et domicilié à Casablanca, chez Mlle Auberty, 94, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan ben Ghezouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Colombani », consistant en terrain, située à Casablanca, place Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Bel-Air ; à l'est, par M. Berti, administrateur de la société « France-Auto », 1, rue du Docteur-Mauchamp ; au sud, par M. Decq, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété dite « André », réq. 10584 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Mlle Fournier Lucienne, demeurant à Casablanca, 55, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mai 1926, aux termes duquel M. Bouccara Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 239 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1928, Khadir ben Abdesselam Chaïbi el Yadimi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Bouchaïb, et vers 1925, à Larifa bent el Khadir, demeurant et domicilié tribu des Oulad Mhamed, fraction Oulad Chaïb, douar Ouled Yadine (annexe de Ben Hamed), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers Habel el Houd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khadir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Mhamed (Mzab), fraction Ouled Chaïb, douar Ouled Yadine, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Mhamed ben Smail, à 500 mètres également au sud de Dar Caïd Abdesselam.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprend deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « El Mers » : au nord, par la piste de Kasbah el Maarif à Sidi Mhamed ben Smail, et au delà, Maati ben Anaya Chaïb, demeurant douar El Abhabja, fraction Ouled Chaïb, et Cheikh Madani ben Abdesselam Chaïbi, demeurant douar Ouled Moussa, fraction Ouled Chaïb ; à l'est, par Abdelqader ben Mohamed Chaïbi ; au sud, par El Hachbi ben el Maati Chaïbi et consorts, Ahmed ben Ben Maarouf, Chaïbi et consorts, ces trois derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Abdesselam ben el Hadj Dji'ali Chaïbi, demeurant douar Oulad Amor ben M'Hamed, fraction Ouled Chaïb ;

Deuxième parcelle, dite « Hebel Houdh » : au nord, par Abdelqader ben Mohamed Chaïbi, susnommé ; à l'est, par Hadj ben Bouazza Chaïbi ; au sud, par Bouabib ben Maarouf Chaïbi, ces deux derniers demeurant sur les lieux, douar Ouled Yadine ; à l'ouest, par Abdelqader ben Mohamed Chaïbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulikia en date du 8 kaada 1346 (28 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 240 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 octobre 1928, Khadir ben Abdesselam Chaïbi el Yadimi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Bouchaïb, et vers 1925, à Larifa bent el Khadir, demeurant et domicilié tribu des Oulad Mhamed, fraction Oulad Chaïb, douar Ouled Yadine (annexe de Ben Hamed), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar Guernina », à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Bled Khadir II », consistant en terres de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad M'Hamed (Mzab), fraction Ouled Chaïbi, douar Ouled Yadine, à 800 mètres à l'est de Sidi Mhamed ben Smail, à 3 km. environ de Dar Caïd Abdesselam.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouabib ben Maarouf Chaïbi, douar Ouled Yadine précité ; à l'est, Daoud ben Mohamed Chaïbi, douar Ouled Amar ben M'Hamed ; au sud, El Miloudi ben Abdelkader, douar Ouled Boumaïza, fraction Ouled Attou, tribu Ouled Mhamed ; à l'ouest, Bouabid ben Maarouf Chaïbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulikia homologuée en date du 8 kaada 1346 (28 avril 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 241 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Mohamed ben Belkacem, veuf de Orkia bent Salah, décédée vers 1885, remarié vers 1890, à Fatma bent Kaddour, et vers 1900, à Djemma bent el Maati, représenté par son fils Bouazza, demeurant douar Ouled Amar, fraction El Mechahar, tribu des Elguefafa, et domicilié chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Barhat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebatte », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Guefafa, fraction El Mechahar, douar Ouled Amar, près la gare dite « El Homasse », à 2 km. environ au nord de Dar Mohamed ben Mzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Daoui ould Afilla et son oncle Bouanane, demeurant douar Ouled Amar ; à l'est, par Elarbi ben el Menguade, demeurant douar et fraction El Baaza, tribu des Oulad Ibrahim ; au sud, par Mohamed ben el Maati ben Mohamed ben Abbou, demeurant douar Ouled Amar ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Bessir, demeurant même douar que ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I de l'année 1343 (18 juillet 1905), homologué, aux termes duquel El Maati ben Mentouf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 242 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Mohamed ben Belkacem, veuf de Orkia bent Salah, décédée vers 1885, remarié vers 1890, à Fatma bent Kaddour, et vers 1900, à Djemma bent el Maati, représenté par son fils Bouazza, demeurant douar Ouled Amar, fraction El Mechahar, tribu des Elguefafa, et domicilié chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebatte II », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu des Guefafa, fraction El Mechahar, douar Ouled Amar, près la gare dite « El Homasse », à 4 km. environ au nord de Dar Mohamed ben Mzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Beni Khirane à Sidi Abdel Kamel, et au delà de la route, M. Maréchal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ben el Maati, demeurant douar Ouled Amar, fraction El Mechahar, tribu Guefafa ; au sud, par El Ajlani ben Hamadi el Gouffi, demeurant au douar Ouled Amar, tribu Guefafa ; à l'ouest, par El Besir ben Eddaoui, demeurant au douar El Guefafa, tribu El Guefafa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1342, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Maati el Ammari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 243 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Mohamed ben Belkacem, veuf de Orkia bent Salah, décédée vers 1885, remarié vers 1890, à Fatma bent Kaddour, et vers 1900, à Djemma bent el Maati, représenté par son fils Bouazza, demeurant douar Ouled Amar, fraction El Mechahar, tribu des Elguefafa, et domicilié chez M. Vogetis, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khazzana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebatte III », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, confédération des Ourdigha, tribu Poni Jakhefaa, à 3 km. du marabout de Sidi Amor, à 3 km. au nord de Bir Bettane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Miloudi, demeurant douar Ouled Amar, fraction El Mechahar, tribu des Guefafa ; à l'est et au sud, par le requérant à l'ouest, par la route de Beni Khirane à Sidi Amor, et au delà, El Maati ben Hamou, demeurant douar Ouled Hamou, tribu des Guefafa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1345 (26 janvier 1927), homologué, aux termes duquel El Maati ben Lemfadel el Khalfi Eddeghiou el Alaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 244 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Bendaoud ben Sarkouh el Machehour el Ammari, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma el Kheirania, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Salah ben Sarkouh, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma M'Hammed, tous demeurant et domiciliés au douar El Mechachra, fraction des Oulad Ammar, tribu des Guefafa, circonscription d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hal'a », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Guefafa, fraction des Oulad Ammar, douar El Mechachra, à 2 km. au nord de Biar Mezoui, à 1 km. de la voie ferrée de Casablanca à Oued Zem, près du lieu dit « El Hamki ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Miloudi ben M'Hammed ben Bamaati ; à l'est, par le caïd Mhammed ben el Bassir ; au sud, Reguig el Ammari ; à l'ouest, par El Miloudi ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1345 (29 décembre 1926), homologué, aux termes duquel Bechalech ben Belkacem el Mechehour el Ammari leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 245 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Cherif Sidi Mohammed ben Cherif Sidi Ali ben Sidi Mohamed ben Hadj el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Sid Larbi, vers 1911, et veuf de Lala Aïcha bent Sidi Larbi, décédée vers 1910, et divorcé de Zohra bent Mohammed, vers 1919, demeurant et domicilié à la zaouia Sidi Aajam, fraction Ahel Zaouia Smailia, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abi Romane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohamed Cherif I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouia Smailia, douar Zaouia Aajam, à 3 km. à l'est de la zaouia de Sidi Smaïn et à 3 km. au nord du marabout de Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Sid Larbi ben Mohamed, cheikh des Ahel Zaouia, douar Zaouia Benadjem ; au sud, par Sid Abdallah ben Ali, douar Charoa, fraction Ahel Zaouia précitée ; à l'ouest, par Si el Khadim ben Hamadi, douar Souahla, fraction Ahel précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 jourmada I 1331 (10 avril 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 246 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Cherif Sidi Mohammed ben Cherif Sidi Ali ben Sidi Mohamed ben Hadj el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Sid Larbi, vers 1911, et veuf de Lala Aïcha bent Sidi Larbi, décédée vers 1910, et divorcé de Zohra bent Mohammed, vers 1919, demeurant et domicilié à la zaouia Sidi Aajam, fraction Ahel Zaouia Smailia, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Gaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohamed Cherif II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouia Smailia, douar Zaouia Sidi Aajam, à 3 km. au sud de la zaouia de Sidi Smaïn, à 500 mètres à l'est de la zaouia Ben Ajem.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si Abbès ben Tahar el Ourari, au douar Souahla, fraction Zaouia Smailia ; à l'est, par Si Smaïl ben Tahar Djamaï, au douar Zaouia Ben Ajem ; au sud, par Si Smaïl ben Ali ben Lefquih, au douar précité ; à l'ouest, par Si Brahim ben Derrouache et Sid Mohamed ben Larbi, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 jourmada I 1331 (10 avril 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 247 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Cherif Sidi Mohammed ben Cherif Sidi Ali ben Sidi Mohamed ben Hadj el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Sid Larbi, vers 1911, et veuf de Lala Aïcha bent Sidi Larbi, décédée vers 1910, et divorcé de Zohra bent Mohammed, vers 1919, demeurant et domicilié à la zaouia Sidi Aajam, fraction Ahel Zaouia Smailia, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofrat ben Zoghar, Toudla Dayat el Bakrat, Abi Hadid, Feddane Merouta, Ard Ksoura el Mahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohamed Cherif III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ahel Zaouia Smailia, douar Zaouia Sidi Aajam, à 6 km. au sud de la zaouia Si Smaïn, à 1 km. au sud de Si Abderrahman Dahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 39 hectares, composée de sept parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Hofrat ben Toghar » : au nord, par Sidi Mohamed ben Larbi, Kasmi, douar Zaouia ben Ajem ; à l'est, par Touhami ben Ali Chouaïb, douar Bahilat, fraction Ahel Zaouia précitée ; au sud, par Abdallah ben Smaïl, au même douar ; à l'ouest, par Ahmed ben Smaïl, au même lieu ;

Deuxième parcelle, dite « Abi Hadid » : au nord, par Smaïl ben Maati, au douar ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah ; au sud, par Si Ahmed ben Maati ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Maati et Bouchaïb ben Blal, tous deux demeurant au douar Zaouia ben Ajem ;

Troisième parcelle, dite « Feddane Merouta » : au nord, par Sid Larbi ben Mohamed Cheikh des Ahel Zaouia Smailia, sur les lieux ; à l'est et au sud, par le même et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Hassan ben Bou Abdelli, au douar Zaouia ben Ajem précité ;

Quatrième parcelle, dite « Ard Ksoura » : au nord, par Sid Brahim ben Ahmed et consorts ; à l'est, par Sid Aajam ben Smaïl et consorts, tous au douar Zaouia ben Ajem ; au sud, par Mohamed ben Taleb Hachtouki, douar Rahelah, fraction Zaouia ; à l'ouest, par Sid Brahim ben Ahmed, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Touila » : au nord, par Sid Mohamed ben Maati et consorts, au douar Lahmar, fraction Ikhef, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Sid Mohamed ben Lakhlifa, Lahlali, demeurant au même lieu ; au sud, par Chouaïb ben Chaouïa, au douar Bahilat, fraction Ahel Zaouia précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Lakehila, douar Oulad Lahmar, fraction Beni Ikhef ; par Mhammed ben Bakri, douar Kerah, fraction Beni Ikhef, tribu Oulad Amor ;

Sixième parcelle, dite « Dayat el Bakrat » : au nord, par Sid Larbi ben Mohamed Cheikh, susnommé ; à l'est, par Sid Touhami ben Abi Chouaib, au douar Rahilat, fraction Ahel Zaouia ; au sud, par Sid Abbès ben el Hocine Atmani, au douar Ben Sahraoui, fraction Beni Ikhlef, tribu Ouled Amor ; à l'ouest, par Moumen ben Hadj Bouchaïb, au douar Kradla, fraction Beni Ikhlef, tribu Ouled Amor :

Septième parcelle, dite « El Mahrache » : au nord, par Sidi Mohamed ben Larbi Kasmi, susnommé ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Ahmed Rahili, douar Rahelat, fraction Ahel Zaouia ; au sud, par Abi Chouaïb ben Charia, susnommé ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Larbi Kasmi, également susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constatent trois moulkias en date des 3 jourmada I 1331 (10 avril 1913), 1^{er} safar 1331 (10 janvier 1913) et 6 rebia I 1331 (13 février 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 248 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, 1^{er} Mohamed ben el Arbi ben Ettahar el Kholti ech Chaoui, marié selon la loi musulmane à Taouzer bent el Hadj, vers 1895 ; 2^o Bouchaïb ben el Hadj bel el Fekkah el Kholti ech Chaoui, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Maati, vers 1900 ; 3^o Belkassam ben el Youmani el Kholti ech Chaoui, marié selon la loi musulmane à Rabcha bent Benasser, vers 1890, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled el Kholti, fraction des Oulad Echchaoui, tribu des M'Zab, annexe de Ben Ahmed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hefirate Legtem et El Mahguen », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hefirate Legtem », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Oulad el Kraf, à proximité du douar Ouled Abdallah, à 5 km. à l'est du Mgarto (cote 684) et à 7 km. environ à l'est du Souk el Djemâa des Oulad M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Lahcene, douar et fraction des Houader, tribu de M'Zab ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ben Tahar, douar El Kholti précité ; au sud, par Djilani ould Abdelkader, douar Ouled Abdallah, fraction Ouled el Kerafi, tribu des Mzab ; à l'ouest, par El Hadj Bouazza ben Maati, au même douar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, ainsi que le constate une moulkia en date du 28 kaada 1343 (20 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 249 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Bouchaïb ben Sid Mohammed el Helali Ezzemouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Abdallah, vers 1906, demeurant et domicilié à Azemmour, rue Daira, derb El Fouquani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan ben Taigu et Saniet Sour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan ben Taigu », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, à 2 km. environ à l'ouest d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Feddan ben Taigu » : au nord, par la piste d'Azemmour à la mer ; à l'est, par les héritiers de Ben Smaïn, représentés par Aïssa ben Bou Aïcha, demeurant à Azemmour, derb Chitouka, et par Bouchaïb, demeurant à Azemmour, derb Habda ; au sud, par Tamou bent Aïcha, demeurant à Mazagan, chez Si Mohamed ben Kassem, nadir des Habous ; par Zahra bent Aïchiha, demeurant chez cette dernière ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle, dite « Saniet Sour » : au nord, par la piste d'Azemmour à la mer ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Tamou et Zohra bent Aïchiha, susnommées ; à l'ouest, par le chemin venant d'Azemmour et allant à la mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) et 5 rebia II (21 septembre 1928), homologués aux termes desquels Abdelbaki ben el Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Achiba, représenté par sa mère Rekia bent el Hadj Mohammed, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 250 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, M. Noguier Ernest, de nationalité française, propriétaire, marié sans contrat à dame Calmon Jeanne-Marie, le 16 septembre 1915, demeurant à Meknès, rue Lafayette, et domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 23 du lotissement n° 3 de la Société Financière Franco-Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Renée », consistant en terrain nu à bâtir, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, à l'angle des rues de Tarako et de Bastia.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les rues de Tarako et de Bastia (lotissement Société Financière Franco-Marocaine à Casablanca, représentée par M. Fayolle) ; à l'est, par M. Larbaudière, demeurant sur les lieux, rue de Tarako ; au sud, par M. Carssolo, demeurant à Casablanca, rue de Bastia ; tous deux quartier de Bourgogne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 mars 1921, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 251 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, Taïeb ben Bouchaïb Lahmani el Abdelaoui Talbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj ben Karoum, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Oulad Taleb, fraction Oulad Abdallah, tribu des Oulad Ahmana, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abrouk », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Ahmana, fraction des Oulad Abdallah, douar Oulad Taleb, à 6 km. à l'est de Souk el Acha Oulad Lissouf et à 3 km. à l'est de Mgarta (cote 684).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par El Miloudi ben Djilani, demeurant-douar Ouled Dja ben Miloudi, fraction Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1344 (24 mai 1926), homologué, aux termes duquel El Fekak ben Thami Lahmani el Bouazizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 252 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, El Hadj Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Tayebi Loalouchi el Mouchoumi, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Amor, vers 1908, et veuf de Fatma bent Bouih, décédée vers 1904, et de Fatma bent Maaza, décédée vers 1907, demeurant et domicilié au douar El Mouachema, fraction Laaliche, tribu Hadami, annexe de contrôle civil des Ould Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hachilifa et Nsinnissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hachilifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Laalichi, douar Mouachema, à 2 km. environ à l'ouest de Bir el Besri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Hachilifa » : au nord, par El Hadj ben Mohamed, dit « Ould Hachemi » ; à l'est, par Si Saïd bent Fatma Bouazizi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Bou Brahim à Souk Djemâa, et au delà, Saïd ben Mbark Lalouchi, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Ariba et consorts, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Nsinissa » : au nord, par Saïd ben el Hadj Zouaghjou, douar Fouagha, fraction Laaliche ; à l'est, par la piste de Boukhachba à Tamarakchit, et au delà, Saïd ben Mbark Lalouchi, susnommé ; au sud, par la piste de Bou Brahim à Souk Djemâa, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Abdelqader ould Fatema Harizi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1298 (30 septembre 1880), homologué, aux termes duquel son père El Hadj Mohamed ben Tayebi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 253 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, El Mekki ben Lahcen el Haouzi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Bouchaïb, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de son frère Larbi ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Aïssa, vers 1910, tous deux demeurant à Mazagan, derb Ouled Yssek, et domiciliés chez Si Mohammed el Bos, à Mazagan, consulat d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfiat », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction et douar des Ababsa, à 4 km. à l'est du marabout de Sidi Ali ben Saïd et à 1 km. au nord de Dar Eddaou, sis à 3 km. de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le maalem Abdelkebir ben el Abbassi et Smaïl ould Hadj Mohammed el Guizel ; à l'est, par Khedija el Hartilia, veuve de Abbès ben Zemouri Fatma bent Abbès, veuve de Mohammed el Farji, et El Mejahad ben el Mekki et son fils Allal Sbity ; au sud, par le Mallem Abdelkebir, susnommé ; à l'ouest, par Mekki ben Hadj Mohammed, son frère Aïssa et les héritiers Hadj Mohammed el Guizel, représentés par Bouchaïb ben Hadj Mohamed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu de trois actes d'adoul en date des 26 rebia II 1323 (30 juin 1905), 20 jourmada I 1323 (23 juillet 1905) et 3 hija 1323 (29 janvier 1906), homologués, aux termes desquels Barkaoui ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 254 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Ferrieu Pierre, propriétaire, célibataire, Français, demeurant et domicilié à Casablanca 42, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel Sidi Kacem », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Azouaza, cheikh Si Abdallah ben Hadj Mohammed el Messaoudi, à proximité de Sidi Kacem Zemat.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Brahim, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Kacem Zemat au Tirs, et au delà, par Kacem ould Hadj Maati, sur les lieux, et M. Prosper Ferrieu, 55, rue du Dispensaire, à Casablanca ; au sud, par Kacem et Djilali ben Liouani, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben Djilali Fhssi, sur les lieux, et la propriété dite « La Fraternité », titre 7319 C.D., appartenant à M. Allonzo, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1347 (11 juillet 1928), homologué, aux termes duquel El Madani ben Azouz el Mezemzi el Hedrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 255 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, 1° Si Abdelqader ben Boumediane ech Chennani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed et à Zobra bent Si Driss el Faqri, vers 1886 ; 2° Si Mohamed ben Bouguettaïa el Kerizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahssen, vers 1890 ; 3° Si Abdallah bel Hadj Ahmed el Jellouli, marié selon la loi musulmane à Regia bent ez Ziani, vers 1900 ; le premier demeurant au douar Okhfil et les deux autres au douar Kreiz, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bir Cheffeg, Si Ahmed ben Ali, Dhar ould Feita, Dhar Abderrahman », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Cheffeg », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douars Ouled Okhfil et Kreiz, à 8 km. environ à l'est de Ber Rechid, au sud et à proximité de la route de Ber Rechid à Boucheron, près des Koubas de Sidi Mohamed ben Abid et de Sidi Larbi bel Lahssen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de 4 parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bir Cheffeg » : au nord, par Si Bouchaïb ben Djilali el Foqri ; à l'est, par les Oulad Hadj Moussa, représentés par le moqaddem Ahmed ber Rebia ; au sud, par la piste de Ber Rechid au Bir Guemguem ; au delà, par le moqaddem Ber Rebia, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Ber Rebia ; tous demeurant sur les lieux, douar Kreiz ;

Deuxième parcelle, dite « Si Ahmed ben Ali » : au nord, par la piste de Ber Rechid aux Mdakra, et au delà, les héritiers d'El Hadj Mohamed Bouabeid el Fokri, représentés par El Hadj bel Abbès, au douar Bir Thor ; à l'est, par El Hadj Tazi Dibi, au douar Diab ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Mohamed Bouabeid el Foqri, au douar Bir Thor, susvisé ; à l'ouest, par Si el Hattab bel Hadj Lahssen el Foqri, au même douar ;

Troisième parcelle, dite « Dhar ould Feita » : au nord, par Si Larbi bel Hoccin, au douar Kreiz ; à l'est, par Si Mohamed ould Hadj Amar, au douar Bir Thor ; au sud, par Aïssa bel Hadj Ahmed, au douar Kreiz ; à l'ouest, par Si Labti ben Djilali, au douar Bir Thor ;

Quatrième parcelle, dite « Dhar Abderrahman » : au nord, par Si Mohammed ben Bouguettaïa, corequérant, susnommé ; à l'est, par Abdelqader ben Dahman ; au sud, par Bouchaïb bel Lahssen ; à l'ouest, par Lahssen ben Ahmed ; tous sur les lieux, au douar Kreiz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date de mi-rebia II 1327 (6 mai 1909), homologué, aux termes duquel ils se sont rendus adjudicataires de ladite propriété appartenant précédemment à Si Abdessalam ben Mohammed el Herizi el Jellouli.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 256 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, 1° M. Cotte Ludovic, propriétaire, marié sans contrat, le 25 avril 1895, à dame Louise Modrin, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Haïm Obadia Mellul, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque, en 1902, à dame Friha ben Salem Obadia, demeurant à Settat ; 3° Elmenfaddel ben Ettouhami Elmazemzi Eldjeddaoui Ennokaki, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Meriem bent Si el Hadj el Maalli et à dame Arbia bent el Keher Saïdi, vers 1923, demeurant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié chez M. Cotte, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même, 1/4 pour M. H. Obadia et la moitié pour El M'Fadel, d'une propriété dénom-

mée « Souila Djibel Larisa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Zamza VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Mzamza, fraction Djeda, douar Soukaka, à 25 km. au nord de Settlat, à 2 km. au sud de la zaouia de Sidi Mekki, au nord de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, se compose de cinq parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Oulad Laaribi, représentés par Ahmed Ouled Laaribi ; à l'est, par El Maati ben el M'Fadel et par Annia bent el Hadj Abderrahman ; au sud, par Ahmed ben el Maachba ; à l'ouest, par la piste de la zaouia de Sidi el Makki, et au delà, par Ahmed ben el Maachba, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Annia bent el Hadj, susnommée ; à l'est, par El Maati, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben el Maachba, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Annia bent el Hadj, susnommée ; à l'est, par M. Obadia, corequérant ; au sud, par Embareck ben Amou ; à l'ouest, par la piste susdésignée ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Brahim ben Tami ; au sud, par Kacem ben Tami et son frère Tahar ; à l'ouest, par la piste de Talamalech, et au delà, par Kacem et Tahar ben Tami, susnommés ;

Cinquième parcelle : au nord, par la piste de Maachate à Bir el Joatt, et au delà, par Kacem et Tahar ben Tami, susnommé ; à l'est, par la piste de Dar Djilali ben Ahmed à Settlat, et au delà, par Kacem ben Tami, susnommé ; au sud, par la piste de Bir Amarane à Bir Hof, au delà, Kacem ben Tami, susnommé ; à l'ouest, par Kacem ben Tami, susnommé.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : El M'Fadel, ainsi que le constate une moukia en date du 17 reheb 1344 (31 janvier 1926), homologuée, M. Obadia, en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1344 (22 avril 1926), aux termes desquels le susnommé lui a cédé la moitié indivise de ladite propriété, en copropriété avec M. Benchimol, enfin lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 octobre 1926, aux termes duquel ledit M. Benchimol lui a cédé les droits qu'il possédait dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 257 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, M. Satta Leonardo-Antonio, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien), le 15 avril 1890, à dame Razza Concheta, à Carsa Gironi, demeurant et domicilié à Casablanca, 158, rue des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Concheta Antonio », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près du Maarif, vers le kilomètre 3 sur l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Sid Mohamed ben Larbi Bouzrada, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16 ; à l'est, par une rue du lotissement Sid Mohamed ben Larbi Bouzrada, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 juillet 1921, aux termes duquel Sid Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 258 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, Brahim ben Ali el Heraoui el Reidaoui, commerçant, marié selon la loi musulmane avec dame Fatma bent Rechid, vers 1898, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam el Djedid, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Brahim ben Ali », consistant en maison et terrain attenant, située à Casablanca, rue Hammam el Djedid, n° 6 (ville indigène).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hamou ben el Habibi, demeurant à Casablanca, rue El Hammam, n° 16 ; à l'est, par Mohka bent Abbas el Harti, demeurant rue susdite, n° 8 ; au sud, par El Hadj Mohamed ben el Caïd, demeurant rue susdite, n° 2 ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 28 rebia II 1346 (13 octobre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 259 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, M. Wolff Charles, marié à dame Augustine-Michel, le 11 mars 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 9 janvier 1922, devant le chef du bureau du notariat, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abram II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, lots 6 et 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 557 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Abram », titre 4556 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la rue du Canigou ; au sud, par la propriété dite « Cultiera », titre n° 5227 C., appartenant à M. Cultiera Salvatore, demeurant rue du Canigou, à Casablanca, et par M. François Michel, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 21 octobre 1925, aux termes duquel M. Abram Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 260 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, 1° Mohamed, dit Salem ben el Hadj Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Ghanou bent Bouchaïb et vers 1923, à Halima bent Azzouz, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Kebira bent Bouchaïb ; 3° Fatma bent el Hadj Mohamed ben Ali, mariée vers 1921 à Mohamed ben Ali ; 4° Bouchaïb bent el Hadj Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Khe-didja bent Bouazza ; 5° Fatma bent el Hadj Mohamed ben Ali, veuve de Abdesselam ben Zemzemi, décédé vers 1923 ; 6° Aïcha bent Mohamed ben Salmi, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, décédé vers 1896 ; 7° Fatma bent Si Abdelsader, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, susnommé ; 8° Zohra bent Si Maati, veuve de Hadj Mohamed ben Ali, susnommé ; 9° Abdesselam ben Ghandour, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1886, à Rekia bent Hadj Saïd, tous demeurant et domiciliés au douar Ghenadra, fraction Ouled Samar, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui et les autres héritiers de Mohamed ben Ali et moitié pour Abdesselam ben Ghandour, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djeddar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Ouled Samar, douar Ghenadra, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition n° 9734 CD.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par El Hadj Bouchaïb bent Tayebi Allouchi, de la fraction des Lalaliche, tribu des Hédami, et par Tahar ben el Hachemi, de la même fraction ; au sud, par l'Etat chrétien (domaine public), daya « Houssa », et au delà, Kebir ben Atssa Sameli, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk Djema à Azemmour, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abdessalam ben Ghandour, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1312, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Amor lui a vendu ladite propriété dans l'indivision avec El Hadj Mohamed ben Ali, auteur des corequérants, savoir, lui-même et les autres héritiers de Mohamed ben Ali, pour avoir recueilli la moitié indivise leur appartenant dans la succession du dit Mohamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2466 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1928, Mahieddine Ould el Hadj Moussa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Mokaddem Homad, vers 1913, demeurant et domicilié au douar Ahl el Oued, fraction des Oulad el Bachir, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baraket el Hadj Moussa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad el Bachir, douar El Hadj Moussa, à 14 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à proximité de la source dite « Tekhachabine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par M. Nacher Séverin, propriétaire à Berkane ; à l'est, par Boulouar Ould Bouria ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Eddardar », titre 975 O., appartenant à Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed el Oukili, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 rabia II 1347 (11 octobre 1928), n° 375, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed el Herrasse et Homada ben Mohamed ben Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2467 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, Embarek ben Mohamed ben Ali ben Aïssa, marié selon la loi coranique à dames Rahma bent Ahmed, vers 1904, et Zineb bent Abdelkader, vers 1911, demeurant et domicilié au douar Ouled el Mir, fraction des Beni Moussi Laatache, tribu des Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouahriquen », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Beni Moussi Laatache, douar Ouled el Mir, à 14 km. environ au sud-est de Tatoralt et à 7 km. environ à l'est de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Bouhouria, et au delà, Kaddour ben el Bachir ; à l'est, par Belkacem ould Mohamed Ouamed ; au sud, par El Bachir ben Ali ben Aïssa ; à l'ouest, par El Mahdi Djaali et El Aïd ould Kaddour ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par taleb le 16 jourmada I 1323 (19 juillet 1905), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2468 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, Boumediene ben Abdellah el Mahfoudi, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Bensaïd, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Beni Mahfoud, fraction des Houaïba, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizi Boumellouk I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Houaïba, douar Beni Mahfoud, à 11 km. environ à l'ouest de Martimprey et à 1 km. environ au nord de « Hassi Djeraoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Djedir Afellah », titre 1095 O., appartenant à Mohamed ben Ali ben Gueddour et Ahmed ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Hassi Djeraoua à El Houïd, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 safar 1346 (4 août 1928), n° 196, homologuée.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2469 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, Boumediene ben Abdellah ben Abdelouahab, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Bensaïd, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Habib ben Boumediene ben Abdellah, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ben Lahcene, vers 1926 ; 2° Ahmed ben Boumediene ben Abdellah, marié selon la loi coranique à dame Moulouda bent Ahmed, vers 1923 ; 3° Mohamed ben Boumediene ben Abdellah, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent el Hadj, vers 1921, et 4° Abdelkader ben Boumediene ben Abdellah, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mahfoud, fraction des Houaïba, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 3/4 pour Boumediene ben Abdallah, susnommé, le surplus aux autres, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizi Boumellouk II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Houaïba, douar Beni Mahfoud, à 11 km. environ à l'ouest de Martimprey, lieu dit « Hassi Djeraoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mokhtar Chikhaoui ; à l'est, par Amar ben Taïeb ben Meftah ; au sud, par la propriété dite « Djedir Afellah », titre 1095 O., appartenant à Mohamed ben Ali ben Gueddour ; Ahmed ben Tahar el Boughanemi et Cheikh el Mokhtar el Boughanemi ; à l'ouest, par la propriété susvisée, titre 1095 O. ; tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : lui-même en vertu d'une moukia en date du 17 safar 1346 (16 août 1927), n° 58, homologuée, ses coindivisaires pour avoir acquis la part indivise de M. Tripart, copropriétaire du requérant, suivant acte dressé par adoul le 1^{er} jourmada II 1346 (20 novembre 1927), n° 400, homologuée.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2470 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928 Si Abdelkader ben Moulay Ali el Kadiri, Algérien, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1889, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, rue Djamâa Okba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Makhouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Abdelkader », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers, située à Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ au sud de la ville d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Mouchi ben Yader, demeurant à Oujda ; à l'est, par les Habous ; au sud, par une piste non dénommée, et au delà, Si el Bachir ould el Hadj Rabah, commerçant à Oujda, quartier Sidi Ziane ; à l'ouest, par la propriété dite « Jardin Vaissié », titre 555 O., appartenant à M. Léon Vaissié et consorts, propriétaires, demeurant à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le

15 chaabane 1345 (18 février 1927), n° 74, homologué, aux termes duquel Si Ahmed ould Moulay Abdellah bel Hachemi et consorts lui ont vendu par licitation à l'encontre de leur copropriétaire la totalité de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2471 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Tardos Louis, entrepreneur de transports, veuf de dame Estève Angèle, décédée à Taourirt, le 19 avril 1926, demeurant et domicilié à Taourirt, rue Mahiridja, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Tardos », consistant en terrain et constructions, située centre de Taourirt, rue de Mahiridja.

Cette propriété, occupant une superficie de 495 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Hérissé », réq. 2020 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Azancott Josué, Azancott Abraham et Azancott Salomon, demeurant le premier à Taourirt, le deuxième à Oujda et le troisième à Fès ; à l'est, par Ramdane ben Mohamed, négociant, demeurant à Taourirt ; au sud, par MM. Bensoussan Beziz frères, négociants, demeurant à Taourirt ; à l'ouest, par la rue de Mahiridja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 juin 1927, aux termes duquel la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, représentée par M. Montoya, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2472 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, Yahya ould el Yamani, khalifa de la tribu des Angad, marié selon la loi coranique, à dames Mira bent Mohamed ben Talha, vers 1899, et Khadoud bent el Mahi, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Gnaïda, fraction des Oulad Ahmed ben Brahim, tribu des Angad, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamara », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Angad, fraction des Oulad Ahmed ben Brahim, douar Gnaïda, à 10 km. environ à l'est d'Oujda, sur la piste de ce centre à Zoudj Beghal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Miloud ould Cheikh, sur les lieux, douar Oulad Naceur, fraction des Beni Hassane ; à l'est, par la piste d'Oujda à Zoudj Beghal, et au delà, la propriété dite « Ferme de la Frontière », titre 826 O., appartenant à M. Touboul Léon, 3, rue d'Alger, à Oujda ; au sud, par Touboul Léon, susnommé ; à l'ouest, par l'oued El Haricha, et au delà, la susdite propriété, titre 826 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 kaada 1346 (28 avril 1928), n° 212, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2473 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, Bouaziz Charles, marié sans contrat à dame Ayache Esther, le 31 novembre 1921, à Oujda, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Bouaziz Léon, marié sans contrat à dame Bouhana Claire-Fortunée, le 31 mai 1922, à Nemours, demeurant et domiciliés à Oujda, rue des Lois, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Bouaziz », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, rue de Tunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est par Thami Berrada, négociant, demeurant à Oujda, place de la Casbah ; au sud, par la rue de Tunis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} février 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2474 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1928, Mohamed ould Si Mohammed ben Kaddour, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Abderrahmane, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Rislane, fraction des Oulad Abbous, tribu des Beni Ourimèche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adjedir ou Adjour », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, douar Rislane, fraction des Oulad Abbou, à 2 km. environ à l'ouest de Bouhouria, en bordure des pistes du djebel Rislane à Angad et du djebel Beni Nougà à El Aïoun, lieu dit « El Fioudh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Ramdane ben Boucheta ; à l'est, par la piste de Djebel Rislane à Angad, et au delà, Touhami ould Bougherba ; au sud, par Amar ben Ladjrou et Abderrahmane ould ben el Mokhtar el Guerbaoui ; à l'ouest, par la piste de Djebel Beni Nougà à Al Aïoun, et au delà, Abdelkader el Begdadi, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 15 chaoual 1328 (20 octobre 1910).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2475 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, Si Mohamed ben Mohamed ben Bouazza, adel à la mahakma de Berkane, marié selon la loi coranique, vers 1920, demeurant à Berkane, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meik ben Bouazza », consistant en terrain avec constructions, située centre de Berkane, à l'angle des rues du Zegzel et de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares environ, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par Si Abdelkader ben Ahmed el Yacoubi, cadi de Berkane ; au sud, par El Mokaddem Mostefa ben el Hadj Rechid, commerçant à Berkane ; à l'ouest, par Belkhatir ben Boumediene, demeurant à Azib Sid el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouara, tribu des Triffa, et par la rue de Zegzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 jourmada 1347 (6 novembre 1928), n° 457, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2476 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Mardoché de Moïse Azoulay, dit « Tuidjen », commerçant, marié sans contrat, selon le régime de la communauté légale, à dame Messaouda Benchetrit, le 17 novembre 1920, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazonzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semantob Mezzellob », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, boulevard de Taza, à proximité du collège des garçons.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mimoun Attias, commerçant, demeurant à Oujda, impasse Moulay Rechid ; à l'est, par les héritiers de M^e Gérard, représentés par M^{me} veuve Gérard, rue Rongeat, à Oujda ; au sud, par le boulevard de Taza ; à l'ouest, par la propriété dite « Darmon Henri », réq. 2138 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Darmon Aaron-Henri, représentant de commerce à Oujda, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 jourmada I 1342 (6 janvier 1923), n° 220, homologué, aux termes duquel Mohamed et Bel Kacem, enfants d'El Fekir Mostefa Kerkour et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2477 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, Si Ahmed ould el Hadj Abdelkader bel Mekki, cultivateur, marié selon la loi coranique, vers 1910, à dame Yamina bent Si Ahmed ben Abdelkader, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Sidi Abdelghani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maoussa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Boukhris, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste allant de la route de colonisation à Aïn Tiffert, à proximité de la source dite « Aïn bel Moch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares 16 ares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par M. de Trois-Monts, propriétaire, représenté par M. de Perrien, demeurant à Berkane ; au sud, par un ravin, et au delà, M. Nacher Séverin, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par les Habous (cimetière de Sidi Mohamed Salah) et la piste allant de la route de colonisation à Aïn Tiffert. et au delà, Mohamed ben el Merini, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben el Merini, sus-nommé ; à l'est, par la piste susvisée, et au delà, les Habous (cimetière de Sidi Mohamed Salah) ; au sud, par un ravin, et au delà, M. Nacher, sus-nommé ; à l'ouest, par la zone de servitude de la source d'Aïn bel Mech (domaine public) et Mohamed ben el Merini, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 13 safar 1347 (31 juillet 1928), n° 188, homologué, aux termes duquel Mohamed ould Aïssa lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Monplaisir I », réquisition n° 1977 M., publié au « Bulletin officiel » n° 833, du 9 octobre 1928.

Au début, lire :

« Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922. »

A la fin, lire :

« Les délais pour former des oppositions ou des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication. »

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2109 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Abordjel Judas, marié à dame Moaty Rachel le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M. Sequerra Nessim, marié à dame Serfaty Hamina le 10 septembre 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue du 14^e-Alpins, n° 18, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Trifot », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Enza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan (domaine public maritime) ; à l'est, par Saïd ben Mohamed Bouaddi ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben Errais.

Les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel Jacob, fils de Isaac Eddraoui, lui a vendu ladite propriété dans l'indivision avec M. Jacob Sequerra ; 2^o son coindivisaire, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Jacob Sequerra, dont il serait le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier par la production d'un acte de filiation.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2110 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Abordjel Judas, marié à dame Moaty Rachel le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M. Sequerra Nessim, marié à dame Serfaty Hamina le 10 septembre 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue du 14^e-Alpins, n° 18, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Embouchure du Khendek Elghazoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khendek Elghazoua », consistant en terrain de culture, située à Agadir, à l'embouchure du khendek Elghazoua, à l'extérieur de Laf-tasse.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Chemaoun ben Ichou Eddraoui et son frère Aïche ; à l'est, par El Maalem Mohamed ben Ali, tous à Mogador ; au sud, par l'Etat français (génie militaire) ; à l'ouest, par Sidi M'Barek Anazoum, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada II 1330 (19 mai 1912), homologué, aux termes duquel Chemaoun ben Ichou Eddraoui et son frère Aïche lui ont vendu ladite propriété dans l'indivision avec M. Jacob Sequerra ; 2^o son coindivisaire, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Jacob Sequerra, dont il serait le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier par la production d'un acte de filiation.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2111 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Abordjel Judas, marié à dame Moaty Rachel le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M. Sequerra Nessim, marié à dame Serfaty Hamina le 10 septembre 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue du 14^e-Alpins, n° 18, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Aghazdis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacques », consistant en terrain de culture, située à Agadir, en amont d'Aghazdis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed Lakraa et par Ali ben Mohamed Eladmat ; à l'est, par Mohamed ben M'Barek Atarcha ; au sud, par Mohamed Lamine, tous les susnommés demeurant à Agadir ; à l'ouest, par Chérif Sidi Moulay Ahmed Elhotmi, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o lui-même, en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912) et 15 rebia I 1330 (23 février 1912), homologués, aux termes desquels Chemaoun el Aïch ben Ichou Draoui (1^{er} acte) et Jacob ben Isaac Eddraoui lui ont vendu ladite propriété dans l'indivision avec M. Jacob Sequerra ; 2^o son

coïndivisaire, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Jacob Sequerra, dont il serait le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier par la production d'un acte de filiation.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2112 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Abordjel Judas, marié à dame Moaty Rachel le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M. Sequerra Nessim, marié à dame Serfaty Hamina le 10 septembre 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue du 14^e-Alpins, n° 18, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat Ouanaim », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Chaabat Ouanaim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Elhassen ben Mohamed Lakraa ; à l'est, par Mohamed ben M'Barek ; au sud, par Sidi Ali ben Hadj Larbi ; à l'ouest, par Kerim ben Mohamed.

Tous les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912), homologué, aux termes duquel Aïch ben Isaac Draoui et son frère Aïch Schouï lui ont vendu ladite propriété dans l'indivision avec M. Jacob Sequerra ; 2^o son coïndivisaire, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Jacob Sequerra, dont il serait le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier par la production d'un acte de filiation.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2113 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, M. Abordjel Judas, marié à dame Moaty Rachel le 21 juin 1899, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, rue du Cercle-Militaire, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M. Sequerra Nessim, marié à dame Serfaty Hamina le 10 septembre 1924, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador, rue du 14^e-Alpins, n° 18, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouceder », consistant en terrain de culture, située à Agadir, à l'embouchure du Bouceder.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Mohamed ; au sud, par El Yazid ben Elhafid ; à l'ouest, par les héritiers de Abdallah ben Mohamed. Tous les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o lui-même, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1330 (14 février 1912), homologué, aux termes duquel Aïch ben Isaac Draoui lui a vendu ladite propriété dans l'indivision avec M. Jacob Sequerra ; 2^o son coïndivisaire, pour avoir recueilli ses droits dans la succession dudit Jacob Sequerra, dont il serait le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier par la production d'un acte de filiation.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2114 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, Hadj Bouchaïb ben Aïssa el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Ali, vers 1897, demeurant à Casablanca, impasse Frina el Kebira, n° 2, et domicilié à Marrakech, chez Abdelghni Kabbadj, immeuble du Pacha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Melk Hadj Bou-

chaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Hadj Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad », près de Founti et de Bir Nesserani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les héritiers de M'Barek ben Ali ; à l'est et au sud, par Ali Azayou ; à l'ouest, par les Aït Snana.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed Abkal ; à l'est et au sud, par les Oulad Azrar ; à l'ouest, par Ahmed Abkal, susnommé.

Tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 22 safar 1330 (11 février 1912) et 2 rebia I 1330 (20 février 1912), homologués, aux termes desquels El Hassan ben Brahim el Haddaoui lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2115 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, Embarek ben el Moursi, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Mahjoub ben M'Hamed, vers 1920, et à Aïcha bent Saïd, en 1928, au douar R'Hamna el M'Hamdi, tribu Ghial, demeurant et domicilié contrôle civil de Safi, tribu Ghial, douar R'Hamna el M'Hamdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Chaaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouia Aneffa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Bridra, douar Oulad Taher, à 5 kilomètres du souk Khemis Aneffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la piste du douar Oulad Tahar et par Hmed et Hosin ben Tahar, demeurant au douar Oulad Tahar précité ; à l'est, par les héritiers de Belaïd ben Abbas, demeurant au douar Abebsa, fraction susvisée, et par le caïd Jilani ben Amor et consorts, demeurant sur les lieux ; le cimetière Sidi M'Hamed (Habous), Hmida ben Fatma Allal et Hmed ben Tahar et consorts, sur les lieux ; au sud, par Abd ben Amor, Hmed ben M'Barek ben Faddoul, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du souk Sebt G'Zoula.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers Oulad Amor ; à l'est, par Hosin ben Tahar et consorts ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la collectivité du douar Dradra.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1332 (27 janvier 1914), homologué, aux termes duquel El Mour-sili el Moharoudi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2116 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anza I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza », à proximité de la route de Mogador à Agadir et à 2 kilomètres au nord d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 93 a., est limitée : au nord, par un ravin non dénommé (D. P.) et Si Mohamed ben Bihi ; à l'est, par ce dernier et Ali ben Raïss, tous deux demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par un ravin non dénommé (D. P.) ; à l'ouest, par l'Océan, domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejab 1330 (25 juin 1912), homologué, aux termes duquel Heddou Khenafou lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2117 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raïs », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Chaabat ou Naïm », à 3 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Moudar ben Ahmed ; à l'est, par les Aït ben Ali ; au sud, par le ravin dénommé « Chaabat ou Naïm » (D. P.) ; à l'ouest, par Omar ben Ali ben Brahim et Ben Ali Godane.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 septembre 1913, aux termes duquel Sheloum Abisor et Jaïss-Isaac Abisor lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2118 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mader », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Mader Errih », à côté de la casba et du camp militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 87 a., est limitée : au nord, par la route d'Agadir et Abdallah el Ghazi, à Agadir, Founti ; à l'est et au sud, par la route d'Agadir ; à l'ouest, par Ben el Houssine et les héritiers de Maalem Mohamed.

Tous à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 décembre 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob ben Isaac Asbisor, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1330 (11 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Raïs Mohamed Boukrouni lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2119 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, au nord de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 a. 50 ca., est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord et à l'est, par Ali ben Ali ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par les Aït Outanane ; à l'ouest, par Raïs ben Akrim.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït Ali ben Brahim ; à l'est, par les Aït Habaïd ; au sud, par les Aït Ouakrim ; à l'ouest, par les Aït Habaïd précités.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 décembre 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob ben Isaac Asbisor, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1330 (16 avril 1912), homologué, aux termes duquel Ali ben Mohamed ben M'Barek lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2120 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fakir », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Boulbir », à 6 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Aknerhame ben Ahmed ; à l'est, par Saïd ben Abdallah ben Saïd ; au sud, par un ravin non dénommé (D.P.) ; à l'ouest, par Faquir Si Abdallah.

Tous demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 décembre 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob ben Isaac Asbisor, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada II 1331 (1^{er} juin 1913), homologué, aux termes duquel El Hosseïne ben Saïd lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2121 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bensergan », à 1.500 mètres du champ d'aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Embarek ben Ahmed ; à l'est, par les Aït el Caïd ; au sud, par El Hassan ben Mohamed ; à l'ouest, par Djilali ben Ahmed.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 décembre 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob ben Isaac Asbisor, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hosseïne ben Ali lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2122 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kimous », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bou el Herjane », région d'Amsernad, à 3 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Fekir Mohamed Hendi ; à l'est, par Naït Daoud ; au sud, par Fekir Mohamed Kimdrès ; à l'ouest, par Bihi ben Omar.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 décembre 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob ben Isaac Asbisor, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la deuxième décade de jourmada II 1330 (du 27 mai au 6 juin 1912), aux termes duquel El Asri ben Abdallah ben Saïd lui avait cédé ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2123 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tisnit », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad », à 5 kilomètres au sud d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben Lahssen ; à l'est, par El Khadia ben Ahmed ; au sud, par le ravin dénommé « Ferq el Na » (D.P.) ; à l'ouest, par la djemâa Tiznit.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 décembre 1913, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Jacob ben Isaac Asbisor, qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), homologué, aux termes duquel El Hosseïne ben Ali el Gsimi lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2124 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anza II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza », à proximité de la route de Mogador à Agadir, à 3 kilomètres au nord d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 ares, est limitée : au nord, par Ahmed Tehami ; à l'est, par Saïd ben Hamou ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd et par El Houssine ben Salah.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 septembre 1913, aux termes duquel Shaloum ben Makhlouf Abisor lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Chemaïa ben Echou, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1330 (19 février 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2125 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamed », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza », à proximité de la route de Mogador, à 3 kilomètres au nord d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Oufekir Ahmed Tanani ; à l'est, par les Aït bou Addi ; au sud, par El Merabline ; à l'ouest, par les Aït Bousserhane.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 septembre 1913, aux termes duquel Jacob ben Isaac Abisor lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Mohamed ben Ahmed Addouch, suivant acte d'adoul en date du 29 safar 1330 (18 février 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2126 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bastier Auguste, marié à dame Augier Ida le 24 avril 1889, à Fontenille (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Proust, notaire à Mansle (Charente) le 7 avril 1889, demeurant château Gijah par Saint-Astier (Dordogne), et domicilié à Marrakech, Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayan », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieux dits : « Bougam » et « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Boucheta ould Boukari ; à l'est, par les Aït el Caïd ben Azza ; au sud et à l'ouest, par les Aït ben Ali.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 septembre 1913, aux termes duquel Isaac Abisor lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation du terrain collectif dit « Aït Hamou II » et à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2127 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Bosch Charles dit « Auguste », marié à dame Torrent Marie, le 22 juin 1912, à Rouiba Alger, sans contrat, demeurant au lotissement de colonisation de Djenan Khenafra, et domicilié à Marrakech, Guéiz, chez M. Torrent Jean, rue du Capitaine-Caperon, n° 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Khenafra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Netis », consistant en terrain de culture, située région de Marrakech-banlieue, au nord de la route de Mogador à Marrakech et à hauteur du kilomètre 20, lot de colonisation dit « Djenan Khenafra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 98 ha. 90 a., est limitée : au nord et à l'est, par le guich des Oudaïa ; au sud, par la route de Marrakech à Mogador ; à l'ouest, par le guich des Ouadaïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 23 avril 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Djenan Khenafra ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2128 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à dame Dubois Jeanne-Marie-Eulalie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgallgues (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si M'Hamed », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 2 kilomètres environ au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

La première parcelle, dite « Bihi Belkacem ». — Au nord, par Hadj el Melk ben el Kadi ; à l'est, par le cheikh Lacem et le requérant ; au sud, par l'ancien chemin de Taroudant ; à l'ouest, par les Aït Sanana.

La deuxième parcelle, dite « Si M'Hamed ». — Au nord, par le cheikh Lacem susnommé et le requérant ; à l'est, par les Aït Abedel Melk ; au sud, par l'ancien chemin de Taroudant ; à l'ouest, par les Aït Debba et le requérant.

La troisième parcelle, dite « Ali ou Brahim ». — Au nord, par les Aït Goufenni ; à l'est, par M'Hamed Ouciel ; au sud, par la route de Taroudant ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ali.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés, aux termes desquels Jaïs bou Isaac Abisror lui a vendu les trois parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2129 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à dame Dubois Jeanne-Marie-Eulalie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgallgues (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akarkaou », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 2 km. 500 au sud-est de Founti, au lieu dit « Talaat Ounaïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

La première parcelle, dite « Akarkaou ». — Au nord, par les Aït Tiznit ; à l'est, par Krarouba Tildi ; au sud, par la route de Taroudant ; à l'ouest, par les Aït Ougroud.

La deuxième parcelle, dite « M'Hamed Hadj ». — Au nord, par Ali ben Bella ; à l'est, par Mohamed Aha Ameran ; au sud, par le chemin de Tildi ; à l'ouest, par El Djerr.

La troisième parcelle, dite « Ali ou Bella ». — Au nord, par Ould Mokadem Umbark ; à l'est, par Moulay Safd et par Lacem ben Brahim ; au sud, par Ali ben Mohamed ; à l'ouest, par Umbark ben Bella et les Aït Sididi.

La quatrième parcelle, dite « Alet ou Mesguina ». — Au nord, par Afkir Ali ; à l'est et au sud, par Ali ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Barek.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés, aux termes desquels Jaïs Abisror lui a vendu les quatre parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2130 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à dame Dubois Jeanne-Marie-Eulalie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgallgues (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Ouadil », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti, lieu dit « Bougham ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

La première parcelle, dite « Driss Abouder ». — Au nord, par l'ancien chemin d'Agadir ; à l'est, par Yemna bent Brahim ; au sud, par la route de Mogador à Agadir ; à l'ouest, par Driss Hamou Bamrani.

La deuxième parcelle, dite « Si Dhami ». — Au nord, par l'ancien chemin d'Agadir ; à l'est, par Mohamed ben Bihi ; au sud, par Mohamed ben Bihi N'Aïl Saïn ; à l'ouest, par les Aït Ouav...nou Bemrani.

La troisième parcelle, dite « Aït Ouadil ». — Au nord, par un ravin (D.P.) et Allal ben Salah ; à l'est, par le chemin d'Agadir à Founti ; au sud, par l'ancienne route d'Agadir-Founti ; à l'ouest, par un ravin (D.P.).

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° de deux actes sous seings privés, aux termes desquels Jaïs Abisror et Jacob lui ont vendu les deux premières parcelles ; 2° de deux actes d'adoul en date des 1^{er} hija 1330 (11 novembre 1912) et 15 joumada 1330 (1^{er} juin 1912), aux termes desquels Hadj Omar ben Chaou lui a vendu la troisième parcelle.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2131 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à dame Dubois Jeanne-Marie-Eulalie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgallgues (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkacem », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti, près du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.650 mètres carrés, est composée de sept parcelles, limitées :

La première parcelle, dite « Bousslem ». — Au nord, par le chemin du Souss ; à l'est, par les Aït Dabba ; au sud, par l'Océan (domaine public maritime) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

La deuxième parcelle, dite « Ali Naït Raïss ». — Au nord, par le chemin du Souss ; à l'est, par Hadj el Melk ben el Fquih ; au sud, par l'Océan (domaine public maritime) ; à l'ouest, par Si Hamed Embark.

La troisième parcelle, dite « Hassan ou Bihi ». — Au nord, par les rochers de Founti (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par Mohamed Abkal ; au sud et à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

La quatrième parcelle, dite « Belkacem ». — Au nord, par Lacem Ouakrim ; à l'est, par Chérif Moulay Hamed ben Tahar ; au sud, par Si Mohamed Ali ; à l'ouest, par Laoucine Boulougan.

La cinquième parcelle, dite « Bihi Gourma ». — Au nord, par les Aït Ouadil ; à l'est, par Si Mohamed bou Addi ; au sud, par le chemin de la source de Founti ; à l'ouest, par Bihi Belkacem.

La sixième parcelle, dite « Aït Ouadil ». — Au nord, par Mohamed Abouden ; à l'est, par Brahim Gourma ; au sud, par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par Bihi Belkacem, susnommé.

La septième parcelle, dite « Agourd ». — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Umbarh ben el Kadi ; au sud, par les Aït Sanana ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammou.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés, aux termes desquels Jaïs Abisor, Jacob Abisor, Jaïs ben Isaac Abisor lui ont vendu les différentes parcelles qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2132 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1928, M. Evesque Gustave-Auguste, ingénieur, marié à dame Dubois Jeann-Marie-Eulalie, le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Vaigues (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Naceur », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, en bordure du ravin de Tildi, à 2 kilomètres environ à l'est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Oumou, demeurant à Agadir ; à l'est, par le ravin de Tildi (D.P.) ; au sud, par le chaaba El Mers (D.P.) ; à l'ouest, par les Aït Oumou, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, aux termes duquel Jacob Abisor lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Brahim Nacen, suivant acte d'adoul en date de fin moharrem 1330 (20 janvier 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2133 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Esméralda », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 355 mètres carrés, est limitée : au nord, par le maalem Jaa ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par un ravin (D.P.) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Abudraren ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1330 (6 avril 1912), homologué, aux termes duquel Belaid ben Mohamed ben Embarek lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2134 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union

Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dante », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier du Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.945 mètres carrés, est limitée : au nord, par El M'Rabet Saïd Eddouch ; à l'est, par Brahim ben Mohamed, demeurant tous deux à Agadir ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Jacob ben Isaac Draoui lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2135 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Socrate », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue d'Agadir, lieu dit « Talhinin ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un ravin (D.P.) ; à l'est, par Maalem Obi ben Mohamed, à Agadir ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les Oulad Akeddi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1330 (28 décembre 1911), homologué, aux termes duquel David el Agadiri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2136 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Faust », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Anja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Lahoussini Aba Amran, Hadj Abdallah et les Aït Ba ; à l'est, par Allal ben Salah ; au sud, par Ali ben Hamou ; à l'ouest, par Ali ben Raïs, tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1330 (4 février 1912), homologué, aux termes duquel Hamou ben Mohamed Akerkouf lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2137 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angéus », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, lieu dit « La Montagne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Brabim ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Djilali ; au sud, par Hadj Abdallah ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejab 1329 (28 juin 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Djilali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2138 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aurora », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Anja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 14.300 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une forêt (domaine forestier de l'Etat chérifien); à l'est, par le djebel Anza (D.P.); à l'ouest, par Hadj Brahim dit « El Ouanja », demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1329 (28 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Mouchev ben Barouny lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2139 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Félicité », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Fok Todart ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30.600 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Hamou ben Mohamed Akerkouv ; à l'est, par Mohamed bel Hadj Ali, tous deux demeurant à Agadir ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1330 (19 février 1912), homologué, aux termes duquel Brahim bel Hadj Tedarati lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2140 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Horace », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougham ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed des Ait Lamine, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (D.P.); au sud, par les Oulad Zerbou, sur les lieux ; à l'ouest, par une piste (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1330 (10 avril 1912), homologué, aux termes duquel Che-maoun ben Schou lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2141 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vulcain », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « La Montagne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin d'Agadir à Mogador ; à l'est, par Mohamed ben Saïd ; au sud, par Mohamed ben el Raïs ; à l'ouest, par Kharsour ben Ahmed.

Tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1330 (2 mars 1912), homologué, aux termes duquel Chaama bent Hamou lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2142 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fabian », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Fak Taddart ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed ben Lahssen et Bouih ben el Hadj ; à l'est, par Ali ben M'Hamed et Mohamed ben Saïd, tous à Agadir ; au sud, par le ravin dit « Ternit » (D.P.); à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1330 (30 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Hamou ben Mohamed Akerkouv lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2143 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cléopâtre », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Saïd ben Ahmed ; à l'est, par les Aït bou Kroune ; au sud, par Abdallah ben Ahmed et El Handek ; à l'ouest, par El Houssine Abkar.

Tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramadan 1330 (12 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Hakam ben Challoum lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^g de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2144 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union

Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Constance », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 27.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït Azza et les Aït ben Djillali ; à l'est, par les Aït Aïssa et les Aït ben Daoud, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par les Aït bou Addi et les Aït bou Seta, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912), homologué, aux termes duquel Hakam ben Hozan Challom Draoui Abisoror lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2145 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Edgar », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « La Montagne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Meyer ben Soussan, à Agadir ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ahmed ben Mellouk ; à l'ouest, par Lhassen ben Ahmed, ces deux derniers demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1330 (30 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Hamou ben Mohamed Akerkouy lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2146 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cassandre », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Anja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït Moulay Ali et Ahmed Atnoui Tetrati ; à l'est, par Ali bou Ad et les Aït M'Rabtin ; au sud, par les Aït bou Serhou, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Mogador à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1290 (5 mai 1873), homologué, aux termes duquel Ahmed Atnan Tetrati lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2147 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonaventure », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bou Tebib et Ali ben Bella ; à l'est, par Mohammed ben Lhassen Ajaï et Lahoussine ben Obbih ; au sud, par Hadj Brahim ; à l'ouest, par El Fakir Mohamed bel Hadj et Ali ben M'Hamed Aguechou.

Tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jomada II 1330 (3 juin 1912), homologué, aux termes duquel Lahoussine ben Embarek ben Hamou et Brahim ben Embarek lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2148 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barbara », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Négane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un ravin (D.P.) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par les Oulad Ba Amran, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Mogador à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebej 1329 (28 juin 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Djilali lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2149 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barnabé », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Anja », près de Bougham.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Saïd ben Mohamed ; à l'est, par les Aït Raïss ; au sud, par le maalem Ahmed Lemdaker, tous demeurant à Agadir ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Haham ben Challoum lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2150 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dominique », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ta Elhinin », près la montagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 50 a., est limitée : au nord, par un cimetière indigène (Babous) ; à l'est, par Ould Hassan ; au sud et à l'ouest, par Boui ould Akkeddi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1330 (1^{er} février 1912), homologué, aux termes duquel le maalem Ben Maalem Ali el Haddad lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2151 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zénobie », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ta Elhinin », près la montagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par un ravin (D.P.) et, au delà, Enafri des Aït Ali, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin (D.P.) et un cimetière indigène (Habous).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1330 (4 février 1912), homologué, aux termes duquel les héritiers du maalem Ali Elhaddad lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2152 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zacharie », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tekoucen » près Gzeema.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant à la distillerie; à l'est, par le chemin de Djar el Ouhari; au sud, par Fakir el Hassan ben el Lahoussine; à l'ouest, par El Talaa ben Ahmed, ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1330 (30 juin 1912), homologué, aux termes duquel Nissim ben Mouchy Zafrany lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2153 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pompéi », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bensergard ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed el Hassan; à l'est, par Mohamed Abboui; au sud, par Ahmed ben Mellouk; à l'ouest, par Ali ould Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1330 (24 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali el Haddad lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2154 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bergame », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bensergouv ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Boui; à l'est, par Laafid ben Moulay Boui, Mohamed ben Lahoussine et Ali bel Lhassen, tous à Agadir; au sud, par une mosquée (Habous); à l'ouest, par Ahmed ben Mellouk et M'Barek ben Sid Lhassen Larar, tous deux à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1330 (24 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2155 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nil », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bensergouv ».

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ajia; à l'est, par Lahoussine Afleuh Rahali, tous sur les lieux; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par Ali ould Ali et Ali ben M'Hamoud, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1330 (24 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali Haddad lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2156 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brabant », consistant en terrain bâti, située à Agadir, lieu dit « Bensergouv ».

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Reguiz, Ahmed ben Salah et Mohamed ben Ibrahim; à l'est et au sud, par les Aït el Hadj, tous demeurant à Agadir; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1330 (24 janvier 1912), homologué, aux termes duquel le maalem Mohamed ben Ali Haddad lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2157 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pharès », consistant en terrain de culture, lieu dit « La Montagne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les Aït el Raïs ; à l'est, par Lhassen Ouakerin, tous à Agadir ; au sud, par le chemin de Founti ; à l'ouest, par Hamou ben el Lahoussine, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel les héritiers d'Embarek ben el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2158 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vérone », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ha. 50 a., est limitée : au nord et au sud, par les Aït Hammou ; à l'est, par les Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par les Aït Bouzid, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia I 1330 (2 mars 1912), homologué, aux termes duquel Bihi ben Mohamed Anaou lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2159 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trinité », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Ras el Djebel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par le chemin d'Agadir ; à l'est, par Moulay Mohamed ; au sud, par Lhassen ben Ouakrim ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd Raïs et Mohamed ben M'Hamed Raïs, tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1330 (3 juin 1912), homologué, aux termes duquel David Seraf lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2160 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vitoria », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « El Horjan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ha. 50 a., est limitée : au nord et à l'est, par Jacob ben Draoui ; au sud, par Hamou Soudsoun ; à l'ouest, par Liazid Amesguim.

Tous demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1330 (29 mars 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Mesguini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2161 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Volga », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ha. 75 a., est limitée : au nord, par un ravin (D.P.) ; à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Mohamed Mesguini ; au sud, par Ali el Ghazzar et les Aït el Caïd ben Azza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Mesguini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2162 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tyrol », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « La Montagne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 17.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Ali Abbrek ; à l'est, par les Aït bou Azza, tous à Agadir ; au sud, par le chemin de Founti ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1330 (21 février 1912), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Si Allal et Sefia bent Allal lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2163 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union

Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toscane », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « El Horjan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ; à l'est, par El Laboussine ben M'Barek ; au sud, par El Fakir Mohamed Naït Haddi ; à l'ouest, par une piste non dénommée et, au delà, les Aït Hammou.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Mesguini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2164 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thibet », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Gzeema ».

Cette propriété, occupant une superficie de 146 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Mahmoud ; à l'est, par El Hadj Boujemaa ; au sud, par Lahoussine ben Embarek, tous demeurant à Agadir ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebej 1330 (16 juin 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Mesguini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2165 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sinaï », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Akely », près de « Gzeema ».

Cette propriété, occupant une superficie de 102 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Ba M'Amed, sur les lieux ; à l'est, par un mesref (D.P.) ; au sud et à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Mesguini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2166 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Cabessa David, sujet anglais, marié sans contrat à Tanger, le 24 juillet 1900, à dame Messody Farache, demeurant à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, et domicilié à Marrakech, bureau de l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tolde », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Foun Seder », près de « Gzeema ».

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Embarek et Abdelah Ahana ; à l'est, par Hamed ben Mohamed Tersaty et Mohamed ben Lhassen, tous sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1330 (25 mars 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Mesguini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2167 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1928, M. Boucheron Théodore-Prosper, marié à dame Bessière Marie-Louise, le 7 septembre 1907, à Oran, sans contrat, demeurant à Settati et domicilié à Marrakech, chez M. Martin, immeuble de la Régie des Tabacs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boucheron I », consistant en terrain nu, située à 3 kilomètres à l'est d'Agadir, Founti, lieu dit « Chaabat Ouanaïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj el Melk ben el Cadi, demeurant à Agadir ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Evesque, ingénieur, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 avril 1913, aux termes duquel le cheikh Lhassen ben Mohamed el Kraa lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Raïs M'Hamed Skla, suivant acte d'adoul en date du 22 chaabane 1328 (27 août 1910), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2168 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 456 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste (domaine public) ; à l'est, par Si Saïd Elguezar ; au sud, par Si Mohamed ben Si Abderrahmane el Molkey ; à l'ouest, par les Aït Attenu.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2169 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bouidess ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15.163 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ait Si Henddey, à Agadir, Ben Sergouf ; à l'est, par les Ait Oujaa ; au sud, par Bel Hadj Tanani ; à l'ouest, par Abdallah ben Hamou.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2170 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferdinand », consistant en terrain nu, située à Agadir, près de Tanant ou Rouni.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.832 mètres carrés, est limitée : au nord, par un ruisseau dénommé El Khendeck (D.P.) ; à l'est, par Si Mohamed Goforney, à Agadir, Founti ; au sud, par un chaaba (D.P.) ; à l'ouest, par Si Abderrahmane Molkey.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2171 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Taht Iferd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.061 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed Adimat, demeurant à Agadir ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ali ben Salah, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par la piste d'Agadir à Anja (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2172 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucienne », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bougata ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10.388 mètres carrés, est limitée : au nord, par Boujmaa el Gadiri ; à l'est, par Si Tami

ben Hmed Raïss ; au sud, par Si Yamma ben Brahim ; à l'ouest, par Mohamed Lahsen.

Tous les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2173 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13.328 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste d'Anou Nefeg (D.P.) ; à l'est, par la piste Bou Argan (D.P.) ; au sud, par Si Addi ; à l'ouest, par Mohamed el Hendima, ces deux derniers demeurant à Ksima près d'Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2174 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simone », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bou Argan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 186.624 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ait ben Addi ; à l'est, par El Houcine Anouk, tous à Mesguina, près d'Agadir ; au sud, par Larbi Emel, à Agadir, lieu dit « Ben Sergaou » ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2175 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Denise », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Fouk Iferd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.916 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bihi ben Mohamed Oudu ; à l'est, par la piste d'Azib el Bhaïm ; au sud, par El Hadj Aliou Bihi ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2176 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymond », consistant en terrain nu, située à Agadir, porte de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.916 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bou Gheza, pêcheur à Agadir, Founti ; à l'est, par la piste d'Agadir ; au sud, par le chemin du cimetière de Founti ; à l'ouest, par une ancienne route dénommée « Trik Leasilia ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2177 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène », consistant en terrain nu, située à Agadir, Ta el Aaïnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 22.963 mètres carrés, est limitée : au nord, par Dani ben David ; à l'est, par Moulaï Mohamed ; au sud, par la piste d'Ed Kdima à Agadir (D.P.) ; à l'ouest, par El Fekir Mohamed ou Larine.

Tous les susnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2178 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, M. Cartier Anthelme, veuf de dame Vibond Caroline, décédée à Chignin en 1907, avec laquelle il s'était marié le 27 décembre 1876, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Ponet, notaire à Chambéry, demeurant et domicilié à Mogador, rue Watter, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anthelme », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Eni Oumzgar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.136 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ould el Hadj Ali el Bèze, à Agadir, lieu dit « Bensergouv » ; à l'est, par les Aït M'Barek ben Hamou, à Ksima, près d'Agadir ; au sud, par El Maalem Mohamed el Gregui ; à l'ouest, par El Houceïne ben Abou.

Ces deux derniers demeurant à Agadir, lieu dit « Bensergouv ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 12 août 1913, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2247 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1928, Bel Hadj Driss el Marzouki Aït Aïssa ou Ali Bou Azza el Guerouani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Sidi Djaafar Djebel Kafs, caïdat de Si el Houssein, tribu des Guerouane du nord, Meknès-banlieue, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Ben Ismaïl Aït Karri, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Oued Rdom, caïdat de Si Benaïssa ou Berdone, tribu des Guerouane du nord ; 2° Moha ben Haddou ou ech Chaouch el Guerouani el Marzouki, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Aït Marzouq, tribu des Guerouane du nord, caïdat de Si el Houssein, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions non indiquées, d'une propriété dénommée « Kafs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Azza », consistant en terrain de labour et de pâturage, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, caïdat de Si el Houssein, sur la route de Meknès à Sidi Slimane, à 30 km. de Meknès et à 3 km. de Lalla Zitouna à l'oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, groupe neuf parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Djilali ben Brahim Marzouki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Embarek ben Amdouch, son frère Bennaceur, par Baadi ben Addou ech Chaouch, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par un oued et au delà, par Mohammed Zgaoua, demeurant à Aït Kammoussa, tribu des Guerouane du nord, caïdat de Si Benaïssa et par Kacchen ben Alaouch du même lieu ; à l'ouest, par Benaïssa ben Mohammed des Aït Marzouki, y demeurant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ben Hammou Errouc, Alla ben Addou ech Chaouch, Embarek ben Addouch et par Fatima Haddou, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par un oued, et au delà, par Moha ou Hammou el Merzouki, demeurant au même lieu ; au sud, par Mouloud ben Ali, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par un oued, et au delà, Moha ou Hammou, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mimoun ben Ali, du même lieu ; Driss ben el Maati, des Aït Aïssa ou Daoud, ses deux frères Moha ben el Maati et Driss ou Cherrou, demeurant aux Aït Aïssa ou Daoud, Guerouane du nord ; à l'est, par Mouloud ben Ali Marzouki, susnommé ; au sud, par Bou Azza ben Sliman, du même lieu ; à l'ouest, par une montagne ;

Quatrième parcelle : au nord, par un sentier allant de Bou Slalia à Aïn Djemâa, et au delà, par Mouloud ben Ali, susnommé, et Baadi ben Addou ech Chaouch, susnommé ; à l'est, par M. Guillot, colon à Aïn Djemâa, Guerouane du nord ; au sud, par Alla ould Addou ech Chaouch, du même lieu ; à l'ouest, par Mouloud ben Ali, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, par Baadi ben Addou, susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Driss ben Bennaceur, susnommé ;

Sixième parcelle : au nord, par Si Mohammed Ajana, des Aït Marzouki, et Assou ben Adda, du même lieu ; à l'est, par El Hadj Majar, du même lieu ; au sud, par Rahou ben Addou ech Chaouch, du même lieu ; à l'ouest, par Moha ou Hammou, susnommé ;

Septième parcelle : au nord et à l'ouest, par Mimoun ben Ali, susnommé ; à l'est, par Moha ou Rahou, également susnommé ; au sud, par Haddou ou Ali, des Aït Marzouki ;

Huitième parcelle : au nord, par Rahou ou Ali, du même lieu ; à l'est, par Assou ben Addou, susnommé ; Djilali ben Yattouhane, des Aït Lahssen Guerouane du nord ; au sud, par Alla ben Addou ech Chaouch, susnommé ; à l'ouest, par Driss ou Kaji, des Aït Marzouki ;

Neuvième parcelle : au nord, par Baadi ben Addou ech Chaouch, susnommé ; à l'est, par Addou ou el Kadam, du même lieu ; au sud,

par le requérant ; à l'ouest, par une montagne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de diverses acquisitions faites par eux aux ci-après nommés : 1° El Hadj Mohamed ben el Hadj Kacem el Hayab et Si Mohamed ben Sid Abdelouahab, suivant acte d'adoul du 1^{er} jourmada II 1347 (30 juin 1928) ; 2° Djilani ben Mohamed el Guerouani el Marzouki et son père, suivant acte d'adoul du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927) ; 3° les enfants de Abcen ou ech Chaouch el Guerouani el Marzouki, suivant acte d'adoul du 20 safar 1346 (19 août 1927) ; 4° Ba Addi ben Addou ou ech Chaoui el Guerouani el Marzouki, suivant acte d'adoul du 20 safar 1346 (19 août 1927) ; 5° Hadda ben Omar el Marzouki, suivant acte d'adoul du 15 jourmada II 1346 (10 décembre 1927) ; 6° Hammou ben Addou ou ech Chaouch el Guerouani el Marzouki, suivant cinq actes d'adoul des 19 hija 1346 (8 juin 1928), 21 rebia I 1346 (18 septembre 1927) et 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2248 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, El Jilani ben el Mebrouk Chaïbi Querouaniet Tounsi, Tunisien, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, Sebaa Louyat, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aziz », consistant en maison, située à Meknès-Médina, Sebaa Louyat, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue, et par le caïd Akat, des Beni M'Tir ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par M. Loudini, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 safar 1347 (14 août 1928), aux termes duquel les héritiers Abderahmane ben el Jilani lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2249 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, le nadir des Habous el Maristane de Fès, agissant en qualité, demeurant et domicilié à Fès, Dar Bou Ali n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ezzeitouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ezzeitouna », consistant en terrain de labour, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Djemaa, fraction d'Eltrima, circonscription du caïd El Hadj Mohamed Bouachri.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Allal, demeurant sur les lieux, et par la route de Khoudaq Essafay ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par Seïd Mohammed ben Salem ben Abdeljelil, amin des domaines à Fès, par les Oulad Driss, représentés par le fqih Sid Abderrahmane ben Driss, demeurant à Fès, quartier El Mokhsa ; au sud, par les Oulad ben Yetto, demeurant dans leur madchar, sur les lieux ; à l'ouest, par les Tagnaoutin, représentés par le chérif Sid Larbi Ettaghaouti, demeurant à Fès, quartier de Soinkett ben Saffi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une copie de divers actes en date du 4 moharrem 1334 (12 novembre 1915) ; 2° d'une copie d'une mention prise sur les registres des Habous en date du 3 safar 1334 (11 décembre 1915) ; 3° d'une copie de deux contrats prise par le registre des Habous en date de la première décade de rebia I 1341 (du 21 au 31 octobre 1922).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2250 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, M. Bidal Eugène, marié à dame Esperze Jeanne-Appoline, le 12 février 1908, à Sidi bel Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant

et domicilié à Taza, rue Raymond-Poincaré, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 236 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bidal Eugène », consistant en maison, située à Taza angle des rues Bourred et Raymond-Poincaré.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 85 centiares, est limitée : au nord, par la rue Raymond-Poincaré ; à l'est, par la rue Bourred ; au sud, par M. Monto Eugène, propriétaire à Taza ; à l'ouest, par M. Ibarriez Frascito, propriétaire à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Taza, du 1^{er} chaabane 1341 (19 avril 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2251 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, M. Mandel Anthelme-Merchior-Eugène, Français, marié à dame Perret Francine, le 20 mai 1920, à Arbigneux (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vallier, notaire à Belley (Ain), le 17 mai 1920, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 10 de Leben », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claude », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Alliane, à cheval sur la piste de Tissa à Ras el Oued, à 5 km. à l'est de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 176 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par le requérant et la piste de Tissa à Ras el Oued ; à l'est et au sud, par le Leben ; à l'ouest, par M. Girleux, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2252 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, Aziz ben Assou, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Melaha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saheb Sidi Benaïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb Sidi Benaïssa », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Melaha, en bordure et à l'ouest de la route de Meknès à Agourai, au km. 8, traversée par la piste allant chez le caïd Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Driss Chenouki, demeurant à Meknès, derb Barraka ; à l'est, par la route de Meknès à Agourai ; au sud, par Moha ben Allal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mustapha ben Allal, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer pendant un délai de 10 ans, à compter du 24 avril 1922, ainsi que le constate la moukia ci-dessous indiquée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia provisoire du directeur des affaires indigènes en date du 24 avril 1922.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2613 R.

Propriété dite : « Gabou Slougui et Mechetel Beslou », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad Merzoug, rive droite du Koriffa, à 1 km. 500 environ au nord du marabout de Si Abdallah Moul el Methaileg.

Requérant : Ahmed ould Baïz, demeurant sur les lieux, agissant en son nom et au nom de cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 704, du 20 avril 1926, et à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* n° 836, du 30 octobre 1928, tous représentés par M. Bernard Louis, rue de Turquie, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2694 R.

Propriété dite : « Haouz Hajret Mouka », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubekeur.

Requérants : 1° Abdellah ben Kaddour Zaari ; 2° Bouazza ben Ali, demeurant sur les lieux et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3641 R.

Propriété dite : « Jover Antoine », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiines, douar des Aït Kessou, au kilomètre 41 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Jover Antonio, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Kadour ben Klifa ben Abdeslam, demeurant tribu des Kootbiines.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3958 R.

Propriété dite : « Aïn el Mahguen IV », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiines, lieu dit « Ras Aïn Mahguen ».

Requérant : M. Gili François, dit « Gil », demeurant à Rabat, route de Casablanca, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ben Allal, demeurant sur les lieux, douar Aït Quessou.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3961 R.

Propriété dite : « Jover II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiines, douar Aït Naceur, au kilomètre 41 de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Jover Antonio, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Miloud ben Djillali et de sept autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 5 juillet 1927, n° 767.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 8727 C.

Propriété dite : « El Houft Echahab », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction Oulad Messaoud, au kilomètre 18+600 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : M^{me} Lermont Marie-Léontine, veuve de Hadj Ahmed ben Omar ; 2° Mohamed ben Omar, tous deux demeurant et domiciliés au kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10333 C.

Propriété dite : « El Khiaïti », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemaa, douar el Khiaïta.

Requérant : Ettaïb ben Abdallah ben Taïbi, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom que pour le compte de ses cinq autres indivisaires énumérés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 13 novembre 1928, n° 838.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10352 C.

Propriété dite : « Domaine Saint-Henri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Ben Nabet, lieu dit « Bessabès ».

Requérant : M. Brignaudy Henri-Désiré-Louis, demeurant et domicilié à Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10777 C.

Propriété dite : « Kaouab Essabah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad bou Abid.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Bouazza el Haddaoui el Bouabidi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11011 C.

Propriété dite : « Emile Augier », sise à Casablanca, rues Galliéni et Clémenceau.

Requérant : M. Augier Léon-Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galliéni, pâtisserie « La Princesse ».

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11037 C.

Propriété dite : « Villa Marron », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Marron Charles-Louis-Emile, demeurant et domicilié à Beauséjour, Casablanca, banlieue.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11160 C.

Propriété dite : « Roblin I », sise à Casablanca, angle de la rue de Briey et du boulevard de Lorraine.

Requérant : M. Roblin Adolphe, demeurant et domicilié à Casablanca, 7, rue des Villas.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 12226 C.

Propriété dite : « Jean-Alfred », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Coudere Joachim-Alfred, demeurant et domicilié à Casablanca, grande poste.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12241 C.

Propriété dite : « Lou Mazet del Clapas », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Soulayrol Michel-Marie-Séraphin-Etienne, demeurant et domicilié à Casablanca, 78, rue de Briey.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 9588 C.D.**

Propriété dite : « Mezara et Dhehar Ejemel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Bramja, lieu dit Koudiet Benaïd, à 9 kilomètres environ du contrôle civil.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et en celui des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 14 décembre 1926, n° 738.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9707 C.D.

Propriété dite : « Oued Bouchaïb ben Mohamed el Arbaoui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Aïlal, douar Jouabla.

Requérant : El Hadj Ali bel Hadj Mohammed Berradj, demeurant audit lieu et domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, n° 38, agissant en son nom personnel et en celui des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 11 janvier 1927, n° 743.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9820 C.D.

Propriété dite : « El Mers el Eloued », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, fraction des Oulad Allal, douar des Guezouala, à 2 kilomètres environ au nord-est du marabout de Souk el Arba, tribu des Moulaine el Hofra.

Requérant : Ahmed ben el Hachemi Essaidi el Allali, demeurant et domicilié au lieu susdit, chez son mandataire, Abdelkader ben Elthehami Essaidi, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 février 1927, n° 746.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10199 C.D.

Propriété dite : « Domaine Maffre II », sise contrôle civil des Doukkaïa, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Raba', douar M'Joulini.

Requérante : M^{me} Maffre Léonie, demeurant et domiciliée à Petit-jean.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10257 C.D.

Propriété dite : « Bessi Bissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar Chorfa, à 3 kilomètres au sud de la casba des Oulad Saïd, en bordure de la piste allant de cette casba à Khémisset.

Requérant : Brahim ben Mohammed ben el Maati, demeurant et domicilié au douar Oulad Ahmed, fraction des Abadla, tribu des Oulad Saïd, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 avril 1927, n° 757.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10275 C.D.

Propriété dite : « Dar Caïd Touhami », sise à Casablanca, ville indigène, derb Sidi Miloudi, rue Dar Miloudi, n° 79.

Requérants : 1^o Ahmed ben el Caïd Touhami ben Laïdi ; 2^o El Caïd Mohamed ben Caïd Touhami ben Laïdi ; 3^o Mustapha ben Caïd Touhami ben Laïdi ; 4^o Zahra bent Touhami bent Taghi, veuve Caïd Mohamed ben Laïdi, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10464 C.D.

Propriété dite : « Feddan el Hamara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Rahal, à 500 mètres au sud de la route 108.

Requérant : Si Abdelkebir ben Djilali ben Amor, demeurant lieu dit et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10469 C.D.

Propriété dite : « Ard bel Abbas ben el Hadj el Hassine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour, à 10 kilomètres au nord-est de Ber Rechid et à 3 kilomètres au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Requérant : El Hakti ben Djilali ben Amor, demeurant audit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Champion Victor, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 143 M.**

Propriété dite : « Mohamed el Mezouari V », sise tribu des Behanna, zaouïa de Ben Sassi.

Requérant : Mohamed ben Mohamed el Mezouari, caïd des Glaouze, demeurant à Marrakech, Médina, rue Riad Zitoun Kedim, et domicilié chez M. Bertin, boîte postale n° 57, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1927.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 865 M.

Propriété dite : « Koraa el Djerraf », sise à Marrakech, banlieue, lieu dit « Ouiden » (Tafrata).

Requérants : 1^o les Hahous Kobra de Marrakech ; 2^o Si el Hacus-sine ben el Hadj Mahjoub Eddeq ; 3^o Si el Hadj M'Hammed ould el Hadj el Madani el Kechachbi ; 4^o Si Ahmed ben M'Hammed el Menakchi dit « Ould el Yctim », tous domiciliés à Marrakech, bureau des Hahous, rue Zaouïat el Hadar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1928.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1020 M.

Propriété dite : « Ain Moulay Djilali », sise tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, lieu dit « Segara », sur la piste de Sidi Abbou à Sidi ben Hammou.

Requérant : Djilali ben Allal Djaïdi, demeurant à Segara, tribu des Rehamna, et domicilié à Marrakech, 236, djenan Bouzekri.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1021 M.

Propriété dite : « Feddan el Ariar II », sise tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, lieu dit « Segara », traversée par la piste du douar Moulay Djilali au douar Botma.

Requérant : Djilali ben Allal Djaïdi, demeurant à Segara, tribu des Rehamna, et domicilié à Marrakech, 236, djenan Bouzekri.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1114 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXXVI bis », sise cercle de Marrakech, banlieue, tribu des Mesfiouna, fraction Guedji.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1137 M.

Propriété dite : « Sabaal », sise à Marrakech, Guéliz, rue du Com mandant-Verlet-Hanus prolongée.

Requérant : M. Khalil Michel, domicilié à Marrakech, Guéliz, rue des Abda.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1202 M.

Propriété dite : « Bled el Kbira », sise tribu des Abda, fraction Bghati, douar El Hbahba.

Requérant : Ayad ben Ziane, demeurant et domicilié douar El Hbahba, fraction Bghati, tribu des Abda.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1279 M.

Propriété dite : « Bled El Karma », sise tribu des Abda, fraction Sahim, près du douar Si Driss, et à 3 kilomètres environ du souk El Djemâa, près de Sidi M'Barek.

Requérant : Cheikh M'Hamed ben Lacan ben Abid el Abdi el Bou Salhi el Aguli, demeurant et domicilié au douar Laaiguel, fraction Sahim, tribu des Abda.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1280 M.

Propriété dite : « Bled Si el Kouri », sise tribu des Abda, fraction Sahim, à 3 kilomètres du souk El Djemâa.

Requérant : Cheikh M'Hamed ben Lacan ben Abid el Abdi el Bou Salhi el Aguli, demeurant et domicilié au douar Laaiguel, fraction Sahim, tribu des Abda.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1338 M.

Propriété dite : « Bled Bou Klioua II », sise tribu des Rehamna, fraction Hamidane, à proximité du marabout de Sidi Ali ou Moumen.

Requérants : 1° Si Abasse ben Ahmed ben Maati el Marrakchi ; 2° Hadj Mohammed ben Ali Lemnihi, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, derb Lakdar, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1349 M.

Propriété dite : « Bled Oirar », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra, fraction Chaara, près du douar Oulad Si Lacan.

Requérant : Ahmed ben el Himar, demeurant et domicilié au douar Oulad Si Lacan, tribu des Temra.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1350 M.

Propriété dite : « Fadan el Anuri », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra, fraction Chaara, près du douar Oulad Si Lacan.

Requérant : Si Lahimar ben Oubba, demeurant et domicilié au douar Oulad Si Lacan, tribu des Temra.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1360 M.

Propriété dite : « Dayal el Kelb », sise tribu des Abda, fraction Zaa, à 1 kilomètre au sud du douar Chouirdat.

Requérant : Si Ali ben Mohamed ben Rekia, demeurant au douar Chouirdat, fraction Zaa, tribu des Abda, et domicilié à Marrakech, chez M. Faure, trik Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1387 M.

Propriété dite : « Immeuble Bensoussan I », sise à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 32.

Requérants : MM. 1° Simon-Meyer Bensoussan ; 2° Friha Yahya Benmoyal, veuve Bensoussan Meyer ; 3° Judah-Meyer Bensoussan ; 4° Bibih-Meyer Bensoussan ; 5° Sellam-Meyer Bensoussan, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1389 M.

Propriété dite : « Immeuble Bensoussan III », sise à Mogador, rue de la Médina, n° 70.

Requérant : Mohamed ben Ahmed Lissari, à Mogador, rue Ben Brahim, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1454 M.

Propriété dite : « Villa André », sise à Marrakech, Guéliz, rue du Capitaine-Capperon.

Requérant : M. Estévan Grégoire, domicilié à Marrakech, Guéliz, rue du Capitaine-Capperon.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1455 M.

Propriété dite : « René », sise à Marrakech, Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Poggioli François, demeurant à Beni Mellal, bureau des affaires indigènes.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1458 M.

Propriété dite : « Immeuble Abraham-Rosilio n° 4 », sise à Mogador, rue du Lieutenant-Cazes.

Requérant : M. Rosilio Abraham, demeurant à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1513 M.

Propriété dite : « Villa Marc », sise à Marrakech, Guéliz, rue des Abda.

Requérant : M. Arnaud Augustin, à Marrakech, Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1523 M.

Propriété dite : « Maurice-Paul », sise à Marrakech, Guéliz, avenue des Oulad Delim.

Requérants : 1° Giovanni Jean, demeurant à Ben Guerir (Rehamna), maison Tancré.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1550 M.

Propriété dite : « Bled Ellassal », sise tribu des Abda, fraction Sahim, douar Ellassal, à 1 kilomètre du souk Djemâa de Sahim, sur la piste du souk El Had Bkhati.

Requérants : 1° Mohamed ben Ahmed el Ayachi Tebbah; 2° Mohamed ben Bouchaïb Rguibi, tous deux demeurant et domiciliés à Safi, rue des Perruquiers, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1554 M.

Propriété dite : « Feddan el Kebir », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Temra, lieu dit « El Hasba », près la zaouïa de Moulay Abdallah ben Hossine.

Requérant : Si Ahmed ben Aïssa ben Omar, caïd des Temr demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat-de-France.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1567 M.

Propriété dite : « Braunschwig I », sise à Mogador, quartier Hamouth.

Requérant : M. Braunschwig Georges, domicilié chez M. Knafo, à Mogador, rue de l'Ingénieur-Cornut, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1592 M.

Propriété dite : « Antoinette », sise à Marrakech, Guéliz, avenue du Haouz.

Requérant : M. Rivet Antoine, coïon à Attaouïa Chaïbia (Zemrane), et domicilié chez M^{me} Marchand, rue du Haouz, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1616 M.

Propriété dite : « Fondouk Djemâa », sise tribu des Abda, lieu dit « Souk Djemâa Sahim ».

Requérant : M. Piper Joseph, agent de la Compagnie Marocaine à Safi, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Marocaine, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1692 M.

Propriété dite : « Dar Caïd Si Hammou Korimi », sise région de Chichaoua, tribu des Korimat, kilomètre 74 de la route de Marrakech à Mogador.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Aomar Korimi; 2° Saïd ben Mohamed; 3° Boucheta ben Mohamed; 4° Abdallah ben Mohamed; 5° Abdeslam ben Mohamed; 6° El Mehdi ben Mohamed; 7° M'Barek ben Mohamed, domiciliés au douar Dar Caïd Si Hammou Korimi, tribu des Korimat, annexe de Chichaoua.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 646 K.**

Propriété dite : « Lot 27 », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Poste, rue du Commerce et place du Général-Henry.

Requérant : M. Rémond Georges-Louis-Théodore, demeurant à Nice, boulevard Joseph-Garnier, n° 8, domicilié chez M. Fabiani, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 917 K.

Propriété dite : « Séheh ou Lahcen », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lhassen, sous-fraction des Aït Omar, à 500 mètres du marabout de Sidi Mokhi, sur la piste allant de la route n° 14 de Rabat-Meknès aux Guerouane du nord par Oulilit.

Requérants : 1° Lahcen ben Ali el Guerouani; 2° Driss ben Cheïk Saïd ben Mohamed el Guerouani, tous deux demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït ben Khalifa, douar des Aït Yahia.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 977 K.

Propriété dite : « Aïn Djemâa Gare », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 200 mètres environ à l'ouest de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du kilomètre 32, à l'ancienne gare d'Aïn Djemâa du chemin de fer militaire.

Requérante : la société « Chaouïa-Maroc », société anonyme dont le siège social est à Paris, 32, rue Caumartin, représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, domicilié à Meknès, Médina, chez le chérif Si Ahmed Sebati Tounsi.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 978 K.

Propriété dite : « Aïn Djemâa I », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, sur la route de Meknès à Kénitra, au kilomètre 42, lieu dit « Aïn Djemâa ».

Requérante : la société « Chaouïa-Maroc », société anonyme dont le siège social est à Paris, 32, rue Caumartin, représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, domicilié à Meknès, Médina, chez le chérif Si Ahmed Sebati Tounsi.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1203 K.

Propriété dite : « Bled Sidi Ibrahim », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 3 kilomètres environ à l'ouest d'Agourai, sur l'oued Raho, lieu dit « Sidi Ibrahim », et près du marabout de Sidi Mohamed ben Omar.

Requérants : les Habous de Sidi Mohamed ben Omar, représentés par Ahmed Sbihi, nadir des Habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des Habous.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1204 K.

Propriété dite : « Sidi Mohamed ben Amor », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 4 kilomètres environ à l'ouest d'Agourai, sur l'oued Raho, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Omar.

Requérants : les Habous de Sidi Mohamed ben Omar, représentés par Ahmed Sbihi, nadir des Habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des Habous.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1205 K.

Propriété dite : « Bled Sidi Ayad », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 4 kilomètres environ d'Agourai, lieu dit « Djenan Ait Sidi Ayada », sur l'oued Raho.

Requérants : les Habous de Sidi Mohamed ben Omar, représentés par Ahmed Sbihi, nadir des Habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des Habous.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1206 K.

Propriété dite : « Taghzoute ou Ben Chaho », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 4 kilomètres environ d'Agourai, lieu dit « Taghzoute ou Ben Chao », sur l'oued Boufekrane.

Requérants : les Habous de Sidi Mohamed ben Omar, représentés par Ahmed Sbihi, nadir des Habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des Habous.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1207 K.

Propriété dite : « Tifratine », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 4 kilomètres environ à l'ouest d'Agourai, lieu dit « Tifratine Day et El Melk », sur l'oued Raho et l'oued Mellah et sur la piste allant d'Agourai à El Hajeb.

Requérants : les Habous de Sidi Mohamed ben Omar, représentés par Ahmed Sbihi, nadir des Habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des Habous.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**Constitution de société****SOCIÉTÉ BORDELAISE
DE COMMERCE AU MAROC****« SOBOCQMA »**

Société anonyme au capital de 1.250.000 francs. Siège social : Casablanca, rue Charles-Saint, n° 7.

I. — Statuts

Suivant acte sous seing privé fait à Casablanca le 24 septembre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après, énoncé, M. Georges Lacombe, directeur de société, demeurant à Casablanca, rue Charles-Saint, n° 7, agissant au nom et pour le compte de la Société Bordelaise du Maroc, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Lajournade, aux termes d'une procuration authentique du 20 septembre 1928, a établi les statuts d'une société anonyme desquels

il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par ces présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : l'exploitation d'un portefeuille de représentation en Afrique du Nord, et plus spécialement au Maroc ; la consignation de toutes sortes de marchandises et les opérations commerciales qui s'y rattachent ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et mobilières

se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ou à tous objets similaires ou de nature à favoriser et développer les affaires sociales.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société Bordelaise de Commerce au Maroc » (S.O.B.O.C.O.M.A.).

Art. 4. — Son siège est à Casablanca (Maroc), rue Charles-Saint, n° 7, immeuble Saint-Frères.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Art. 6. — I. Désignation des apports. — A) M. Gustave Genty, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue Védrières, n° 13, fait apport à la présente société du portefeuille de représentation commerciale en alimentation, à liquides qu'il exploite actuellement dans la zone française du Maroc.

B) M. Georges Lacombe,

agissant au nom et pour le compte de la Société Bordelaise du Maroc, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Lajournade, constituée suivant statuts en date à Casablanca et à Bordeaux des 28 septembre et 3 octobre 1921, assemblées générales des 7 et 13 octobre 1921, régulièrement déposés et publiés et ce en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 30 juillet 1928, lui donnant pouvoirs à cette fin et dont copie certifiée conforme restera annexée aux présents statuts fait apport à la présente société :

1° Du portefeuille de représentation commerciale qu'elle exploite actuellement dans la zone française du Maroc ;

2° De constructions, installations et aménagements édifiés et se trouvant sur un terrain appartenant à la Société Saint-Frères société anonyme dont le siège social est à Paris, 34, rue du Louvre ; sis à Casablanca, rue Charles-Saint, faisant l'objet du titre foncier n° 1091 C.

propriété dite « Saint-Frères II », et comprenant :

Un hangar en maçonnerie de pierres, couvert de tuiles, de 20 mètres de longueur sur 4 mètres sur l'une de ses faces :

Un hangar en bois, couvert de tôles, fermé sur une face et d'une longueur de 32 mètres sur une largeur de 4 mètres :

Un chalet en bois, démontable, couvert en fibro-ciment, à usage d'habitation, se composant de cinq pièces.

La société apporteuse est propriétaire des constructions, aménagements et installations ci-dessus pour les avoir créés de ses deniers propres. Elle occupe le terrain sur lequel ces constructions sont édifiées en vertu d'un bail verbal, étant précisé que des tractations sont actuellement en cours avec la société propriétaire du terrain en vue de son acquisition par la Société Bordelaise du Maroc, qui fait apport à la présente société du bénéfice de ces tractations.

3° D'un outillage et d'un matériel pour les manipulations et le traitement des vins, la livraison des vins ou autres marchandises suivant détail porté sur l'inventaire ci-annexé.

II. *Rémunération des apports.* — En présentation des apports qui précèdent il est attribué :

1° A M. Gustave Genty, trois cents (300) actions de cinq cents francs (500 fr.) entièrement libérées de la présente société.

2° A la Société Bordelaise du Maroc, quatre cents (400) actions de cinq cents francs (500) entièrement libérées de la présente société, soit en tout sept cents (700) actions de 500 francs entièrement libérées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs et réparti en deux mille cinq cents (2.500) actions de cinq cents francs (500 fr.) chacune.

Sur ces deux mille cinq cents actions, sept cents (700) actions de cinq cents francs (500) entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs sus-nommés dans la proportion ci-dessus indiquée. Le reste, soit mille huit cents (1.800) actions, sera souscrit et libéré en numéraire.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable : un quart, soit cent vingt-cinq francs (125), par action, à la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et la date auxquels les versements devront être effectués.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, composeront le premier conseil :

M. Bernard Blanchy, négociant, 1, rue de Condé, Bordeaux.

M. Marc Blanchy, négociant, 18, rue Daviau, Bordeaux.

M. Paul P. Buhon, négociant, 2, quai des Chartrons, Bordeaux.

M. Gustave Genty, représentant de commerce, 43, rue Védrines, Casablanca.

M. Gaston Gradis, industriel, 58, rue de la Boétie, Paris.

Société Chérifienne de participation, société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs, 16, rue de l'Industrie, Casablanca.

Société Bordelaise du Maroc, usine des Roches-Noires, boulevard Lajournade, Casablanca.

Celle-ci représentée par : M. Eugène J. Buhon, négociant, quai des Chartrons, Bordeaux.

M. Gabriel Lamaignère, 22, rue Margaux, Bordeaux.

Qui resteront en fonctions trois ans, et leur nomination ne sera pas soumise à la deuxième assemblée constitutive.

Ils auront cependant la faculté de soumettre leur nomination à cette approbation, et dans ce cas la durée de leur fonction sera portée à six ans.

Art. 18. — Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions de vingt actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — Réserve faite de l'exception prévue à l'article 17 ci-dessus, la durée des fonctions d'administrateur est de six années, sauf des dispositions suivantes :

A l'expiration du mandat du premier conseil, l'assemblée générale ordinaire renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre déterminé d'administrateurs, suivant le nombre de membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible, et complet dans chaque période de six ans.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, et faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Les pouvoirs du conseil d'administration seront aussi étendus que ceux du gérant le plus

autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

Art. 24. — Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un de ses membres avec le titre d'administrateur-délégué et détermine sa rémunération fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Art. 26. — *Direction.* — Le conseil d'administration peut conférer à un directeur, membre ou non du conseil, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction journalière de la société et détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels attachés à cette fonction.

Si le directeur est membre du conseil, il ne participe pas aux avantages concédés à ce dernier dans la répartition des bénéfices attribués par l'article 41.

Le directeur représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le conseil peut en outre conférer des pouvoirs par mandat spécial à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 40. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Art. 41. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Dans les charges sociales seront notamment comprises :

Toutes sommes destinées aux divers amortissements que le conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens ou valeurs et frais d'établissement de la société.

Sur les bénéfices nets annuels ainsi établis il est d'abord prélevé :

1° 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° 10 % pour constituer une réserve ordinaire en vue de couvrir les risques de l'entreprise.

3° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un intérêt de 6 % net d'impôts présents et futurs, sauf la taxe de transmission, sur le montant dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Le surplus sera réparti comme suit :

10 % à l'administrateur-délégué ;

15 % à répartir entre les autres administrateurs.

5 % à la disposition du conseil pour lui permettre de rémunérer, si bon lui semble, tel concours qu'il avisera.

Le solde aux actions.

Toutefois sur tout ou partie du solde revenant aux actions, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers des votants, décider la création d'une réserve extraordinaire qui restera toujours la propriété des actionnaires.

Ce fonds de réserve pourra être effectué notamment à l'amortissement total ou partiel des actions par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

Les fonds de réserve ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 46. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Casablanca.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Casablanca et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, toutes assignations ou significations sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Casablanca.

II. — *Déclaration de souscription de versement*

Suivant acte reçu le 4 octobre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Georges Lacombe susnommé, agissant au nom et pour le compte de la Société Bordelaise du Maroc, fondatrice de la « Société Bordelaise de Commerce au Maroc », a déclaré que les 1.800 actions de cinq cents francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement souscrites par neuf personnes ou sociétés et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent vingt-cinq mille francs qui ont été déposés à la Banque Commerciale du Maroc à Casablanca. A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de la société anonyme dite « Société Bordelaise de Commerce au Maroc », tenues au siège social à Casablanca, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux en date du 8 octobre 1928, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Reconnu après vérification sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par M. Georges Lacombe es qualité, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 octobre 1928.

2° Nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des rapports en nature faits à la société et les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) Du deuxième de ces procès-verbaux en date du 17 octobre 1928, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Adopté après lecture les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale du 8 octobre 1928 et en conséquence approuvé les apports en nature faits à la « Société Bordelaise de Commerce au Maroc », et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Approuvé la nomination comme administrateurs statutaires de :

a) M. Bernard Blanchy, négociant, demeurant à Bordeaux, 1, rue de Condé ;

b) M. Marc Blanchy, négociant, demeurant à Bordeaux, 18, rue Daviau ;

c) M. Paul Buhon, négociant, demeurant à Bordeaux, 3, quai des Chartrons ;

d) M. Gustave Genty, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 43, rue Védrières ;

e) M. Gaston Gradis, industriel, demeurant à Paris, 58, rue de la Boétie ;

f) La société Chériffienne de Participations, société à responsabilité limitée, au capital de : 3.500.000 francs dont le siège est à Casablanca, 16, rue de l'Industrie.

g) La société Bordelaise du Maroc, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Lajournade ; et décidé, dans les termes de l'article 17 des statuts, que leurs fonctions seront prorogées de trois ans et expireront, par suite, à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1931 ;

3° Décidé de compléter l'article 21 des statuts par un cinquième alinéa, ainsi libellé :

« Les personnes morales, investies des fonctions d'administrateurs de la présente société pourront se faire valablement représenter au sein du conseil d'administration par l'un de ses administrateur, associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs, spécialement mandatés à cet effet par délibération ordinaire. Exception est faite, toutefois, pour la Société Bordelaise du Maroc qui, aux termes de l'article 17 des statuts sera représentée au sein du conseil par M. Eugène Buhon et Gabriel Lamaignière. »

4° Nommé comme commissaires pour le premier exercice social M. Félix Bonan, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 16, rue de l'Industrie, et M. Alphonse Charbonnier, directeur de société, demeurant à Casablanca à la Société des Brasseries du Maroc.

5° Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateur et de commissaire par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires respectifs ;

6° Approuvé après avoir complété l'article 21 par un cinquième alinéa libellé ci-dessus, les statuts de la « Société Bordelaise de Commerce au Maroc », tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 24 septembre 1928, dont un original a été annexé à l'acte reçu le 4 octobre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — Publications

Des copies certifiées conformes et des expéditions des procès-verbaux et actes susénoncés et de leurs annexes, ont été déposées le 10 novembre 1928 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de ladite ville, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.
4591

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1802
du 16 novembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 12 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Ernest Darle, commerçant à Rabat, rue de la République, a vendu à M^{me} Flore-Alexandrine Radenne, commerçante, veuve de M. Paul Adam,

et à M^{me} Vincente Boix, blanchisseuse, domiciliées toutes deux à Rabat, la première, 17, rue de Larache et la seconde, 16, rue Richard-d'Ivry, le fonds de commerce dit « Rotisserie de la Poule au Pot », exploité à Rabat, rue de la République.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4598 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1801
du 14 novembre 1928

Suivant acte sous signatures privées fait à Meknès, le 1^{er} novembre 1928, déposé au greffe du tribunal de la même ville, par acte notarié reçu le 7 du même mois, M. René-Frédéric-Gustave Deligne, commerçant à Meknès, a vendu à M. Pierre-Louis-Joseph Capel aussi commerçant au même lieu, le fonds de commerce de modes et nouveautés qu'il exploitait à Meknès boulevard de la République à l'enseigne de « Léona-Modes ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4597 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1804
du 24 novembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. José-Ramon Franco, coiffeur à Rabat, boulevard Gallieni, a vendu à M^{me} Isabelle Povéda, commerçante au même lieu, veuve de M. Picon, le fonds de coiffure dit « Royal Salon », exploité à Rabat, boulevard Gallieni, immeuble de la C.T.M.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4600 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1803
du 23 novembre 1928

Par acte sous seing privé fait à Fès, le 2 octobre 1928, déposé chez M^e Henrion, le 16 novembre suivant, par acte du même jour, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M^{me} Marie-Berthe Lavergne, commerçante, épouse de M. Charles Fournier, avec lequel elle demeure à Fès, casbah Bou Djeloud, a vendu à M. Louis Sanchis, commerçant, domicilié même ville, rue du Mellah, le fonds de commerce dit « Epicerie Française de Bou Djeloud », exploité à Fès, Bou Djeloud, 13 et 15, place Serradgine.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4599 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-sept, entre :

Raynaud Jean-Louis-Auguste, mécanicien demeurant à Casablanca, 10, rue de Belfort, ayant pour mandataire M^e Martin Dupont,

d'une part,

Et dame Goutille Marie-Eugénie, épouse Raynaud, demeurant à Lyon, montée Rey, n° 14,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4585

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATION D'ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES

Succession vacante
Roustan

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 29 octobre 1928, la succession de M. Roustan François, décédé le 28 octobre 1928, à Rabat, a été déclarée présument vacante.

M. Roland Tolliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.

4572

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante
Canovas Antoine

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 27 octobre 1928, la succession de M. Canovas Antoine, en son vivant entrepreneur de transports à Rabat, décédé le 25 octobre 1928, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.

4573

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante
Héraud Auguste

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 22 octobre 1928, la succession de M. Héraud Auguste, en son vivant entrepreneur de menuiserie à Rabat, décédé le 22 octobre 1928, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau

des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
ROLAND TULLIEZ.
4574

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1800
du 12 novembre 1928

Suivant acte sous seing privé en date à Fès, du 20 octobre 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié reçu le trente du même mois dont une expédition a été transmise au greffe, M. François Faure, commerçant à Sefrou, a vendu à M. Auguste Augendre, commerçant à Casablanca, le fonds de commerce de café, alimentation, tabacs, qu'il exploitait à Sefrou.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution
Si Redouane Balafredj

N° 112 du registre d'ordre
M. Patrimoine
juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente de l'immeuble « Dar Sebatra », sis à Rabat, impasse Balafredj, n° 6, saisi à l'encontre du sieur Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat.

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4511 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1798
du 7 novembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 2 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Edouard Triep-Tourguet, agent d'affaires à Kénitra, avenue de Fès, a vendu à M. Joseph Pech, agent d'affaires à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce dit « Sebou Publicité », exploité à Kénitra, avenue de Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4512

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 novembre 1928, M. Camille dit Paul Arnal, mécanicien à Casablanca, rue Jussien, a vendu à M. Marcellin-Marius Camatte, employé même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, place de Reims, immeuble Cassou, dénommé : « Au Petit Bon Marché », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4578 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 14 novembre 1928, Mme veuve Gresy, demeurant à Casablanca, a consenti à MM. Chandon et Boisseaux, industriels même ville, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, MM. Chandon et Boisseaux ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de carrosserie et forges, sis à Casablanca, boulevards de Lyon et de la Gironde, comprenant tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secréta-

rial-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4577

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 juin 1928, entre :

La dame Louise-Marcelle Cheys, épouse du sieur Mohamed Adj Lahoussine, employée dactylographe au bureau régional des renseignements à Marrakech,

Et le sieur Mohamed Adj Lahoussine, prospecteur à Marrakech, douar Graoua,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mohamed Ben Adj Lahoussine, Cheys, aux torts et griefs du mari.

Casablanca.
le 23 novembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4575

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra, qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 août 1928, à l'encontre du sieur Sadok ben Mohamed Tounsi, demeurant à Kénitra, sur un lot de terrain situé à Oued Zem, lot européen, n° 140, d'une superficie de 3.200 mètres carrés environ, clôturé en partie de murs, avec maison d'habitation de trois pièces et hangar couvert de toles : ledit lot de terrain limité sur un côté par une rue non dénommée et sur les trois autres par le terrain Maghzen.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca.
le 31 novembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
4582

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre de M. Ohana Albert, ex-marchand de vins, à Casablanca, une distribution par contribution pour la répartition, entre ses créanciers, d'une somme de mille cent huit francs, provenant du reliquat disponible du produit d'une vente d'objets mobiliers lui ayant appartenu.

En conséquence, tous créanciers ou ayants droit du sus-nommé sont invités à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière insertion du présent avis, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMIENE.

456g

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 26 février 1929, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques de la part indivise qui serait d'un quinzième de chacun des immeubles ci-après, situés douar Gheraba, région des Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Khadir », d'une superficie totale de 80 hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord, par Cheikh Re-guig ;

Au sud, par Ouled ben Aomar ;

A l'ouest, par Bouchaïb ben Allal ;

A l'est, par la daya El Kara ;

2° Deux parcelles de terrain dénommées : « Bled Bahir el Yazid » et « Bled Boukhilil el Boukhilil », d'une superficie totale de deux hectares environ, limitées dans leur ensemble :

Au nord, par la route d'A-zemmour à Ber Rechid ;

Au sud et à l'est, par Fed-dan Ahmed ben Chérif ;

A l'ouest, par Feddan Har-rach.

Ces parts indivises d'immeu-bles sont vendues à l'encontre de Kacem ben Abdeslam el Harizi Gherabi, cultivateur, demeurant aux Gheraba Aba-ra, Oulad Harriz, contrôle ci-vil de Ghaoufa-centre à Ber

Rechid, secrétaire de l'ad-ministra-tion des séquestres de guerre, ex-secrétaire austro-alle-mands, domicilié en ses bureaux à Casablanca.

Ce en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, en date du 15 juin 1927.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépo-sitaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

459g

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 novembre 1928, M. Garnier Clément, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Cano Vin-cent, employé de commerce, même ville, un fonds de com-merce d'épicerie, sis à Casablan-ca, 44, rue de Toul, avec tous les éléments corporels et incor-porels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casa-blanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde in-sertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4576 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 no-vembre 1928, par M^e Sereron, notaire, M. Henri Doui, com-merçant à Casablanca, a vendu à M. Edmond Poujade, égale-ment commerçant, même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, rue de Galilée et avenue du Général-Moinier, et dénommé « Café Français ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casa-blanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde in-sertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4565 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire, le 6 no-vembre 1928, M. Bayle, négo-ciant à Casablanca, a vendu à M^{me} Marie-Julie Valat, sans pro-

fession, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, à passe du Grand-Hôtel, dénommé « Idéal-Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4546 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Marra-kech, une distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de deux automobiles Ford, saisies à l'encontre de M. Abdelkader ben Filali, en-treprenneur de transports, de-meurant à Marrakech, 27, derb Sidi Bouloukaf.

Tous les créanciers du sus-nommé devront déposer leur bordereau de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de paix de Marra-kech, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième publication, à peine de dé-chéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

4601

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 6 décembre 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

La part indivise d'une pro-priété sise dans les environs de Kénitra, au lieu dit « Azib Chorfa et Ribab », d'une conte-nance de mille cinq cents dix-sept hectares, trente ares, quarante centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le numéro 2465 R.

Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété consistant en quatre termes comprenant : Maison à usage d'habitation, dépendances di-verses, atelier mécanique, ainsi que le cheptel mort et vif.

Ladite propriété saisie à l'en-contre de la Société Privée Ma-roccaine du Selbou, à la requête de M. Baruk, minotier, demeu-rant à Rabat, pour lequel domi-

cile est élu en le cabinet de M^{rs} Roux et Chirol, avocats au barreau de ladite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se-ront produites sont manifestement insuffisantes ou, à dé-faut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
MAURICE REVEL-MOUROZ.

4579

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 décembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'ad-judication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés : Infirmerie indigène d'Ouez-zan ; construction du bâtiment D (1^{re} tranche).

Cautionnement provisoire : trois mille francs.

Cautionnement définitif : six mille francs.

Pour les conditions de l'ad-judication et la consultation du cahier des charges, s'adres-ser : à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publi-ques ; à Kénitra, bureaux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondisse-ment du Rarb.

N. B. — Les références des candidats devront être soumi-ses au visa de M. l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 10 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 dé-cembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 28 novembre 1928.
4594

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Fourniture d'un ponton-grue de 10 tonnes avec bennes preneuses pour le port de Casablanca

Un concours est ouvert pour la fourniture d'un ponton-grue de 10 tonnes avec bennes preneuses pour le port de Casablanca.

Les constructeurs désireux de participer à ce concours pourront soit consulter le dossier.

Au bureau de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca :

Où à l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris ;
Soit recevoir le devis-programme et les pièces annexes en en faisant la demande.

Ils devront, d'obligation expresse, adresser leurs références techniques et financières à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca, avant le 31 décembre 1928.

Les offres des concurrents constituées ainsi qu'il est prescrit au devis-programme devront parvenir, sous pli cacheté portant extérieurement la mention « Fourniture d'un ponton-grue de 10 tonnes », à M. l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca, avant le 31 janvier 1929.

Les facilités financières pouvant résulter pour le Protectorat de l'application du plan Dawes seront prises en considération dans le jugement du concours.

4596

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Fourniture de 10 grues électriques de 5 tonnes pour le port de Casablanca

Un concours est ouvert pour la fourniture de 10 grues électriques de 5 tonnes pour le port de Casablanca.

Les constructeurs désireux de participer à ce concours pourront, soit consulter le dossier :

Au bureau de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca ;

Où à l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris ;

Soit recevoir le devis-programme et les pièces annexes en en faisant la demande.

Ils devront, d'obligation expresse, adresser leurs références techniques et financières à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca, avant le 31 décembre 1928.

Les offres des concurrents constituées ainsi qu'il est prescrit au devis-programme devront parvenir, sous pli cacheté portant extérieurement la mention « Fourniture de 10 grues électriques de 5 tonnes », à M. l'ingénieur du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca, avant le 31 janvier 1929.

Les facilités financières pouvant résulter pour le Protectorat de l'application du plan Dawes seront prises en considération dans le jugement du concours.

4593

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 décembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de canaux et ouvrages d'art dans le lotissement d'Aïn Taoudjat, pour l'aménagement de l'Aïn ben Kezza et l'assèchement des marais de l'Oued Ben Kezza.

Cautionnement provisoire et définitif : 15.000 francs (quinze mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ou à l'ingénieur principal des travaux publics à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 18 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 décembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 27 novembre 1928.

4592

*Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat*

COMPAGNIE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE DE FÈS

Capital : 755.000 francs

1. Suivant acte sous signatures privées, en date à Fès du vingt octobre mil neuf cent vingt-huit, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la législation applicable à la zone française du Maroc aux sociétés anonymes.

Art. 2. — La société prend le nom de « Compagnie Foncière et Immobilière de Fès ».

Art. 3. — La société a pour objet en Afrique et spécialement au Maroc, et spécialement encore en la ville de Fès, l'achat ou la vente, la location ou la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles, l'édification de tous immeubles, constructions de toute nature et d'une façon générale toutes opé-

rations immobilières urbaines et de toutes celles qui s'y rattachent, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

Art. 4. — Le siège social est établi à Fès, 4, rue du Douch.

Il pourra être transféré partout ailleurs au Maroc, par simple décision du conseil d'administration. Des sièges administratifs ou agences peuvent être créés par le conseil d'administration, partout où il le jugera utile, même à l'étranger.

Art. 5. — La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à sept cent vingt-cinq mille francs représenté par mille quatre cent cinquante actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 7. — Les actions à souscrire en numéraire seront libérées de la manière suivante : 25 % lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 8. — Il est créé cent quarante-cinq parts bénéficiaires au porteur qui sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions, au prorata du nombre de titres par eux souscrits.

Art. 9. — Le conseil d'administration est statutairement et à tout moment autorisé à émettre des obligations ou bons.

Il détermine le type, l'intérêt, les conditions et modalités d'émission et de remboursement de ces obligations.

Art. 10. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de huit en plus nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 11. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même à ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Art. 12. — Les administrateurs sont nommés pour un terme de dix ans.

Art. 13. — Le conseil nomme parmi ses membres un président, il peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un

administrateur qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque administrateur peut déléguer par écrit un autre membre pour délibérer et voter en son lieu et place.

Art. 15. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, et faire toutes opérations relatives à son objet.

Art. 16. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil, sauf le cas de délégation ci-après prévu.

Art. 17. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers, il déterminera leurs attributions, leurs traitements et rémunérations quelconques, fixes ou proportionnels et s'il y a lieu, leur cautionnement.

Les tiers ou l'administrateur auquel le conseil aurait délégué lesdits pouvoirs peut engager seul la société vis-à-vis des tiers dans les limites de son mandat.

Art. 18. — Chaque année il est tenu une assemblée générale au plus tard le trente et un mars et pour la première fois en mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 19. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour finir le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 20. — Les bénéfices annuels de la société, déduction faite de tous frais et amortissements, seront répartis de la manière suivante :

1^{er} 5 % pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social ;

2^o La somme suffisante pour répartir entre les actions de capital un premier dividende de 8 % sur le montant dont elles sont libérées et *pro rata temporis* de leur libération ;

3^o 10 % sur le surplus qui seront répartis entre les membres du conseil d'administration suivant un règlement d'ordre intérieur déterminé par lui.

L'excédent sera réparti :

70 % de second dividende aux actions ;

30 % aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut effectuer tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement ou à un dépôt nouveau.

Le paiement des dividendes décidés par l'assemblée générale est fait aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration qui peut même, au cours d'un exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur les dividendes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Art. 21. — La liquidation anticipée de la société peut être décidée par l'assemblée générale à majorité prévue à l'article 28 des statuts.

Art. 22. — Après le règlement des engagements de la société, le produit net de la liquidation sera employé d'abord, à l'amortissement complet des actions s'il y a lieu. Le surplus sera réparti entre les actions et les parts comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 32, c'est-à-dire 70 % aux actions et 30 % aux parts.

II. Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-huit, le fondateur de ladite société a déclaré que les mille quatre cent cinquante actions de cinq cents francs chacune formant le capital social, qui étaient à émettre en espèces et à souscrire en numéraire, ont été souscrites par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs qui se trouve déposée en banque, et, à l'appui de cette souscription, il a représenté l'état requis par la loi qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le huit novembre mil neuf cent vingt-huit, de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive de la société dite « Compagnie Foncière et Immobilière de Fès », le quatre novembre mil neuf cent vingt-huit, il résulte.

Que l'assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte notarié du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-huit.

Quelle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. François Coudert, industriel à Fès, ville nouvelle, Louis Kœster, industriel à

Fès, ville nouvelle, Hourdille Jean-Prosper, industriel à Fès, ville nouvelle, Ancey Georges, agent de fabriques à Fès, ville nouvelle, Roche Emile, industriel à Fès, ville nouvelle, Prion Fernand-Charles, propriétaire, colon à Sidi Sliman et Bullier Claude-Roger, directeur de sociétés à Fès, qui ont accepté ces fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

MM. Marcel Cherrier, expert-comptable à Casablanca, 157, rue de Bouskoura, et Maurice Hourdille, entrepreneur à Fès, ville nouvelle, qui ont accepté.

Et qu'elle a déclaré la société définitivement constituée.

IV. Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt de la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et de paix de Kénitra, le dix novembre mil neuf cent vingt-huit.

Les présentes ont été publiées dans le journal *L'Echo du Maroc*, feuille du onze novembre mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait conforme.

HENRION, notaire.

4584

SOCIÉTÉ AGRICOLE CHÉRIFIENNE
Société anonyme
au capital de 5.000.000 de francs

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de la Société Agricole Chérifienne, est fixée au jeudi 27 décembre 1928, à 9 heures du matin, au siège social de la société, 4, boulevard Circulaire Casablanca, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1928, et approbation des comptes ;

2^o Quitus à donner au conseil d'administration ;

3^o Nomination d'un commissaire des comptes.

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires de la Société Agricole Chérifienne, sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société le 29 décembre à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social ;

2^o Modification aux statuts.

4587

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE
Société anonyme
au capital de 2.500.000 francs

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de la Société Générale Chérifienne, est fixée au jeudi 27 décembre 1928, à 11 heures du matin au siège social de la société, 4, boulevard Circulaire, Casablanca, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1928, et approbation des comptes ;

2^o Quitus à donner au conseil d'administration ;

3^o Nomination d'un commissaire des comptes.

Assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires de la Société Générale Chérifienne, sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 4, boulevard Circulaire, Casablanca, le 27 décembre 1928, à 15 heures, pour statuer sur les propositions soumises par le conseil d'administration dans sa séance du 27 novembre 1928.

4586

Etude de M^e Maurice Henrion
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ DES INDUSTRIES FORESTIÈRES DE LA MAMORA
Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 27 novembre 1928

M. Jean-Antoine Allibert, propriétaire demeurant à Rabat,

Et M. Jules-Louis-Marie Claudot, industriel demeurant à Rabat,

Ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet, toutes industries et tous commerces se rapportant à la transformation industrielle du liège et de ses dérivés.

Toutes industries, tous commerces, tous travaux se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation forestière en forêt de la Mamora.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La dénomination est : Société des Industries Forestières de la Mamora, la durée est de cinq années à compter du vingt-

sept novembre mil neuf cent vingt-huit, le siège est à Rabat, 61, avenue du Chellah, le capital est fixé à vingt-cinq mille francs divisé en deux cent cinquante parts, de cent francs chacune qui ont été attribuées à raison de cent vingt-cinq à chaque associé en représentation de ses apports en espèces.

MM. Claudot et Allibert ont été nommés gérants pour toute la durée de la société, ils ont seuls droit de signer pour la société et ont la direction des affaires sociales.

Il a été stipulé que s'il n'y avait que deux associés la société serait dissoute par le décès de l'un d'eux.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le trente novembre mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait.

HENRION, notaire.

4583

Etude de M^e Deydier
Notaire à Marseille

MESSAGERIES MAROCAINES

I

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille, le 2 octobre 1928, M. Adolphe de Lavison, administrateur de société, docteur en droit, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 85, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme marocaine.

Art. 2. — La société a pour objet toutes opérations d'embarquement et de débarquement, consignation de navires et de marchandises, le transit, dédouanement, emballage, assurances et en général toutes opérations de transports maritimes, terrestres ou aériens, l'expédition et livraison des ports de débarquement aux points de destination et inversement, sur route, par eau, par chemin de fer ou avion.

La société pourra également s'occuper de toutes questions de fret, passages ou tourisme.

La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits so-

ciaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La société a pris le nom de « Messageries Marocaines ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Casablanca.

Art. 5. — La durée de la société a été fixée à cinquante années entières et consécutives qui ont commencé à courir à dater de sa constitution définitive.

Art. 6. — Etant intervenu audit acte :

M. Pierre Félix, gérant de sociétés, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 168.

A fait apport à la société :

1° Des études et travaux préparatoires faits en vue de l'établissement de la société ;

2° De son expérience et de l'aide de ses relations commerciales pour la constitution de la société.

En représentation de ces apports, il a été attribué à M. Félix, 500 actions ordinaires, de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Art. 7. — Le capital social est de un million deux cent cinquante mille francs, divisé en 2.500 actions, de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 500, entièrement libérées, ont été remises à l'apporteur comme il est dit ci-dessus ; les 2.000 actions de surplus étaient à souscrire et payables en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions de numéraire était payable moitié lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de délibérations du conseil d'administration.

Art. 10. — Les actions même entièrement libérées sont nominatives.

Art. 12. — Les actions peuvent être cédées ou transmises librement entre actionnaires.

Mais les cessions et autres transmissions d'actions au profit de personnes ou sociétés non encore actionnaires ne peuvent avoir lieu que dans les conditions fixées aux statuts.

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier conseil a été nommé pour six années sociales

par la deuxième assemblée générale constitutive de la société et restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se réunira en 1935 et renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale annuelle tous les deux ans en raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Art. 20. — La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, lorsque le conseil sera composé de moins de quatre membres, deux administrateurs pourront délibérer valablement, mais ils ne pourront prendre de décision que d'un commun accord.

Le vote par procuration est autorisé pour les administrateurs domiciliés à l'étranger ou pour ceux qui seraient empêchés d'assister à la séance du conseil.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet sans avoir besoin de l'autorisation de l'assemblée générale.

Art. 23. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Art. 27. — Il est nommé chaque année en assemblée générale un ou deux commissaires choisis parmi les associés ou en dehors.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Leurs fonctions durent un an. Ils sont toujours rééligibles.

Il peut leur être adjoint un ou plusieurs commissaires supplémentaires.

Art. 28. — Les commissaires feront un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Art. 29. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six premiers mois de l'exercice soit au siège social, soit à tout autre endroit au Maroc ou en France qui sera fixé par le conseil d'administration et indiqué par l'avis de convocation.

En outre, elle peut être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Art. 30. — Les convocations des assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance au moyen d'une annonce dans un journal du siège social.

Art. 33. — Dans les assemblées générales ordinaires, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions sans limitation.

Art. 37. — L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, mais seulement sur l'initiative des administrateurs ou des commissaires, apporter aux statuts toutes les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Ces assemblées sont convoquées, réunies et délibèrent conformément à la loi du 22 novembre 1913.

Art. 39. — L'année sociale commence le premier janvier et expire le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Art. 41. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé en premier lieu 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital.

Art. 45. — Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, s'il y en a, constituant des bénéfices, est réparti comme tel entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les actionnaires dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

II

Suivant acte reçu aux minutes dudit M^e Deydier, le 3 octobre 1928, M. Adolphe de Lavison, fondateur de la société, a déclaré que les 2.000 actions de la société, émises en numéraires ont été toutes souscrites

par dix souscripteurs ; que chacun des souscripteurs a versé, en espèces, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, et que les versements, ainsi effectués, ont formé ensemble la somme de 500.000 francs ; déposée à la Société Marseillaise de Crédit, agence B, à Marseille, au compte de la société en formation. A cet acte, il a été annexé, conformément à la loi, un état certifié véritable par le fondateur de la société, contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions de numéraires avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

III

Des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de ladite société, le 4 et 22 octobre 1928, il résulte :

A. — De la première délibération, que l'assemblée générale a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements faite par le fondateur de la société suivant l'acte notarié précité du 3 octobre 1928, ainsi que l'état annexé à cet acte et les pièces à l'appui.

2° Et nommé M. Georges Simonet, rentier, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, n° 90, commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que l'attribution d'actions faite à l'apporteur et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

B. — Et de la deuxième délibération, que l'assemblée générale a :

1° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Simonet, commissaire nommé par la première assemblée générale constitutive, adopté les conclusions de ce rapport, et en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la société, ainsi que l'attribution d'actions, faite en représentation de ces apports.

2° Nommé premiers administrateurs de la société pour six années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera tenue en 1935.

M. Adolphe de Lavison, administrateur de sociétés, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 85.

M. Georges Simonet, rentier, demeurant à Marseille, rue Sylvabelle, n° 90.

M. Christian Giraud, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 24.

M. Jacques Dailloux, sous-directeur de la compagnie de

navigation Paquet, demeurant à Marseille, place Alexandre-Labandier, n° 5.

M. Léon Jues, sous-directeur de la compagnie de navigation Paquet, demeurant à Marseille, rue de Lodi, n° 126.

M. Antoine Philip, négociant, demeurant à Casablanca.

M. Pierre Félix, gérant de sociétés, demeurant à Paris boulevard Malesherbes, n° 163.

M. René Perrignon, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 22.

M. Claudius Charvet, administrateur de sociétés, demeurant à Lyon, rue Gentil, n° 19.

Les neuf administrateurs nommés ont accepté leurs fonctions.

3° Nommé M. Charles Sandral, comptable, demeurant à Marseille, avenue des Chartroux, n° 111, commissaire chargé de faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi et nommé M. Jules Pascal, comptable, demeurant à Marseille, rue des Bergers, n° 21, commissaire suppléant, pour remplir les fonctions conférées à M. Sandral, en cas d'empêchement de ce dernier.

MM. Sandral et Pascal ont respectivement accepté les fonctions de commissaire et de commissaire suppléant.

4° Approuvé les statuts de la société anonyme marocaine dénommée, « Messageries Marocaines » et déclaré cette société définitivement constituée à partir du 12 octobre 1928.

Pour extraits :

C. DEYDIER, notaire.

IV

Une expédition des statuts, une expédition de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de l'état y annexé et une copie de chacun des procès-verbaux des assemblées générales constitutives ont été déposées le 28 novembre 1928, à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix (circonscription nord) de Casablanca.

Pour mention :

C. DEYDIER, notaire.

4589

Etude de M^e Merceron
Notaire à Casablanca,
12, avenue d'Amade.

DEBEREY

Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 novembre 1928, M. Louis

Rey, ingénieur-architecte demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, 180, et Mme Marie-Louise Dewit-Devries, sans profession, demeurant à Forest-lez-Bruxelles (Belgique), chaussée de Néerstalle, 162, ont formé une société à responsabilité limitée ; sous la dénomination « Deberey », avec siège à Casablanca, boulevard d'Anfa, 180, pour une durée de 50 années à compter de sa constitution définitive, ayant pour objet la mise en valeur des immeubles apportés, l'achat, la construction, l'exploitation et la vente de tous autres immeubles au Maroc, et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

M. Rey apporte : 1° une propriété dite « Poperty », avenue du Général-d'Amade, titre foncier 5412 C. située à Casablanca, rue du Commandant de Terves et rue du Lieutenant-Bergé, consistant en trois immeubles de rapport de trois étages et terrasse, dont un terminé et deux en voie d'achèvement, et terrain le tout de 1.507 mq. ; et 2° une propriété dite « Deberey » réquisition 11.722 C. contiguë à la précédente, consistant en terrain à bâtir de 266 mq., le tout évalué 900.000 francs.

Mme Dewit-Devries apporte : 400.000 fr. versés dans la caisse sociale.

Le capital est fixé à 1.300 000 francs divisé en 1.300 parts de 1.000 francs, attribuées, 900 à M. Rey et 400 à Mme Dewit-Devries. M. Louis Rey est gérant de la société.

Expéditions ont été déposées aux greffes d'instance et de paix-nord de Casablanca, le 26 novembre 1928.

F. MERGERON, notaire.

4580

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Installation d'un poste de transformateurs-redresseurs à vapeur de mercure au port de Casablanca.

Un concours est ouvert pour l'installation d'un poste de transformateurs-redresseurs à vapeur de mercure, de 450 kilowatts, destiné à alimenter en courant continu, 460 volts, les appareils de manutention prévus pour le premier môle intérieur du port de Casablanca.

Les constructeurs désireux de participer à ce concours pour-

ront, soit consulter le dossier : au bureau de l'ingénieur du premier arrondissement des travaux publics, à Casablanca, ou à l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris, soit recevoir le devis-programme et les pièces annexes en en faisant la demande.

Les offres des concurrents constituées, ainsi qu'il est prescrit au devis-programme, devront parvenir, sous pli cacheté portant extérieurement la mention « concours pour la fourniture d'un poste de transformateurs-redresseurs à vapeur de mercure », à M. l'ingénieur du premier arrondissement des travaux publics, à Casablanca, avant le 31 janvier 1929.

Les facilités financières, pouvant résulter pour le Protectorat de l'application du plan Dawes, seront prises en considération dans le jugement du concours.

4571

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 4 chaabane 1347 (16 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, des Fichtala, à Kalaa des Sless, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruine sise à la Zaouia de Moulay Bouchta, dans les Fichtala.

Mise à prix de : 3.500 francs.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication 350 francs.

Pour tous renseignements s'adresser : au nadir des Habous des Fichtala à Kalaa des Sless ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4581

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 rejeb 1347 (26 décembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la cession aux enchères de : Terrain de culture dit « Bouskour », d'une superficie de 97 hectares 64 ares, situé sur le plateau de Salé, à environ 4 kilomètres de cette ville, près la ferme Lauzet.

Cette propriété comprenant deux parcelles, a été louée pour 10 ans, 20 et 30 ans, dans les conditions du dahir du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) :

a) Une parcelle de 39 hectares 26 ares, le 17 juillet 1918, dont la location a été prorogée le 18 juillet 1928, moyennant une redevance annuelle de 4.716 fr. pour la deuxième période décen-

nale et 5.659 fr. 20 pendant la 3^e période ;

b) Une parcelle de 58 ha. 38 a., le 26 janvier 1920, pour 2.600 fr. par an pendant la 1^{re} période décennale, 3.120 fr. par an pendant la 2^e période décennale et 3.744 fr. par an pendant la 3^e période décennale.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et ne ce fait se substituera purement et simplement aux Habous pour la perception des loyers.

Mise à prix de : 350.000 fr.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication : 35.000 fr.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4519 R

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 21 novembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 30 novembre 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaoufa-nord, sur une demande présentée par la Société Textile Marocaine, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter une usine traitant les laines et chiffons de laine, à 16 km. de Casablanca, au lieu dit « Zenala », en bordure de l'ancienne route Casablanca-Rabat. Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaoufa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

4570

ANNEXE DES HAYAINA

Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 2^e classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du caïd de la tribu des Ouled Amrane, en date du 16 novembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 8 jours, à compter du 5 décembre 1928, est ouverte dans le territoire de la tribu des Ouled Amrane sur une demande présentée par M. Huguin, domicilié à Ain Aïcha, à l'effet d'être autorisé à ins-

taller une porcherie de 15 têtes environ sur un terrain situé près du douar Ouled Amar, fraction Ouled Belghina, tribu Ouled Amrane.

Le dossier est déposé au bureau des affaires indigènes de Tissa, où il peut être consulté.

4588

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 décembre 1928, à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence) à Rabat, recette principale, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction à Kénitra de bureaux de visite de douane et de magasins de prélèvement en nature.

Cautionnement provisoire : 3.000 fr. (trois mille francs) ;
Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne Présidence), à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 19 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 décembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 28 novembre 1928

4590

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des domaines.

VENTE

d'un lot de colonisation par adjudication sur folle enchère.

Le 3 janvier 1929, à 15 heures, dans les bureaux du service central des domaines (direction générale des finances, Résidence générale), il sera procédé, par application des dispositions de l'article 29 du cahier des charges 1928, à la vente par adjudication sous pli cacheté, sur folle enchère de cent soixante-cinq mille six cents francs (165.600 fr.), du lot de colonisation « Innaouen Fès 36 » situé dans la région de Fès.

Ce lot a une superficie de 72 hectares.

La mise à prix est fixée à trente-six mille francs (36.000 francs). Le cautionnement définitif sera de 3.600 francs.

Pour participer à l'adjudication, les demandeurs devront

faire parvenir au service des domaines leur dossier complet aux fins d'agrément par l'administration et verser une consignation de quinze mille francs (15.000 fr.) à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation (perception de Rabat), avant le 31 décembre 1928, au soir.

La vente aura lieu suivant les clauses et conditions du cahier des charges 1928, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat du 19 juin 1928, n° 817.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser au service central des domaines (Résidence générale et à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation)

Le chef du service des domaines,

MARC FAVEREAU.

4557

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Pénitencier d'Ali Moumen », dont le bornage a été effectué le 22 août 1928, a été déposé le 7 septembre 1928 au bureau du contrôle civil de Chaouia-sud, à Settât, et le 18 septembre 1928 à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca (2^e Conservation), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à dater du 6 novembre 1928, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Settât.

4301 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Sellam el Arab, Ygout el Arab et Sellam el Keraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance de 50.000 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna, en bordure de la route Marrakech-

Casablanca, entre Ben Guerir et Sidi bou Othmane (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Limites

Nord, de K. 1 à K. 8, éléments droits partant de 1.500 mètres environ sud de la nzala El Rouagueb, passant au sud de la cote 462, traversant le chaabat Magana, le foun Brikichat, passant cote 447 ; au delà, terrain de parcours des Louata ; de K. 8 à K. 17, piste de Marrakech à Sidi Saïd jusqu'à l'oued El Bouirat, puis cet oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Chane (K. 17) ; de K. 17 à K. 28, éléments droits passant par « El Haouita Si Ali el Ouafi », 600 mètres environ sud du douar Chelaouiah (K. 21), au sud-est du douar Reguibat et aboutit à K. 28 situé à 300 mètres environ au sud-est du marabout Si Abdallah Serrak, au delà, terrain de culture appartenant aux Oulad Bella ; Oulad Abid Chelaouiah, Reguibat, Haliouat, des Sellam el Arab et Lebelaid, Aït Hamou des Ygout el Arab ;

Est, ancienne piste de Marrakech-Casablanca et, au delà, collectif « Bled el Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hachia » ;

Sud, piste des Menabba à Sidi bou Othman, au delà, terrain de culture des Oulad Guern, Aït Lil, Oulad Messaoud des Sellam el Keraba ;

Ouest et sud-ouest, limite administrative entre la tribu des Rehamna et les tribus Oulad Delim, Oulad Ahmar et Monabba.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guerir, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
Le directeur adjoint,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 mai 1928 (28 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 mai 1928, tendant à fixer au 12 décembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guerir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346, (19 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

4484 R.

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Sheita, Rarbia et Oulad ben Ifrou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sheita », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Ifrou », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud)

Limites :

I. « Bled Oulad Sheita », appartenant aux Oulad Sheita, 7.000 hectares environ, situé à 70 kilomètres environ au sud-ouest de Mazagan et à 1 kilomètre au sud-ouest de Si Mouley Sgagane.

Nord et nord-est, « Bled Dima Oulad Zina » de B. 38 (Adir Oualidia) à B. 4 (Oulad Zina), ensuite éléments droits aboutissant à piste des Oulad Si boua Nouar à Si Mohamed ben Brahim ; cette piste jusqu'au kerkour nord-est.

Riverains : Oulad Zina, Menadra, Oulad Bouaziz, Oulad Taleb ;

Est, éléments droits du kerkour nord-est à l'azib du chaikh Abbès ben Messoud.

Riverains : Oulad Amor ;

Sud-est, éléments droits de l'azib précité au kerkour « Dar Abdel Kamel » par : « Dar Si ben Finem », douar Beni Mekine, kerkour Jenan Madani el Naciri, jardins de la zaouia Oulad Nouacer, douar Khoulada, « Dar Caïd Abbès » et « Dar Abdel Kamel ».

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Sud, éléments droits du kerkour « Dar Abdel Kamel » au kerkour sud-ouest.

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Ouest, éléments droits du kerkour sud-ouest au point connu dénommé « Zrif ».

Riverains : « Bled Rarbia », « Bled Oulad ben Iffou » ;

Nord-ouest, de « Zrif » à B. 38 (Adir Oualidia) : limite commune avec le collectif « Adir Oualidia », délimité administrativement.

Enclaves :

Habous : « Sidi Dahar » et « M'Zarat » ;

Domaniales : parcelle 50 hectares, située entre les propriétés Grau et Frédéric ; parcelles n°s 843, 848, 849, 850, 851, 852, 841, 845, 846, 848, 849, 852, 853, 855, 858 ; parcelle de 40 hectares entourant les n°s 830, 852, 855 et 858 ;

Melk : azib dit « Ferme Lescaul », azib de M. Miguel.

II. « Bled Rarbia », appartenant aux Rarbia, 1.900 hectares environ, limitrophe au sud-ouest du précédent.

Nord, « Bled Oulad ben Iffou », propriété Grau ;

Nord-est, éléments droits de « Propriété Grau » au douar M Sabet.

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », marabout Si Ahried ben Raba ;

Sud, éléments droits du douar M'Sabat au kerkour situé à 1.000 mètres environ au sud-ouest de koudiat Bel Khouk par cote 129, azib Rarbia, signal cote 109, Bou Hennik et Si Abderrahman el Rorib.

Riverains : douar M'Sabah, melk caïd Ben Hamida, melk Ben Iffou ;

Ouest, bled Oulad ben Iffou.

Enclaves :

Habous : marabouts Sidi Abderrahman el Rorib, Sidi Boudouma et Sidi Rebia ;

Domaniales : petit jardin vendu à Si Moulay Ahmed Rouiha.

III. « Bled Oulad ben Iffou », appartenant aux Oulad ben Iffou, 5.000 hectares environ, limitrophe au sud-est du précédent.

Est, éléments droits de « Zrif » à « Si Abderrahman bel Rorib ».

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » ;

Sud-est, éléments droits de « Si Abderrahman bel Rorib » à kerkour Sidi Combard.

Riverains : melk Oulad ben Iffou ;

Ouest, éléments droits de kerkour Sidi Combard à « Miout ben Begrat ».

Riverains : collectif « Oulad Rair Temra » (Abda) et collectif « N'Chirat des Oulad Zid » (Abda) ;

Nord-ouest, éléments droits de « Miout ben Begrat » à « Zrif ».

Riverains : collectif « Oulad

Amira » (Abda) et collectif délimité « Adir Oualidia ».

Enclaves :

Habous : marabout « Sidi Rebia » et Sidi Dendoun ; Domaniales : parcelles n°s 842 et 920.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles énumérées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 août 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 24 août 1928, tendant à fixer au 18 décembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud),

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1347, (19 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

4485 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fex-Mellah et Fex-Médina, Marrakech, Mezagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

2.000 PHONOGRAPHES

de marque
donnés pour

RIEN

P — — — S
B — — — T
R — — — N
H — — — E

À titre de propagande, aux 2.000 premiers lecteurs ayant trouvé la solution exacte du concours en se conformant à nos conditions. Remplacer les tirets par des lettres afin de trouver 4 grandes villes. Lesquelles ?

Adresser votre réponse à ARYA, 22, rue des Quatre-Frères-Pignol, Paris (15^e). Joindre pour la réponse une enveloppe timbrée portant votre adresse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 841 en date du 4 décembre 1928.

dont les pages sont numérotées de 3069 à 3140 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...